

PROSPECTUS 2021

OFFRE AU PUBLIC RELATIVE À UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCÉNIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Offre valable du 22 février 2021 au 21 février 2022
Offre relative à un investissement minimal de 10.000€

AVERTISSEMENT - La présente Offre (ci-après l'« Offre ») est fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après "CIR92") en vertu desquels une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) participant au financement d'une œuvre audiovisuelle ou scénique éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes investies. L'investissement comporte un certain nombre de risques décrits dans le présent prospectus ainsi que dans son résumé (voir pages 10 et 14).

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque principal lié à la présente Offre, celui de ne pas obtenir en tout ou en partie l'avantage fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter. A cet égard, la Cellule Tax Shelter a récemment rejeté l'éligibilité de certaines dépenses encourues en 2015 et 2016, dont une partie de la commission d'intermédiation de l'Offreur. Le risque existe qu'il en soit de même pour les années suivantes. La survenance d'un tel rejet dans le cadre de l'Offre ne sera pas couverte par l'assureur Circles Group et fera le cas échéant l'objet d'une indemnisation par l'Offreur. Un tel rejet est cependant moins probable au regard du récent jugement favorable rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles considérant que le niveau de commissionnement de uFund respecte le plafond légal.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation et les fonds propres de l'Intermédiaire Eligible au 31/12/2019 est de 22,67. Cela signifie que les fonds propres de l'Émetteur couvrent 4,41% (1/22,67) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. L'Offreur s'attend à une détérioration de ce ratio si la Cellule Tax Shelter ne tient pas compte du jugement favorable intervenu sur la commission ou en cas de décision contraire des cours et tribunaux, au regard des pertes comptables encourues.

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le fait que l'Offre n'implique aucune prise de participation dans le capital de l'émetteur de l'Offre, à savoir uFund. L'investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle ou scénique éligible, en contrepartie duquel l'Investisseur bénéficie d'une prime et l'émetteur s'engage à respecter ses obligations telles que décrites dans le prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié. La Société de Production Eligible est responsable de la réunion de conditions permettant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, sous sa responsabilité, s'il remplit toutes les conditions légales pour pouvoir investir sur base de l'Offre, et pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'investissement qu'il effectuerait dans le cadre de l'Offre. Il appartient également à chaque Investisseur de prendre connaissance de l'ensemble du présent prospectus avant toute décision d'investissement.

En fonction du taux d'imposition auquel est soumis l'Investisseur, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire dont il est question dans le présent prospectus peut être moins élevé, voire même négatif (jusqu'à maximum -10,93%).

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2021 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois. Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000€.

PROSPECTUS

du 22 février 2021

OFFRE AU PUBLIC RELATIVE À UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UNE ŒUVRE SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

uFund SA - Avenue Louise 235 - 1050 Bruxelles - N° d'entreprise : 0864.795.481

APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (telle que modifiée), *juncto* l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le "**Règlement Prospectus**"), l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la "**FSMA**") a approuvé le présent prospectus (le "**Prospectus**") en date du 22 février 2021.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus.

Cette approbation par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur uFund SA ni sur la qualité de l'opération financière faisant l'objet du Prospectus.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre le moment d'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus. Le cas échéant, l'Investisseur Eligible disposera de deux jours ouvrables à compter de la publication du supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Convention Générale (sans avoir signé de Convention Particulière) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention Particulière entre le fait nouveau et la date d'approbation du supplément. La Convention-Cadre se compose de deux parties, à savoir la Convention Générale qui comprend les conditions générales propres à tout Investissement et la Convention Particulière identifiant l'Œuvre Eligible dans laquelle l'Investissement sera réalisé.

Le présent Prospectus est disponible sur www.ufund.be, en [français](#) et en [néerlandais](#). L'approbation de la FSMA porte sur sa version française. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française qui fera foi. uFund est responsable de la traduction en néerlandais de ce Prospectus. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs Eligibles peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais. Le présent Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs Eligibles sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be et est disponible au siège social de uFund : avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles.

En tant que responsable du Prospectus, l'Offreur atteste que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	6
Section 1 - INTRODUCTION.....	6
1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter	6
1.2 Identité et coordonnées de l'Offreur	6
1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus.....	6
1.4 Avertissements.....	6
SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFREUR.....	6
2.1 Qui est l'Offreur du produit Tax Shelter ?.....	6
2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ?.....	7
2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Offreur ?.....	8
SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER	9
3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?	9
3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?	9
3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?	9
3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?.....	10
SECTION 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE	12
4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?	12
4.2 Pourquoi ce Prospectus est établi ?	12
II. FACTEURS DE RISQUES	14
A. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AU TAX SHELTER	14
1. Risques liés à l'Investissement	14
2. Risque lié au secteur – instabilité de la législation	20
3. L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée.....	20
B. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À UFUND	21
1. Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund	21
2. Risque lié au retrait des agréments de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ou Umedia Production en tant que Société de Production Eligible	21
3. La stabilité financière de uFund peut être mise à mal en raison de la dépendance financière envers Umedia Production pour le financement des Œuvres Eligibles Audiovisuelles	23
C. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX ASSURANCES.....	23
1.L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur	23
2. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation sur les clauses d'exclusion ou autre raison de non-intervention de l'assureur.....	23
III. LIMITATION DES RISQUES - ASSURANCES	25
A. LIMITATION DES RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT.....	25
1. Assurance couvrant l'avantage fiscal.....	25
2. Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter,194ter/1 et 194ter/2 CIR92	26
3. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par uFund	27
B. LIMITATION DU RISQUE DE PERTE DE L'AVANTAGE FISCAL EN CAS DE NON-ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE ELIGIBLE	27
1. Due diligences réalisées sur chaque Œuvre Eligible	27
2. Garanties de bonne fin de l'Œuvre Eligible	27
IV. L'OFFREUR - RESPONSABLE DU PROSPECTUS	30
A. PRÉSENTATION.....	30

1.	Dénomination, siège social, forme juridique et objet social	30
2.	Activités	30
3.	Actionnariat	31
4.	Structure organisationnelle	32
5.	Dirigeants	33
6.	Contrôleurs légaux des comptes	33
B.	INFORMATIONS FINANCIÈRES	34
1.	Etats financiers	34
2.	Situations intermédiaires au 30/09/2019	39
V.	DESTINATAIRES DE L'OFFRE	45
VI.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	47
A.	INVESTISSEMENT DANS UNE ŒUVRE ÉLIGIBLE AU SENS DES ARTICLES 194ter, 194TER/1 et 194ter/2 CIR92	47
1.	Montant et base de calcul de l'Investissement	47
2.	Modalités de l'Investissement	48
3.	Avantages à souscrire en début d'exercice comptable : étalement des versements	48
B.	AVANTAGE FISCAL DÉCOULANT DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ	48
1.	Conditions requises pour l'obtention de l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92	48
2.	Exonération temporaire, valeur de l'Attestation Tax Shelter et exonération fiscale définitive	51
3.	Chronologie et schéma des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal	51
4.	Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôt réalisée par l'Investisseur Eligible en fonction de son taux d'imposition	52
C.	RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT	53
1.	Avantage fiscal	53
2.	Prime complémentaire	54
D.	FORMALITES ET DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PRÉSENTE OFFRE	54
1.	Sélection des Œuvres Eligibles	54
2.	Signature de la Convention Générale	54
3.	Engagement de souscription complémentaire	54
4.	Signature de la (des) Convention(s) Particulière(s) et versement de l'Investissement	55
5.	Résumé des différentes étapes de l'Offre	56
E.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE	57
6.	Structure de l'Offre	57
7.	Raisons de l'Offre	57
8.	Période de l'Offre	57
9.	Droit applicable et juridiction compétente pour les conventions-cadres	57
10.	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	57
11.	Montant maximal de l'Offre	57
VII.	LE SERVICE TOTAL CARE	59
VIII.	LEXIQUE	62
IX.	LISTE DES ANNEXES	67

SECTION 1



RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

LA BELLE EPOQUE de Nicolas Bedos

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

SECTION 1 - INTRODUCTION

1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

1.2 Identité et coordonnées de l'Offreur

L'Offreur du présent Prospectus est uFund SA ("**uFund**" ou l'"**Offreur**"), une société anonyme dont le siège social est situé Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0864.795.481 (RPM Bruxelles). Le site web de uFund est www.ufund.be. Son numéro de téléphone est le suivant : +32(0)2 372 91 40.

1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus

La version francophone du présent Prospectus a été approuvée en date du 22 février 2021 par la FSMA, dont les bureaux sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

1.4 Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans le produit Tax Shelter concerné doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur Eligible.

Il existe un risque pour l'Investisseur Eligible de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter (voir point 3.1. de la section 3 du Résumé). En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, l'Investisseur Eligible peut d'une part ne pas récupérer son Investissement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur Eligible plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs Eligibles lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

Sauf disposition contraire dans le Résumé, les termes commençant par une majuscule revêtent la signification énoncée dans le Prospectus.

SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFREUR

2.1 Qui est l'Offreur du produit Tax Shelter ?

a. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offreur et pays dans lequel il est constitué

uFund est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège social est établi Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0864.795.481.

b. Principales activités

uFund fait partie d'un consortium de sociétés composé de deux sociétés-mères : uFund SA et Umedia SA ("**Groupe Umedia**"). Au sein du consortium Umedia, deux sociétés interviennent dans le cadre de l'opération Tax Shelter : uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et Umedia Production SA ("**Umedia Production**") en tant que Société de Production Eligible lorsque la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Eligible Audiovisuelle.

uFund est l'Intermédiaire Eligible au sens de l'article 194ter, §1^{er} 3° CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur Eligible éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

En tant qu'Intermédiaire Eligible, uFund permet d'établir un lien entre les Investisseurs Eligibles potentiels et la production des Œuvres Eligibles concernées. uFund se positionne donc comme le point de contact des Investisseurs Eligibles : elle dispose des équipes nécessaires pour faire la promotion de son produit Tax Shelter, répondre aux questions des Investisseurs Eligibles, gérer le flux des contrats et autres documents nécessaires aux opérations Tax Shelter, et de manière générale assurer le suivi des Investissements.

c. Principaux actionnaires

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage de l'actionariat (arrondi)
SRL Umedia Group (société en formation)	3.006	55,7%
SRL Kaya&Co	1.503	27,8%

d. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de l'Offreur est actuellement composé de la manière suivante :

Nom	Début du mandat	Fin du mandat	Fonction
SRL Kaya&Co représentée par Jeremy Burdek	02-04-2020	AGO 2021	Administrateur
SRL Risk Return représentée par Edouard Nouvellon	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur
SRL And Finance For All, représentée par Laurent Jacobs	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué
SRL 10/9 Films, représentée par Bastien Sirodot	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué

e. Contrôleurs légaux des comptes

PwC Reviseurs d'Entreprises scrl (IRE B00009) représentée par Michaël Focant (IRE A02281), s'est vue renouveler son mandat de commissaire de uFund, et ce, pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2018.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ?

a. Bilan et compte de résultat

➤ uFund

Indicateur de performance financière	Clôture 2018	Clôture 2019	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
EBITDA ¹	3.707.262 €	2.636.756 €	819.320 €	-1.730.643 €
Informations bilantaires	Clôture 2018	Clôture 2019	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Dettes financières nettes ²	-6.486.730 €	-6.382.020 €	-2.282.400 €	-283.723 €
Ratio de liquidité générale ³	0,7	0,7	0,5	0,4
Ratio total bilantaire/fonds propres ⁴	5,6	6,1	3,9	9,2
Ratio de couverture des intérêts ⁵	22,1	-11,7	-21,2	-63,2
Etat des flux de trésorerie	Clôture 2018	Clôture 2019	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ⁶	8.987.545 €	1.759.542 €	-1.189.015 €	-2.768.265 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (y compris l'activité Tax Shelter) ⁷	-6.255.077 €	140.470 €	-2.914.034 €	-2.998.239 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ⁸	-8.966.523 €	-1.991.157 €	-1.056.517 €	-31.240 €

¹ L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

² La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles ». Les « Valeurs Disponibles » incluent les fonds Tax Shelter à investir

³ Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un an au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus » + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».

⁴ Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

⁵ Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBIT / Résultat Financier »

⁶ Calculé comme « Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts » - « Amortissements sur immobilisations » - « Provisions pour risques et charges exceptionnelles » - « Résultat financier » + « Variation du besoin en fonds de roulement opérationnel »

⁷ Calculé comme « Activité de levée de fonds et financement tax shelter » + « Remboursement de lignes de crédit » + « Résultat financier »

⁸ Achats d'actifs Immobilisés

➤ Umedia Production

Indicateur de performance financière	Clôture 2018	Clôture 2019	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
EBITDA ⁹	-616.300 €	-1.539.194 €	27.250 €	-348.353 €
Informations bilantaires	Clôture 2018	Clôture 2019	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Dette financière nette ¹⁰	-3.319.207 €	-1.320.556 €	-2.836.388 €	-916.194 €
Ratio de liquidité générale ¹¹	1,0	1,0	1,0	1,0
Ratio total bilantaire/fonds propres ¹²	19,6	20,3	12,4	16,6
Ratio de couverture des intérêts ¹³	-3,8	-35,4	4,5	-7,1
Etat des flux de trésorerie	Clôture 2018	Clôture 2019	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ¹⁴	-4.821.359 €	-2.104.356 €	-589.399 €	-583.412 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ¹⁵	-526.988 €	-425.225 €	-389.573 €	-57.248 €
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ¹⁶	606.498 €	145.100 €	145.000 €	200.000 €

b. Informations financières pro forma

Non applicable.

c. Description des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Non applicable.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Offreur ?

L'Offreur estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risques qui lui sont propres :

a. Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund

Le risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund existe, comme pour toute autre société. Dans le cas de uFund, ce risque est lié à la nature de l'activité exercée à savoir la levée de fonds Tax Shelter qui doit se renouveler chaque année. Etant donné la dépendance financière entre les entités du consortium Umedia telle qu'évoquée au point c. ci-dessous, la faillite de uFund pourrait engendrer la faillite de Umedia Production.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter se compose d'un avantage fiscal (l'exonération fiscale temporaire ne devenant définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée) et d'une prime complémentaire. En cas de faillite de uFund et/ou Umedia Production, l'Investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter relative à son Investissement et de ne pas percevoir la prime complémentaire.

b. Risque lié au retrait des agréments de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible

Un retrait de l'agrément de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ne permettrait plus à uFund d'accueillir favorablement de nouveaux engagements de souscription à l'Offre.

De la même manière, un retrait de l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible ne lui permettrait plus de conclure de nouveaux Accords de Coproduction dans le futur.

Un retrait de ces agréments pourrait impacter négativement et de manière significative la stabilité financière de ces deux sociétés, voire conduire à leur faillite. A cet égard, nous nous référons au point a. ci-dessus.

c. La stabilité financière de uFund peut être mise à mal en raison de la dépendance financière envers Umedia Production pour le financement des Œuvres Eligibles Audiovisuelles

uFund perçoit de Umedia Production une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie visant à financer des Œuvres Eligibles Audiovisuelles. Cette commission constitue la source essentielle des revenus de uFund, qui dépend donc

⁹ L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

¹⁰ La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles »

¹¹ Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Commandes en cours d'exécution » + « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un an au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus » + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation »

¹² Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

¹³ Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « (EBIT + Dividende) / (Résultat Financier – Dividende – Réduction de valeur sur participation) »

¹⁴ Calculé comme « Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts » - « Amortissements sur immobilisations » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Réductions de valeur sur participation » - « Plus-value sur cession de participation » - « Dividende reçu » - « Résultat financier » + « Variation du besoin en fonds de roulement »

¹⁵ Calculé comme « Remboursement de lignes de crédit » + « Résultat financier »

¹⁶ Calculé comme suit : « Achats d'actifs Immobilisés » + « Vente de participation » + « Dividende reçu »

financièrement de Umedia Production. Dès lors, la stabilité financière de uFund serait mise à mal de façon significative en cas de diminution ou de non-versement par Umedia Production de la commission pour la recherche des fonds Tax Shelter pour le financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles.

Au regard des relations entre ces deux entités, l'arrêt de la collaboration entre uFund et Umedia Production serait plus que probablement dû à la faillite ou l'instabilité financière de Umedia Production, qui trouverait elle-même sa cause dans un ralentissement de l'activité, voire une faillite, de uFund (voir à cet égard le point a. ci-dessus).

SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

a. Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 permettant à une société belge d'investir dans la production cinématographique et scénique en Belgique.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter est fixé par la loi et est indépendant des recettes de l'Œuvre Eligible, de sorte que les Investisseurs Eligibles ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect sur les résultats de l'Œuvre Eligible.

Ce rendement se compose de deux parties : un avantage fiscal et une prime complémentaire. L'attention de l'Investisseur Eligible est attirée sur le fait que les rendements présentés dans l'Offre ne tiennent pas compte du timing des cash-flows, et sont notamment fonction du moment auquel l'Investisseur Eligible perçoit l'avantage fiscal. Ils ne sont donc pas actuariels.

b. Monnaie, dénomination, nombre de produits émis et leur échéance

Non applicable.

c. Droits attachés au Tax Shelter

- Avantage fiscal

L'Investisseur Eligible bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser.

L'Investisseur Eligible peut bénéficier directement de cet avantage fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise cependant que cette exonération est provisoire et deviendra définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 aient été respectées. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, ce délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

- Prime complémentaire

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur Eligible, uFund versera à l'Investisseur Eligible une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur Eligible à l'Intermédiaire Eligible :

- au prorata des jours courus ;
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

La prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et sera payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation Tax Shelter est rendue avant cette période de 18 mois, la prime complémentaire sera calculée au prorata des mois courus et payée à la date de délivrance de ladite attestation.

Selon l'article 194ter CIR92, la prime complémentaire est versée par la Société de Production Eligible. Dans le cadre de l'Offre, ce avec l'accord de la Cellule, cette dernière est toutefois versée directement par l'Offreur afin que ce dernier puisse centraliser tous les flux vers les Investisseurs Eligibles.

d. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

a. Nature et portée de la garantie

L'avantage fiscal et la prime complémentaire ne font pas l'objet d'une garantie au sens de l'annexe 21 du Règlement Prospectus.

Cependant, pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de Circles Group une assurance destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal. Par ailleurs, l'intégralité des frais liés à cette assurance, sera prise en charge par la Société de Production Eligible. L'assurance sur l'avantage fiscal n'implique donc aucun coût dans le chef de l'Investisseur Eligible.

Selon les conditions générales reprises en annexe 10 du présent Prospectus, l'assurance Circles Group couvre la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal de l'Investisseur Eligible. Dans le cas où la Société de Production Eligible ne reçoit pas dans les délais légaux l'Attestation Tax Shelter à remettre à l'Investisseur Eligible assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie, Circles Group remboursera l'Investisseur Eligible d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu. Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance.

Les clauses d'exclusion principales sont les suivantes :

- Au cas où l'Investisseur Eligible n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la Convention-Cadre signée, dans les délais prévus à l'article 194ter CIR92 ;

- S'il est prouvé que l'Investisseur Eligible n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible ;
- Au cas où l'Investisseur Eligible n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92 tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- Si l'Intermédiaire Eligible n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'article 194ter CIR 92 ;

Une pandémie est également une clause d'exclusion mondiale pour les assurances. L'assurance souscrite par l'Offreur pourrait dès lors ne pas intervenir en cas de perte totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter pour des raisons directement ou indirectement liées entièrement ou partiellement à la pandémie de COVID-19. Umedia Production a cependant mis en place une série de processus de suivi permettant de veiller au bon déroulement des œuvres audiovisuelles et scéniques en vue d'éviter, tant que possible, la constitution de déficits de dépenses liés directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, à la pandémie de COVID-19.

Au regard des récentes positions de la Cellule, Circles Group a précisé dans son accord de coopération que, pour les Investissements ayant lieu dans le cadre de l'Offre, il n'interviendra pas pour les rejets liés au niveau de commissionnement de uFund. uFund estime disposer d'arguments permettant de justifier sa politique de commissionnement inchangée depuis 2015. A cet égard, le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles a considéré dans son jugement du 4 février 2021 dans le cadre du dossier « Saint-Amour » que le niveau de commissionnement de uFund respecte le plafond légal. Ce jugement est plus amplement décrit à la section 3.4 a. du présent Résumé. Si la Cellule ne devait pas tenir compte de ce jugement favorable en procédant à des rejets partiels sur la base du niveau de commissionnement et en raison de non couverture par Circles Group sur ce point spécifique, uFund s'engage, après les recours fiscaux, et le recours éventuel à l'assurance RC Professionnelle, à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal. Un tel rejet est cependant moins probable au regard du récent jugement rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles considérant que le niveau de commissionnement de uFund respecte le plafond légal.

De plus, les cas de fautes dans le chef de uFund ou de Umedia Production sont par ailleurs en principe couverts par une assurance RC Professionnelle.

Par ailleurs, uFund met également en place une garantie de bonne fin de l'Œuvre Eligible qui peuvent prendre la forme de divers mécanismes, tels qu'une assurance spécialisée ou "completion bonds".

b. Assureurs

L'assureur pour l'avantage fiscal est la société anonyme CIRCLES GROUP dont le siège société est situé à 6, rue d'Arlon - L-8399 Windhof (Luxembourg) (N° COMMASSU 2001CM0005). Le site web de l'assureur est <https://www.circlesgroup.com/>. Son numéro de téléphone est le suivant : +352 26 45 87 92.

L'assureur pour l'assurance RC Professionnelle est la société AIG Europe Limited dont le siège social est situé Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles – Belgique.

c. Principaux risques liés à l'assureur

L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société.

- L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation sur les clauses d'exclusion ou autre raison de non-intervention de l'assureur

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de Circles Group est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur Eligible ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal – en l'espèce, ce sera notamment le cas pour tout rejet de dépenses lié au niveau de commissionnement de uFund ou toute perte totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter pour des raisons directement ou indirectement liées entièrement ou partiellement à la pandémie de COVID-19. Les cas d'application et de non-application de cette assurance sont expliqués plus en détail au point 3.3. a. ci-dessus. Un rejet sur le niveau de commissionnement de uFund est cependant devenu moins probable au regard du récent jugement rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles considérant que le niveau de commissionnement de uFund respecte le plafond légal.

3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

a. L'Investisseur Eligible court certains risques liés à son investissement dans le Tax Shelter

- *L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'avantage fiscal*

En vertu de l'article 194ter, § 4, 5 et 7 CIR92, l'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'exonération fiscale définitive, sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe, par conséquent un risque que l'Investisseur Eligible n'obtienne pas l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies.

L'attention de l'Investisseur Eligible est également attirée sur le fait qu'il n'a que très peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'avantage fiscal définitif. En effet, la plupart de ces conditions légales doivent être remplies par uFund ou la Société de Production Eligible elles-mêmes.

Par ailleurs, l'obtention d'une Attestation Tax Shelter qui couvre 100% de l'exonération provisoire est une obligation de moyens dans le chef de l'Offreur. Cette obligation de moyens est une obligation en vertu de laquelle l'Offreur s'engage à fournir tous les efforts nécessaires pour essayer d'atteindre l'objectif fixé. La responsabilité de l'Offreur en vertu de cette obligation de moyens ne peut être engagée du seul fait qu'il n'a pas obtenu l'Attestation Tax Shelter. Dans cette éventualité, il revient à l'Investisseur Eligible de démontrer que l'Offreur n'aurait pas été assez diligent dans sa tentative d'exécution de l'obligation.

En ce qui concerne plus spécifiquement le risque de ne pas réaliser la condition relative aux dépenses à réaliser par la Société de Production Eligible, il est important de noter que depuis 2015 une cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances (la "Cellule") afin de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux et que depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis.

Sur les 47 projets financés en 2015 via uRaise6, la Cellule a rejeté certaines dépenses de production pour des motifs identiques ou à tout le moins similaires, liés à la nature de certaines dépenses, dont le niveau de commissionnement de uFund, ou à l'identité de prestataires. Le rejet de ces dépenses a généré en moyenne une diminution proportionnelle de 11% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter (ce rejet serait cependant réduit à 6.2% en cas de prise en compte du jugement favorable rendu en date du 4 février 2021 par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles).

Concernant la discussion à l'égard du niveau de commissionnement, des procédures ont été introduites auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles dans le cadre des projets « Cessez le feu », dont la décision définitive a été émise par la Cellule fin 2018 (la « **décision CLF** ») et « Saint-Amour ». Les audiences sur le fond de ces affaires se sont tenues en octobre 2020. Tenant compte de l'arrêt en annulation du Conseil d'Etat du 22 février 2019 ainsi que des autres arguments juridiques invoqués, uFund n'a pas remis en cause, suite à la décision CLF, sa politique de commissionnement, qui est restée inchangée depuis 2015. En date du 4 février 2021, le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles a donné droit aux prétentions de uRaise6 et rejeté la thèse de l'administration en ce qui concerne le niveau de commissionnement et la rémunération du producteur exécutif dans le cadre du dossier « Saint-Amour ». Concernant le niveau de commissionnement, le tribunal invoque qu'« *il n'y a aucune disposition légale qui plafonne la rémunération des intermédiaires et l'administration ne peut dès lors, sous prétexte que la concurrence n'aurait pas suffisamment joué ou que d'autres intermédiaires percevraient des commissions plus basses, rejeter une partie de la commission versée par la demanderesse [en l'occurrence, uRaise 6] à l'intermédiaire [en l'occurrence, uFund]* » et que « *le seul plafond légal qui existe est celui des 30% qui – ce n'est pas contesté – a été respecté* ». Le tribunal rejette également la thèse de l'administration basée sur l'article 53, 10° CIR92 relatif à l'exclusion de la déduction à titre de frais professionnels de frais dépassant déraisonnablement les besoins professionnels au motif qu'elle est invoquée « en pure perte ». Quant à la rémunération du producteur exécutif, le tribunal considère que « *c'est [...] à tort que l'administration fiscale a rejeté la rémunération du producteur exécutif comme dépense directement liée à la production* ». Le jugement précité est susceptible d'appel par l'Etat belge. Tous les recours (y compris l'appel) sont en principe suspensifs en matière fiscale. En cas d'appel, les investisseurs ayant été imposés pourront introduire une réclamation auprès de l'administration en se basant sur la décision rendue en première instance, mais il pourrait ne pas être statué sur cette réclamation avant la conclusion de l'appel. L'Offreur a, par ailleurs, introduit l'ensemble des dossiers de rejets d'Attestations Tax Shelter de 2015 auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°, auprès duquel l'Offreur avait souscrit une assurance en vue de garantir l'avantage fiscal. Suite à l'introduction de ces dossiers, l'agent d'assurance Vander Haeghen & C° a résilié unilatéralement le 12 décembre 2019 la police d'assurance souscrite par uFund. Par divers courriers du 30 décembre 2019, l'agent d'assurance Vander Haeghen & C° a également refusé de couvrir les sinistres déclarés relatifs à des projets financés par uFund en 2015. Diverses procédures ont été introduites par uFund à l'encontre de ces décisions.

Parallèlement à ces procédures, le groupe Umedia et Vander Haeghen & C° ont entamé des négociations confidentielles conduisant à une première transaction partielle signée en date du 16 octobre 2020 (ci-après la "**Transaction Partielle**") couvrant la période 2015-2019. En substance, la Transaction Partielle prévoit que :

- Vander Haeghen & Co et les assureurs procèdent au réexamen de leur position sur la base des pièces et informations complémentaires obtenues ;
- Vander Haeghen & Co écrit au juge d'instruction afin de retirer sa plainte pénale déposée contre uFund et se désiste de sa constitution de partie civile ;
- uFund ne sollicite plus d'indemnisation auprès de Vander Haeghen & Co pour ce qui concerne le déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule Tax Shelter d'une partie de la commission d'intermédiation.

Cela signifie que, si, malgré la décision du 4 février 2021 du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles ayant donné droit aux prétentions de uRaise6 et rejeté la thèse de l'administration en ce qui concerne le niveau de commissionnement, la question du niveau de commissionnement ne devait pas être tranchée définitivement en faveur de uFund dans le cadre des recours fiscaux, l'assurance conclue par l'intermédiaire de Vander Haeghen & C ne couvrira donc pas les conséquences du rejet d'Attestations Tax Shelter liées au commissionnement de uFund concernant les Investissements Tax Shelter réalisés entre 2015 et 2019. Sur ce point, uFund, et le cas échéant uRaise6 ou Umedia Production, s'engagent, après les recours fiscaux, et le recours éventuel à l'assurance RC Professionnelle, à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

Suite au jugement favorable rendu par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles le 4 février 2021, une discussion sera engagée sous peu avec l'administration centrale en vue d'en évaluer la portée sur les autres recours contre des décisions de la Cellule et les dossiers en cours de vérification par la Cellule. Sous réserve de l'appel que l'Etat belge pourrait interjeter contre cette décision, la décision favorable du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du 4 février 2021 quant au niveau de commissionnement de uFund pourrait avoir pour conséquence que l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquelles elle s'est déjà positionnée. Dans ce cas, les Attestations Tax Shelter des Investisseurs Eligibles de uFund ne devraient donc plus connaître de déperdition de valeur en ce qui concerne le niveau de commissionnement de uFund.

Dans le cas où l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée, uFund et le cas échéant uRaise6 ou Umedia Production ne seront, en principe, plus susceptibles de devoir indemniser sur fonds propres les Investisseurs Eligibles concernés par les rejets liés au commissionnement à partir de 2015. Cette décision réduit donc considérablement la probabilité de matérialisation des conséquences financières négatives du groupe Umedia. Toutefois, pour les investissements effectués dans le cadre de l'Offre, dans le cas où l'administration fiscale interjette appel du jugement du 4 février 2021 et maintient sa position en matière de commissionnement, uFund, et le cas échéant uRaise 6 ou Umedia Production, s'engagent, après les recours fiscaux, et le recours éventuel à l'assurance RC Professionnelle, à indemniser l'Investisseur Eligible sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de l'Attestation Tax Shelter sur la base du niveau de commissionnement de uFund, et ce nonobstant la non-couverture par l'assureur Circles des rejets liés au niveau de commissionnement de uFund.

Les pertes totales ou partielles de l'avantage fiscal dues à d'autres éventuelles causes de rejets de la Cellule Tax Shelter restent couvertes par tous les mécanismes de protection présentés dans le prospectus d'application à la date d'Investissement, notamment l'assurance Tax Shelter conclue auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°. Néanmoins, celui-ci ne s'est pas encore prononcé de manière définitive quant à une couverture sur ces éléments à l'égard de l'année 2015 et de l'année 2016.

Sur les 40 projets financés en 2016 via uFund, le rejet de certaines dépenses de production par la Cellule a généré en moyenne une diminution proportionnelle de 3,6% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter. Etant donné la décision favorable sur le niveau de commissionnement de l'Offreur du 4 février 2021 (et sous réserve d'un appel de l'Etat belge), cette diminution ne représenterait plus que 1% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter. L'Offreur a introduit l'ensemble de ces dossiers de sinistres auprès de l'agent d'assurance Vander Haeghen & C°.

- *Le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur Eligible*

L'Investissement visé par la présente Offre s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25% (dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant investi). Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire exposée ci-avant à la section 3.1. du Résumé peut être aussi considérablement plus bas, voire négatif (jusqu'à maximum -10,93%).

- *L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir la prime complémentaire*

La prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Il existe à cet égard un risque éventuel de non-paiement en cas de faillite de uFund.

Par ailleurs, le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'Attestation Tax Shelter. L'Investisseur Eligible risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime complémentaire.

b. L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Eligible concernée, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre Eligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime complémentaire, le non-achèvement d'une Œuvre Eligible donnée risque de faire perdre aux Investisseurs Eligibles concernés leur avantage fiscal.

SECTION 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE

4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

Les destinataires de l'Offre sont exclusivement des sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés.

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

En outre, en application de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, chaque société investisseuse peut bénéficier d'une exonération maximale de 1.000.000 € par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 237.529 € (exonération de 421% des sommes investies). Cependant, en raison de la crise sanitaire, le plafond d'exonération maximale est porté à 2.000.000 euros (au lieu de 1.000.000 euros) pour les sociétés clôturant entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021. L'investissement maximal s'élève donc à 475.059 euros (2.000.000 euros/421%).

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond. Par ailleurs, la souscription minimale est fixée par l'Offreur à 10.000 €. Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée. Ces montants limités et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

La période de souscription de l'Offre court du 22 février 2021 au 21 février 2022 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000 EUR. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur Eligible doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable.

uFund se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, uFund publiera un supplément au présent Prospectus.

4.2 Pourquoi ce Prospectus est établi ?

Ce prospectus est établi conformément aux dispositions des articles 194ter, §12 CIR92 et à l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Les montants levés par uFund dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles et d'Œuvres Eligibles Scéniques, conformément au budget de l'Œuvre Eligible.

SECTION 2



FACTEURS DE RISQUES

MY BRILLIANT FRIEND - Série HBO

II. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent des risques liés au Tax Shelter, aux activités de uFund et aux assurances spécifiques souscrites par uFund. Dans la mesure où ces risques peuvent avoir un impact sur l'avantage fiscal et/ou la prime complémentaire qui seront obtenus par l'Investisseur Eligible, ce dernier est invité à prendre connaissance des facteurs de risques avant de prendre toute décision d'investissement.

Les facteurs de risque sont répartis en trois catégories, à savoir (A) les facteurs de risques liés au Tax Shelter, (B) les facteurs de risque liés aux activités de uFund et (C) les facteurs de risque liés aux assurances. Dans chaque catégorie, uFund indique en premier lieu les risques les plus importants d'après son évaluation, compte tenu de leur incidence négative sur les investissements Tax Shelter et sur uFund, d'une part, et de la probabilité de leur survenance, d'autre part. Par ailleurs, conformément à l'article 16 du Règlement Prospectus, uFund utilise une échelle qualitative précisant si chaque risque est faible, moyen ou élevé.

A. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AU TAX SHELTER

1. Risques liés à l'Investissement

- L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'avantage fiscal

Evaluation du risque : moyen

- o Conditions d'exonération définitive

En vertu de l'article 194ter, § 4, 5 et 7 CIR92 l'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'exonération fiscale définitive sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe par conséquent un risque que l'Investisseur Eligible n'obtienne pas l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies.

L'Investisseur Eligible bénéficie en effet, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR92), mais sans que cette exonération temporaire puisse excéder 203% de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 4, 4° CIR92).

L'exonération temporaire ne devient définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur Eligible relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur Eligible revendique l'exonération définitive. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, ce délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'attention de l'Investisseur Eligible est attirée sur le fait qu'il n'a que peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'avantage fiscal. En effet, la plupart de ces conditions doivent être respectées dans le chef de uFund et/ou de la Société de Production Eligible. Les principales conditions concernées sont les suivantes :

1. La Société de Production Eligible doit notifier au SPF Finances la Convention-Cadre signée, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° CIR92 ;
2. La Société de Production Eligible doit demander la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, sur base de la Convention-Cadre notifiée et sur base des dépenses belges réalisées pour chaque Œuvre Eligible ;
3. La Société de Production Eligible doit joindre à la demande d'Attestation Tax Shelter les documents suivants :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Eligible répond à la définition d'une Œuvre Eligible conformément aux articles 194ter et 194ter/1 CIR92 ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre Eligible est achevée et que le financement global de l'Œuvre Eligible effectué en application de l'article 194ter CIR92 respecte les conditions de plafond fixées par l'article 194ter CIR92 (communément appelé « l'attestation plafond »).
4. La Société de Production Eligible doit, comme mentionné ci-dessus, respecter les conditions de dépenses reprises à l'article 194ter CIR 92 (à savoir respecter certains plafonds, quotas ou encore allocations de dépenses) ;
5. La Société de Production Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale, au moment de la conclusion de la Convention-Cadre.

Le non-respect d'une ou plusieurs condition(s) susmentionnée(s) engendre la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter. L'Investisseur Eligible perd alors la totalité de son exonération temporaire et devra payer l'impôt correspondant à la totalité de cette exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

- o Risque de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite à un manque de dépenses éligibles

Concernant plus précisément la quatrième condition listée ci-dessus, si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'Attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement. Dans cette hypothèse, l'Investisseur Eligible qui aurait bénéficié d'une exonération temporaire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

A cet égard, l'attention de l'Investisseur Eligible est attirée sur le fait que tous les intervenants dans une opération Tax Shelter, et plus spécifiquement les prestataires et leurs sous-traitants, ne font majoritairement pas partie du consortium Umedia et qu'il est dès lors plus difficile pour ce dernier de vérifier que la condition des dépenses est effectivement réalisée dans leur chef.

En outre, l'obtention d'une Attestation Tax Shelter qui couvre 100% de l'exonération provisoire est une obligation de moyens dans le chef de l'Offreur. Cette obligation de moyens est une obligation en vertu de laquelle l'Offreur s'engage à fournir tous les efforts nécessaires pour essayer d'atteindre l'objectif fixé. La responsabilité de l'Offreur en vertu de cette obligation de moyens ne peut être engagée du seul fait qu'il n'a pas obtenu l'Attestation Tax Shelter. Dans cette éventualité, il revient à l'Investisseur Eligible de démontrer que l'Offreur n'aurait pas été assez diligent dans sa tentative d'exécution de l'obligation.

Par ailleurs, il est important de noter que depuis 2015, suite à la dernière réforme majeure du régime, une cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances, la Cellule Tax Shelter (la "**Cellule**"), afin de veiller à la bonne exécution du régime du Tax Shelter et de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux. Depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis, ce qui entraîne certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92.

- Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule

La Cellule a commencé à contrôler en 2015 les projets financés par le biais de l'Offreur ou de ses filiales à partir de 2013. En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés avant 2015 (soit sous l'ancien régime), 93% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit 105 MEUR sur un total de 113 MEUR) ont généré à ce jour de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés.

6,1 MEUR des fonds n'ayant pas généré d'exonération définitive se rapportent au dossier « 7 nains et moi », une série d'animation financée en novembre et décembre 2014 par des fonds Tax Shelter levés par uRaise5, filiale de uFund, qui a fait l'objet d'une procédure judiciaire dont les demandes de uRaise5 et uFund ont été déclarées recevables mais non fondées par jugement du 29 octobre 2020. Nonobstant l'appel interjeté en date du 19 janvier 2021 à l'encontre de ce jugement, le Groupe Umedia a également entamé des démarches à l'encontre des autres parties tierces responsables afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs impactés. Une éventuelle indemnisation de la part des parties tierces responsables ne serait obtenue qu'à l'issue des diverses discussions et procédures, dont l'issue est incertaine. Il convient également de noter que la société Nexus Factory est aujourd'hui en faillite et que le Groupe Umedia n'obtiendra donc aucun dédommagement de sa part.

Par ailleurs, 1 MEUR des fonds n'ayant pas généré d'exonération définitive se rapportent au dossier « Sammy (saison 2) », une série d'animation financée en décembre 2014 par des fonds Tax Shelter levés par uRaise5, filiale de uFund, qui a fait l'objet d'une procédure judiciaire dont les demandes de uRaise5 et uFund ont été déclarées recevables mais non fondées par jugement du 30 septembre 2020. Nonobstant l'appel interjeté en date du 21 janvier 2021 à l'encontre de ce jugement, le Groupe Umedia a également entamé des démarches à l'encontre des autres parties tierces responsables afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs impactés. Une éventuelle indemnisation de la part des parties tierces responsables ne serait obtenue qu'à l'issue des diverses discussions et procédures, dont l'issue est incertaine.

Pour rappel, dans le cadre du projet « 7 nains et moi », uRaise5 n'a pas obtenu ni l'attestation « plafonds » du projet ni les attestations fiscales pour l'entièreté des Investisseurs (100) en raison de l'existence de dépenses litigieuses dans le dossier introduit par le producteur du film. Pour le projet « Sammy (saison 2) », le SPF Finances a considéré que 4 factures de fournisseurs à concurrence de 986.000 EUR étaient non éligibles.

Pour les dossiers financés après 2015 sous le nouveau régime Tax Shelter, 90,5% des fonds levés et investis dans des projets 2015 contrôlés par la Cellule (soit 38 MEUR sur un total de 42 MEUR) et 96,4% des fonds levés et investis dans des projets 2016 contrôlés par la Cellule (soit 34 MEUR sur un total de 35,27 MEUR) ont généré à ce jour de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. En cas de prise en compte par la Cellule du jugement favorable rendu le 4 février 2021 par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, 93,8% des fonds levés et investis dans les projets 2015 (soit 39.2MEUR sur un total de 42 MEUR) et 98,9% des fonds levés et investis dans les projets 2016 (soit 34,9 MEUR sur un total de 35,27 MEUR), devraient générer le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. Par ailleurs, les dossiers ayant généré des attestations partielles font ou feront éventuellement l'objet d'une procédure judiciaire.

Les décisions de la Cellule ne valent que pour chaque œuvre audiovisuelle spécifique. Néanmoins, cette dernière a procédé à certains rejets pour des motifs identiques ou à tout le moins similaires, liés à la nature de certaines dépenses, dont le niveau de commissionnement de uFund, ou à l'identité de prestataires.

Concernant la discussion à l'égard du niveau de commissionnement, uFund a déjà introduit une procédure auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles sur le projet « Cessez le feu », dont la décision définitive a été émise par la Cellule fin 2018 (la « **décision CLF** »). Il s'agissait de la première décision dans laquelle la Cellule a remis en question une partie de la commission de uFund. L'audience sur le fond de l'affaire CLF s'est tenue en octobre 2020. La deuxième décision émise par la Cellule sur le même sujet portait sur le dossier « Saint-Amour » en date du 21 novembre 2019. La question du niveau de commissionnement a été traitée devant les tribunaux pour la première fois dans le cadre de ce dossier lors de l'audience du 22 octobre 2020. Tenant compte de l'arrêt

en annulation du Conseil d'Etat du 22 février 2019 ainsi que des autres arguments juridiques invoqués, uFund n'a pas remis en cause, suite à la décision CLF, sa politique de commissionnement, qui est restée inchangée depuis 2015. En date du 4 février 2021, le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles a, dans le cadre du dossier « Saint-Amour », donné droit aux prétentions de uRaise6 et rejeté la thèse de l'administration en ce qui concerne le niveau de commissionnement et la rémunération du producteur exécutif dans le cadre du dossier « Saint-Amour ». Concernant le niveau de commissionnement, le tribunal invoque qu'« *il n'y a aucune disposition légale qui plafonne la rémunération des intermédiaires et l'administration ne peut dès lors, sous prétexte que la concurrence n'aurait pas suffisamment joué ou que d'autres intermédiaires percevraient des commissions plus basses, rejeter une partie de la commission versée par la demanderesse [en l'occurrence, uRaise 6] à l'intermédiaire [en l'occurrence, uFund]* » et que « *le seul plafond légal qui existe est celui des 30% qui – ce n'est pas contesté – a été respecté* ». Le tribunal rejette également la thèse de l'administration basée sur l'article 53,10° CIR92 relatif à l'exclusion de la déduction à titre de frais professionnels de frais dépassant déraisonnablement les besoins professionnels au motif qu'elle est invoquée « en pure perte ». Quant à la rémunération du producteur exécutif, le tribunal considère que « *c'est [...] à tort que l'administration fiscale a rejeté la rémunération du producteur exécutif comme dépense directement liée à la production* ». Le jugement précité est susceptible d'appel par l'Etat belge. Tous les recours (y compris l'appel) sont en principe suspensifs en matière fiscale. En cas d'appel, les investisseurs ayant été imposés pourront introduire une réclamation auprès de l'administration en se basant sur la décision rendue en première instance, mais il pourrait ne pas être statué sur cette réclamation avant la conclusion de l'appel.

Suite au jugement favorable rendu par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles le 4 février 2021, une discussion sera engagée sous peu avec l'administration centrale en vue d'en évaluer la portée sur les autres recours contre des décisions de la Cellule et les dossiers en cours de vérification par la Cellule. Sous réserve de l'appel que l'Etat belge pourrait interjeter contre cette décision, la décision favorable du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du 4 février 2021 quant au niveau de commissionnement de uFund pourrait avoir pour conséquence que l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée. Dans ce cas, les Attestations Tax Shelter des Investisseurs Eligibles de uFund ayant investi à partir de 2015 ne devraient donc plus connaître de déperdition de valeur en ce qui concerne le niveau de commissionnement de uFund.

Dans le cas où l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée, uFund et le cas échéant uRaise6 ou Umedia Production ne seront, en principe, plus susceptibles de devoir indemniser sur fonds propres les Investisseurs Eligibles concernés par les rejets liés au commissionnement à partir de 2015. Cette décision réduit donc considérablement la probabilité de matérialisation des conséquences financières négatives du groupe Umedia, lesquelles sont reprises à la section II. B.1 « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund » du présent Prospectus.

Ce qui précède reste juste sous réserve d'un éventuel appel de la part de l'Etat belge. Mais l'arrêt d'appel, en cas de dépôt effectif d'une requête, ne sera pas rendu avant plusieurs années.

En ce qui concerne les investissements dans le cadre de la présente Offre, dans le cas où l'administration fiscale interjette appel du jugement du 4 février 2021 et maintient sa position en matière de commissionnement, uFund, et le cas échéant uRaise 6 ou Umedia Production, s'engagent, après les recours fiscaux, et le recours éventuel à l'assurance RC Professionnelle, à indemniser l'Investisseur Eligible sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de l'Attestation Tax Shelter sur la base du niveau de commissionnement de uFund, et ce nonobstant la non-couverture par l'assureur Circles des rejets liés au niveau de commissionnement de uFund.

Le consortium Umedia revoit sa politique de marge prise au niveau des dépenses éligibles à réaliser en Belgique, et ce également en fonction des conséquences de l'appel qui sera éventuellement interjeté par l'Etat belge à l'encontre du jugement précité du 4 février 2021 donnant droit aux prétentions de uRaise6 en ce qui concerne le niveau de commissionnement.

Au vu de la récurrence (i) de la nature des dépenses et (ii) des prestataires repris dans les budgets de production des Œuvres Eligibles, certaines dépenses, qui ont motivé des refus partiels d'Attestations Tax Shelter pour les productions contrôlées par la Cellule, peuvent également se retrouver sur des productions pour lesquelles les dossiers fiscaux ont déjà été introduits auprès du SPF Finances. Ce risque est néanmoins moins probable dans le cadre de la présente Offre dans la mesure où toutes les divergences d'interprétations survenues sur les dossiers de 2015 et 2016 sont contestées devant les tribunaux et que (i) d'une part les décisions sur les projets financés par les Investissements devront tenir compte de la jurisprudence qui existera en la matière à l'échéance du délai légal et (ii) que d'autre part, l'Offreur tiendra compte de cette même jurisprudence lors de l'établissement des budgets des Œuvres Eligibles. Ceci est en particulier le cas pour la question du niveau de commissionnement de l'Offreur qui a été plaidée fin octobre 2020 et pour laquelle un jugement de première instance favorable à uFund a été rendu le 4 février 2021 dans le cadre du dossier « Saint-Amour » par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.

Par ailleurs, le consortium Umedia ajuste continuellement ces deux critères d'éligibilité notamment par le biais de la mise à jour de sa liste de prestataires partenaires externes au consortium conformément aux décisions prises par la Cellule (même en cas de désaccord) ce qui vient limiter le risque de rejet relatif aux productions étant financées après la réception de toute nouvelle décision de la Cellule.

D'autre part, chacune de ces divergences d'interprétation avec la Cellule Tax Shelter a été ou sera contestée par le consortium Umedia devant les tribunaux.

➤ *Risques pour les Investisseurs concernés par des projets financés en 2015 via uRaise6*

En 2015, uRaise6 a levé 42,4 MEUR. A la date du présent Prospectus, l'ensemble de ces fonds ont fait l'objet d'une décision définitive de la Cellule.

Le montant total des Investissements Tax Shelter ayant été rejeté par la Cellule pour les dossiers financés en 2015 est de 4 MEUR (ou 2.8 MEUR en cas de prise en compte par la Cellule du jugement favorable rendu le 4 février 2021 par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles). Ce montant n'est toutefois pas figé à cette date en raison des procédures judiciaires en cours sur l'ensemble de ces décisions de rejets.

Des décisions négatives par les juridictions saisies ou qui seront saisies auraient pour conséquence que ces Investisseurs Eligibles n'obtiendraient pas leur Attestation Tax Shelter et devraient rembourser à l'Etat l'avantage fiscal préalablement obtenu, éventuellement majoré d'intérêts de retard.

Ces mêmes Investisseurs Eligibles bénéficient toutefois en principe de tous les mécanismes de protection présentés dans le prospectus d'application à la date d'investissement, notamment l'assurance Tax Shelter conclue auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°. Toutes les décisions de rejets partiels de la Cellule (pour des investissements réalisés à partir de 2015) ont donc à ce titre bien été déclarées auprès de l'assureur. Par divers courriers du 30 décembre 2019, l'assureur a cependant refusé de couvrir les sinistres déclarés au motif que uFund aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles. uFund conteste fermement cette position dans la mesure où uFund a toujours explicitement mentionné dans ses différents prospectus depuis 2015 qu'elle n'avait pas recours au ruling et que l'assureur s'est par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production. uFund a donc introduit à cet égard une citation devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.

Le 16 octobre 2020, Vander Haeghen & C° et les assureurs et Umedia Production, uFund et uRaise6 ont signé une transaction partielle par laquelle les parties sont convenues des points suivants (la "**Transaction Partielle**") :

- Umedia Production, uFund et uRaise6 ont renoncé à demander une quelconque garantie de la part de Vander Haeghen & C° et des assureurs pour ce qui concerne les conséquences du déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule d'une partie de la commission d'intermédiation de uFund. Si le rejet total ou partiel de l'attestation fiscale par la Cellule sur la base du niveau de commissionnement de uFund est confirmé et en raison de la non couverture par Vander Haeghen & C° sur ce point spécifique, uFund, et le cas échéant uRaise6 ou Umedia Production, s'engagent, après les recours fiscaux, et le recours éventuel à l'assurance RC Professionnelle, à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal et à en garantir Vander Haeghen & C° et les assureurs.
- Vander Haeghen & C° a écrit au juge d'instruction pour l'informer qu'elle retire la plainte pénale déposée à l'encontre de uFund et qu'elle se désiste de sa constitution de partie civile.
- Vander Haeghen & C° s'est engagée à réexaminer sa position quant à la couverture des sinistres déclarés relatifs aux projets financés par le Groupe Umedia en 2015, sauf pour ce qui concerne les rejets liés au déficit de dépenses éligibles engendré par le rejet par la Cellule d'une partie de la commission d'intermédiation, sous la condition de recevoir les informations demandées à Umedia Production, uFund, uRaise6. Vander Haeghen & C° et les assureurs s'engagent à ne pas se prononcer de manière définitive sur l'acceptation ou le refus de couverture total ou partiel des sinistres potentiels déclarés à ce jour ou ultérieurement tant que les négociations confidentielles avec le Groupe Umedia sont en cours. Les parties font leurs meilleurs efforts en vue d'arriver à un accord en février 2021.
- L'audience du 13 octobre 2020 devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a fait l'objet d'une remise contradictoire et été refixée par le tribunal au 23 mars 2021.

Cela signifie que, si, malgré la décision du 4 février 2021 du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles ayant donné droit aux prétentions de uRaise6 et rejeté la thèse de l'administration en ce qui concerne le niveau de commissionnement, la question du niveau de commissionnement ne devait pas être tranchée définitivement en faveur de uFund dans le cadre des recours fiscaux, l'assurance conclue par l'intermédiaire de Vander Haeghen & C° ne couvrira donc pas les conséquences du rejet d'Attestations Tax Shelter liées au commissionnement de uFund concernant les Investissements Tax Shelter réalisés en 2015. Sur ce point, uFund, et le cas échéant uRaise6 ou Umedia Production, s'engagent, après les recours fiscaux, et le recours éventuel à l'assurance RC Professionnelle, à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

Suite au jugement favorable rendu par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles le 4 février 2021, une discussion sera engagée sous peu avec l'administration centrale en vue d'en évaluer la portée sur les autres recours contre des décisions de la Cellule et les dossiers en cours de vérification par la Cellule. Sous réserve de l'appel que l'Etat belge pourrait interjeter contre cette décision, la décision favorable du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du 4 février 2021 quant au niveau de commissionnement de uFund pourrait avoir pour conséquence que l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée. Dans ce cas, les Attestations Tax Shelter des Investisseurs Eligibles de uFund à partir de 2015 ne devraient donc plus connaître de déperdition de valeur en ce qui concerne le niveau de commissionnement de uFund.

Dans le cas où l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée, uFund et le cas échéant uRaise6 ou Umedia Production ne seront, en principe, plus susceptibles de devoir indemniser sur fonds propres les Investisseurs Eligibles concernés par les rejets liés au commissionnement. Cette décision réduit donc considérablement la probabilité de matérialisation des conséquences financières négatives du groupe Umedia, lesquelles sont reprises à la section II. B.1 « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund » du présent Prospectus.

Ce qui précède reste juste sous réserve d'un éventuel appel de la part de l'Etat belge. Mais l'arrêt d'appel, en cas de dépôt effectif d'une requête, ne sera pas rendu avant plusieurs années.

Les pertes totales ou partielles de l'avantage fiscal dues à d'autres éventuelles causes de rejets de la Cellule Tax Shelter restent couvertes par tous les mécanismes de protection présentés dans le prospectus d'application à la date d'investissement, notamment l'assurance Tax Shelter conclue auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°. Néanmoins, celui-ci ne s'est pas encore prononcé de manière définitive quant à une couverture sur ces éléments à l'égard de l'année 2015 et de l'année 2016.

En cas de non intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le consortium Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris uRaise6, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le consortium Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

Une indemnisation, en tout ou en partie, par uRaise6 des Investisseurs Eligibles lésés ne pourrait être due que si les recours à l'encontre des décisions de la Cellule, les recours auprès de l'assureur Vander Haeghen & C° (sauf pour ce qui concerne le niveau de commissionnement pour lesquels les recours devraient être dirigés vers uFund et les recours éventuels à la RC Professionnelle ne sont pas couronnés de succès, ce qu'elle ne pourra faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres et qui pourrait dans ce cas, entraîner la faillite de uRaise6.

La faillite éventuelle de uRaise6 n'affecterait pas la stabilité financière de uFund ni sa capacité à poursuivre ses activités.

En fonction de l'orientation que prendra ces divers recours, le consortium Umedia évaluera la nécessité de, le cas échéant, provisionner certains montants.

➤ *Risques pour les Investisseurs concernés par des projets financés à partir de 2016 via uFund*

A partir de 2016, les fonds Tax Shelter ont été levés directement par uFund. Entre 2016 et 2020, uFund a levé 178,6 MEUR. Pour les dossiers financés en 2016, 96,4% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit 34 MEUR sur un total de 35,3 MEUR) ont généré à ce jour de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. En cas de prise en compte par la Cellule du jugement favorable rendu le 4 février 2021 par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, 98,9% des fonds levés et investis dans les projets 2016 (soit 34,9 MEUR sur un total de 35,27 MEUR), devraient générer le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. Par ailleurs, les dossiers ayant généré des attestations partielles font ou feront éventuellement l'objet d'une procédure judiciaire.

Dans l'attente d'une décision des juridictions saisies ou qui seront saisies, uFund ne peut exclure que certains rejets ayant été réalisés par la Cellule pour des motifs identiques ou à tout le moins similaires sur des projets financés en 2015 et 2016 se retrouvent également dans des décisions émises sur des productions pour lesquels les dossiers fiscaux ont déjà été introduits auprès du SPF Finances. Ce risque est cependant à mesurer dans le cadre de la présente Offre étant donné que toutes les divergences d'interprétations survenues sur les dossiers de 2015 et de 2016 sont et seront (en ce qui concerne 2016) contestées devant les tribunaux et que (i) d'une part les décisions sur les projets financés par les Investissements devront tenir compte de la jurisprudence qui existera en la matière à l'échéance du délai légal et (ii) que d'autre part, l'Offreur tiendra compte de cette même jurisprudence lors de l'établissement des budgets des Œuvres Eligibles. Ceci est en particulier le cas pour la question du niveau de commissionnement de l'Offreur pour laquelle le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles a, le 4 février 2021 dans le cadre du projet "Saint Amour", donné droit aux prétentions de uRaise6 et rejeté la thèse de l'administration.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la majorité des décisions de rejets relatifs aux projets financés en 2015 ont fait l'objet d'un recours devant les tribunaux. Il est donc attendu que plusieurs divergences d'interprétation existantes à ce jour soient dans ce cadre tranchées dans le courant de l'année 2021. Suite au jugement favorable rendu par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles le 4 février 2021, une discussion sera engagée sous peu avec l'administration centrale en vue d'en évaluer la portée sur les autres recours contre des décisions de la Cellule et les dossiers en cours de vérification par la Cellule. Sous réserve de l'appel que l'Etat belge pourrait interjeter contre cette décision, la décision favorable du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du 4 février 2021 quant au niveau de commissionnement de uFund pourrait avoir pour conséquence que l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée.

En l'absence de prise en compte par l'administration du jugement favorable rendu par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles le 4 février 2021 ou en cas de décisions négatives sur d'autres points que le commissionnement, et de non intervention de l'assurance, les conséquences seront identiques à celles décrites ci-dessus pour les projets financés en 2015, à la seule différence que les financements en question ont été réalisés par le biais de uFund à partir de 2016 et pour les années suivantes. Les conséquences devront dès lors dans ce cadre être analysées dans le chef de uFund et ce au regard de ses capacités financières propres. Pour plus d'informations sur le risque global d'exposition financière, nous vous renvoyons à la section II. B.1 « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund » du présent Prospectus.

Les points de la Transaction Partielle mentionnés ci-dessus sont également d'application pour les projets financés à partir de 2016 via uFund. Cela signifie que, si, malgré la décision du 4 février 2021 du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles ayant donné droit aux prétentions de uRaise6 et rejeté la thèse de l'administration en ce qui concerne le niveau de commissionnement, la question du niveau de commissionnement ne devait pas être tranchée définitivement en faveur de uFund dans le cadre des recours fiscaux, l'assurance conclue par l'intermédiaire de Vander Haeghen & C° ne couvrira donc pas les conséquences du rejet d'Attestations Tax Shelter liées au commissionnement de uFund concernant les Investissements Tax Shelter réalisés en 2016, 2017, 2018 et 2019. Sur ce point, uFund, et le cas échéant uRaise6 ou Umedia Production, s'engagent, après les recours fiscaux, et le recours éventuel à l'assurance RC Professionnelle, à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

Au regard des récentes positions de la Cellule, l'assureur Circles Group couvrant les investissements Tax Shelter réalisés par l'Offreur à partir du 20 décembre 2019, a précisé dans son accord de coopération qu'il n'interviendra pas pour les rejets liés au niveau de commissionnement de uFund. uFund estime disposer d'arguments permettant de justifier sa politique de commissionnement inchangée depuis 2015, en ce compris le jugement du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du 4 février 2021 qui a donné droit aux prétentions de uRaise6 et rejeté la thèse de l'administration en ce qui concerne le niveau de commissionnement dans le cadre du dossier « Saint-Amour ». Toutefois, le jugement de première instance précité est susceptible d'appel par l'Etat belge. Tous les recours (y compris l'appel) sont en principe suspensifs en matière fiscale. En cas d'appel, les investisseurs ayant été imposés pourront introduire une réclamation auprès de l'administration en se basant sur la décision rendue en première instance, mais il pourrait ne pas être statué sur cette réclamation avant la conclusion de l'appel.

Suite au jugement favorable rendu par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles le 4 février 2021, une discussion sera engagée sous peu avec l'administration centrale en vue d'en évaluer la portée sur les autres recours contre des décisions de la Cellule et les dossiers en cours de vérification par la Cellule. Sous réserve de l'appel que l'Etat belge pourrait interjeter contre cette décision, la décision favorable du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du 4 février 2021 quant au niveau de commissionnement de uFund pourrait avoir pour conséquence que l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée. Dans ce cas, les Attestations Tax Shelter des Investisseurs Eligibles de uFund ne devraient donc plus connaître de déperdition de valeur en ce qui concerne le niveau de commissionnement de uFund.

Dans le cas où l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée, uFund et le cas échéant uRaise6 ou Umedia Production ne seront, en principe, plus susceptibles de devoir indemniser sur fonds propres les Investisseurs Eligibles concernés par les rejets liés au commissionnement. Cette décision réduit donc considérablement la probabilité de matérialisation des conséquences financières négatives du groupe Umedia, lesquelles sont reprises à la section II. B.1 « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund » du présent Prospectus.

Ce qui précède reste juste sous réserve d'un éventuel appel de la part de l'Etat belge. Mais l'arrêt d'appel, en cas de dépôt effectif d'une requête, ne sera pas rendu avant plusieurs années.

En cas de non intervention définitive de l'assurance, l'article 7.4 relatif aux garanties de uFund des Conventions-Cadres conclues entre 2016 et 2019 sera d'application. Pour rappel, ce dernier stipule ce qui suit :

« a. L'Intermédiaire Eligible se porte caution solidaire sur ses fonds propres des engagements de la Société de Production Eligible envers l'Investisseur Eligible.

b. La Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible ne garantissent cependant à l'Investisseur Eligible que l'obtention de l'avantage fiscal et le paiement de la Prime Complémentaire aux conditions et dans les limites prévues par les dispositions de la présente convention. Pour le surplus, la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible sont, sauf faute lourde ou dol, expressément exonérés de toute responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle en relation avec la négociation, la conclusion ou l'exécution des Conventions-Cadres. »

Par conséquent, uFund est tenue par les engagements contractés par la Société de Production Eligible (uRaise 6 ou Umedia Production) à l'égard de l'Investisseur Eligible sur ses fonds propres aux termes et dans les limites prévues par les Conventions-Cadres conclues entre 2016 et 2019.

A l'exception de l'engagement d'indemnisation sur fonds propres de uFund, et le cas échéant d'Umedia Production en cas de rejets d'Attestation Tax Shelter liés au commissionnement¹⁷, les Conventions-Cadres conclues à partir de 2020 ne contiennent plus d'engagement de uFund au titre de caution solidaire sur ses fonds propres des engagements de la Société de Production Eligible envers l'Investisseur Eligible.

Pour plus d'informations sur le risque global d'exposition financière, nous vous renvoyons à la section II. B.1 « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund » du présent Prospectus."

Une faillite éventuelle de uFund affecterait la stabilité financière du consortium et sa capacité à poursuivre ses activités.

Afin de limiter les risques exposés ci-avant, le consortium Umedia revoit sa politique de marge prise sur les quotas légaux de dépenses éligibles, et ce également en fonction des conséquences de l'appel qui sera éventuellement interjeté par l'Etat belge à l'encontre du jugement précité du 4 février 2021 donnant droit aux prétentions de uRaise6 en ce qui concerne le niveau de commissionnement..

- *Le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur Eligible*

Evaluation du risque : faible

L'Investissement visé par la présente Offre s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25% (dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant investi). Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, le rendement global cumulant l'avantage

¹⁷ Dans le cadre de la présente Offre, selon les termes et les conditions repris à l'article 7.4 de la Convention-Cadre.

fiscal et la prime complémentaire dont il est question dans le présent Prospectus peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur Eligible (jusqu'à maximum -10,93%).

Nous nous référons à cet égard aux exemples chiffrés repris dans la Section VI du présent Prospectus, intitulée « Caractéristiques de l'Offre ».

- L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir la prime complémentaire

Evaluation du risque : faible

Selon l'article 194ter CIR92, la prime complémentaire est versée par la Société de Production Eligible. Dans le cadre de l'Offre, ce avec l'accord de la Cellule, cette dernière est toutefois versée directement par l'Offreur afin que ce dernier puisse centraliser tous les flux vers les Investisseurs Eligibles.

Comme exposé à la Section VI du présent Prospectus, intitulée « Caractéristiques de l'Offre », la prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Il existe à cet égard un risque de non-paiement de celle-ci qui ne pourrait se matérialiser qu'en cas de faillite de l'Offreur et peut dès lors être considéré comme faible.

Par ailleurs, le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

2. Risque lié au secteur – instabilité de la législation

Evaluation du risque : faible

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. Une remise en question du régime du Tax Shelter, tel que décrit dans la section VI du Prospectus, intitulée « Caractéristiques de l'Offre », pourrait mettre à mal de façon significative la stabilité financière du consortium Umedia et pourrait également impacter négativement sa capacité à achever la production de certaines Œuvres Eligibles dont le financement en Tax Shelter ne serait pas encore clôturé.

Le Tax Shelter existe depuis l'année 2003. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par :

- la loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020) portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 qui prévoit temporairement et sous certaines conditions la possibilité de modifier par voie d'avenant une convention-cadre afin de désigner une autre œuvre éligible agréée ainsi que la prolongation de trois mois du délai durant lequel les sommes doivent être versées ; et
- la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020) portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 qui prolonge temporairement les délais pour effectuer les dépenses éligibles sur les projets impactés par la crise sanitaire et augmente temporairement le plafond maximum d'exonération fiscale.

Comme exposé à la section VI du présent Prospectus, intitulée « Caractéristiques de l'Offre », les modifications apportées au régime Tax Shelter ces dernières années visaient essentiellement à (i) étendre le régime Tax Shelter à la production d'Œuvres Eligibles Scéniques, (ii) à assurer la cohérence entre d'une part, le régime Tax Shelter applicable aux Œuvres Eligibles Audiovisuelles et aux Œuvres Eligibles Scéniques et d'autre part, la réforme de l'impôt des sociétés, en augmentant notamment le plafond d'exonération fiscale des bénéficiaires imposables et (iii) plus récemment à prolonger temporairement les délais pour effectuer les dépenses éligibles sur les projets impactés par la crise sanitaire et à augmenter temporairement le plafond d'exonération fiscale.

Au vu de la nature des modifications apportées par le législateur au régime Tax Shelter ces dernières années, lesquelles ayant principalement pour objet l'amélioration ou le maintien de ce régime légal, l'Offreur estime comme faible le risque que la loi fédérale organisant le mécanisme Tax Shelter soit abrogée ou modifiée avec des impacts significatifs pour les Investisseurs Eligibles.

En tout état de cause, si une loi abrogeant ou modifiant significativement le régime du Tax Shelter était adoptée, elle ne pourrait pas être implémentée avec effet rétroactif, suivant un principe général de droit, mais serait probablement mise en place après une période de transition permettant aux intervenants du marché d'adapter leur modèle économique au nouvel environnement législatif. Les Investissements passés devraient donc pouvoir être menés à leur terme.

En outre, toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, et ce, conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, tout Investisseur Eligible qui, à la date du supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Convention Générale (sans avoir signé de Convention Particulière) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention Particulière entre la date du fait nouveau et la date d'approbation du supplément.

Par ailleurs, si le législateur modifie les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 et si cette modification impose de modifier la Convention Générale ou la(les) Convention(s) Particulière(s) ou affecte de manière significative la situation économique, financière ou fiscale d'une des parties concernées (à savoir l'Investisseur Eligible, l'Intermédiaire Eligible et la Société de Production Eligible), ces dernières s'engagent alors à négocier de bonne foi les termes d'un avenant à la Convention Générale et/ou à la(aux) Convention(s) Particulière(s).

3. L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée

Evaluation du risque : faible

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, la Société de Production Eligible doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre Eligible est achevée. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est dès lors étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Eligible concernée. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre Eligible (qu'il s'agisse d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle ou d'une Œuvre Eligible Scénique) existe réellement et est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime complémentaire, le non-achèvement d'une Œuvre Eligible donnée risque de faire perdre aux Investisseurs Eligibles concernés leur avantage fiscal.

A ce jour, l'ensemble des Œuvres Eligibles financées par les Investisseurs Eligibles par le biais de l'Offreur ont été achevées.

B. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À UFUND

Certains risques spécifiques liés à uFund sont susceptibles de survenir dans le cadre de l'Offre et peuvent affecter la capacité de uFund à respecter ses obligations relatives au Tax Shelter.

1. Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund

Evaluation du risque : moyen

Le risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund existe, comme pour toute autre société. Dans le cas de uFund, ce risque est lié à la nature de l'activité exercée à savoir la levée de fonds Tax Shelter qui doit se renouveler chaque année. Etant donné la dépendance financière entre les entités du consortium Umedia telle qu'évoquée au point c. ci-dessous, la faillite de uFund pourrait engendrer la faillite de Umedia Production.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter se compose d'un avantage fiscal (l'exonération fiscale temporaire ne devenant définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée) et d'une prime complémentaire. En cas de faillite de uFund et/ou Umedia Production, l'Investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter relative à son Investissement et de ne pas percevoir la prime complémentaire.

Malgré la baisse de 19,8% (supérieure à celle du marché dans sa globalité qui est estimée à 8,5%), la levée de fonds de l'année 2020 s'élevant à 27,5 MEUR est jugée satisfaisante par le management de uFund étant donné le contexte économique compliqué et un élément rassurant important, confirmant, de l'avis du Groupe Umedia, l'existence de fondamentaux solides. En conséquence, le risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund est estimé à « moyen ». Ce niveau de risque « moyen » est la conséquence des effets combinés: (i) de l'incertitude relative générée par la crise sanitaire qui est susceptible d'impacter négativement la capacité d'investissement de nos Investisseurs et de facto de réduire en conséquence le chiffre d'affaire ainsi réalisé par uFund (ce à tout le moins en 2020 suite une baisse de la levée de fonds de 19,8% et potentiellement en 2021 et 2022 également), (ii) des conséquences directes et indirectes de la décision judiciaire, (dont l'appel a été interjeté en date du 19 janvier 2021), rendue dans le cadre du dossier « 7 nains et moi » et (iii) des importantes potentielles obligations d'indemnisation résultant de la résiliation unilatérale par Vander Haegen & C° de sa police d'assurance.

Le Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund doit s'évaluer au regard du risque de survenance des récents événements, à savoir :

(A) La résiliation unilatérale par Vander Haegen & C° de sa police d'assurance qui impliquent d'importantes obligations éventuelles d'indemnisation dont les détails sont repris dans le présent Prospectus, à savoir :

a) l'engagement sur fonds propres de uFund, et le cas échéant de uRaise6 ou Umedia Production, d'indemniser les investisseurs pour les projets financés (i) à partir de 2015 pour les rejets éventuels issus du niveau de commissionnement (un tel rejet est cependant moins probable au regard du récent jugement favorable rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles considérant que le niveau de commissionnement de uFund respecte le plafond légal), et (ii) à partir de 2020 pour les rejets éventuels issus du niveau de commissionnement, et qui ne devrait le cas échéant se matérialiser qu'en 2026,b) autres sources : (i) les conséquences financières dans le chef de l'Offreur en cas de non couverture par l'agent d'assurance Vander Haegen & Co concernant les Conventions particulières conclues entre les 17 et 19 décembre 2019, et qui ne devrait le cas échéant se matérialiser qu'en 2025; et (ii) l'indemnisation éventuelle dépendant du dénouement des discussions confidentielles entre le Groupe Umedia et les assureurs.

(B) L'évolution récente de la rentabilité du Groupe Umedia, à savoir les pertes encourues sur 2019 par uFund et Umedia Production, ainsi que la pression exercée sur celle-ci en 2020¹⁸ compte tenu du Covid-19 et des autres éléments, à savoir :

(i) la matérialisation des divers engagements d'indemnisation effectués par uFund, à titre de geste commercial, à l'égard de certains investisseurs remplissant certaines conditions dans le cadre du suivi du projet « 7 nains et moi » pour un montant total de 1,7MEUR. L'exécution de ces engagements financiers sera de nature à affecter la stabilité financière de l'Offreur. Cependant, sur la base des conditions contractuelles, la majeure partie de ces engagements ne sera exécutée que début 2022.

¹⁸ Nous faisons référence, pour uFund SA et Umedia Production SA, à la perte de l'exercice clôturé au 31/12/2019 (respectivement 1,9 MEUR et 0,7 MEUR) et à la perte à la clôture intermédiaire au 30/09/2020 (respectivement 3,9 MEUR et 0,2 MEUR). Cfr Section 4.B.1. a. et b, et Section 4.B.2.a. et b. respectivement.

(ii) la charge d'amortissement résultant des droits aux recettes sur certains films acquis par uFund entre 2017 et 2019 qui s'étalent de 2017 à 2022. L'amortissement 2019 est le plus important (4,2 MEUR) et un amortissement moins important est prévu pour 2020 (2,8 MEUR), 2021 (1,2 MEUR) et 2022 (0,5 MEUR). Tous ces amortissements sont – par définition – non cash et n'impactent donc pas la trésorerie existante – et future – de uFund. Les droits aux recettes s'étendent bien au-delà de 2023, mais le caractère incertain de ces flux futurs requiert un rythme d'amortissement des investissements plus rapide, à savoir 24 mois selon les règles d'évaluation adoptées par uFund.

L'Offreur est en discussions avec des partenaires bancaires et financiers en vue d'obtenir d'ici la fin de l'année 2021, une ligne de crédit supplémentaire afin de sécuriser sa situation financière suite aux divers éléments mentionnés ci-dessus et de faire face aux premières obligations d'indemnisation, en particulier dans le cadre du dossier « 7 nains et moi » à hauteur d'environ 0,3 MEUR estimé à horizon fin 2021 et à hauteur d'environ 1,4 MEUR estimé à début 2022. A cet égard, des démarches en vue de simplifier la structure actionariale ont été mises en œuvre et sont de nature à faciliter l'obtention desdits soutiens bancaires et financiers.

Sur ces bases, et en fonction de la matérialisation éventuelle de ces différents événements, uFund évalue – sur la base d'une série importante d'hypothèses – que le débours d'indemnisation total à prendre en charge sur ses fonds propres pourrait éventuellement s'élever à selon uFund, un montant maximum de 5,5 MEUR environ (en sus des indemnités ci-avant reprises dans le cadre du projet « 7 nains et moi ») dans les cas suivants:

- (i) en cas de non prise en compte par l'administration de la décision favorable rendue par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles ou de défaite (jugée peu probable de l'avis des conseils de uFund) en cas d'appel éventuel sur le niveau de commissionnement (ce qui ne pourrait de manière réaliste se matérialiser qu'à partir de 2025); et
- (ii) d'absence d'accord avec l'agent d'assurance Vander Haeghen & C° ou d'intervention d'un tiers comme l'assureur RC Professionnelle.

Suite au jugement favorable rendu par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles le 4 février 2021, une discussion sera engagée sous peu avec l'administration centrale en vue d'en évaluer la portée sur les autres recours contre des décisions de la Cellule et les dossiers en cours de vérification par la Cellule. Sous réserve de l'appel que l'Etat belge pourrait interjeter contre cette décision, la décision favorable du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du 4 février 2021 quant au niveau de commissionnement de uFund pourrait avoir pour conséquence que l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée. Dans ce cas, les Attestations Tax Shelter des Investisseurs Eligibles de uFund ne devraient donc plus connaître de déperdition de valeur en ce qui concerne le niveau de commissionnement de uFund.

2. Dans le cas où l'administration fiscale revoie sa position sur les dossiers sur lesquels elle s'est déjà positionnée, Risque lié au retrait des agréments de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ou Umedia Production en tant que Société de Production Eligible

Evaluation du risque : faible

Les agréments de uFund (en tant qu'intermédiaire Eligible) et de Umedia Production (en tant que Société de Production Eligible) ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au Ministre des Finances de tenir une liste des intermédiaires et des sociétés de production agréés et de retirer les agréments octroyés en cas de non-respect des conditions légales relatives à l'octroi de ces agréments.

Un retrait de l'agrément de uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible ne permettrait plus à uFund d'accueillir favorablement de nouveaux engagements de souscription à l'Offre, alors que la levée de fonds Tax Shelter dans le cadre de l'Offre est la principale activité de uFund.

De la même manière, un retrait de l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible ne lui permettrait plus de conclure de nouveaux Accords de Coproduction dans le futur.

Le retrait éventuel des agréments de uFund et/ou Umedia Production ne devrait pas avoir d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les Œuvres Eligibles en cours de production et n'affecterait pas les Conventions-Cadres signées antérieurement.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre 24 mois. Cette nouvelle demande devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi et si elle débouche, sur un nouvel agrément, ce dernier ne pourrait être octroyé à la société concernée que pour une période de trois 3 ans renouvelable.

Dans le cas où seul l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible serait retiré, uFund pourrait poursuivre ses activités en tant que Intermédiaire Eligible en faisant appel à d'autres sociétés de production agréées comme elle le fait déjà en matière de financement d'Œuvres Eligibles Scéniques, mais sa stabilité financière s'en trouverait certainement fragilisée le temps qu'elle se lie avec d'autres sociétés de production en raison de la dépendance financière existant entre les sociétés du consortium Umedia – voir à cet égard le point 3. ci-dessous.

Dès lors, un retrait de l'agrément de uFund en tant qu'intermédiaire Eligible et/ou de l'agrément de Umedia Production en tant que Société de Production Eligible pourrait impacter négativement et de manière significative la stabilité financière des deux sociétés, voire conduire à leur faillite. A cet égard, nous nous référons également au point 1. ci-dessus et au point 3 ci-dessous.

3. La stabilité financière de uFund peut être mise à mal en raison de la dépendance financière envers Umedia Production pour le financement des Œuvres Eligibles Audiovisuelles

Evaluation du risque : faible

uFund perçoit de Umedia Production une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie pour le financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles. Cette commission constitue la source essentielle des revenus de uFund, qui dépend donc financièrement de Umedia Production.

Dès lors, la stabilité financière de uFund serait mise à mal de façon significative de non-versement par Umedia Production de la commission pour la recherche des fonds Tax Shelter pour le financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles.

Au regard des relations entre ces deux entités, l'arrêt de la collaboration entre uFund et Umedia Production serait plus que probablement dû à la faillite ou l'instabilité financière de Umedia Production, qui trouverait elle-même sa cause dans un ralentissement de l'activité, voire une faillite, de uFund (voir à cet égard le point 1. ci-dessus).

4. Risque lié aux conséquences de la faillite d'un coproducteur

Evaluation du risque : faible

Certains films sont produits par Umedia Production en collaboration avec d'autres producteurs (les « Coproducteurs »).

Le risque pour l'Investisseur Eligible lié à la faillite d'un Coproducteur réside dans une éventuelle non éligibilité des dépenses qui seraient restées impayées suite à la faillite et qui entraînerait, en l'absence de marge suffisante, une perte totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter relative aux projets concernés par lesdites dépenses.

Un tel risque est a priori couvert par la police d'assurance conclue avec l'assureur Circles.

C. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX ASSURANCES

1. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur

Evaluation du risque : faible

Pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de la société anonyme Circles Group, une assurance destinée à couvrir l'avantage fiscal. Pour de plus amples informations relatives à l'assureur et aux conditions d'application de cette assurance, nous vous renvoyons à la Section III du présent Prospectus, intitulée « Limitation des risques – Assurances ».

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société. En cas d'instabilité financière ou de faillite, l'assureur risque de ne pas pouvoir verser les indemnités dues. L'Investisseur Eligible court dès lors le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur.

2. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation sur les clauses d'exclusion ou autre raison de non-intervention de l'assureur

Evaluation du risque : faible

Outre les conditions d'assurabilité, l'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de la société Circles Group est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Lorsque l'assureur sera potentiellement amené à intervenir pour la première fois aux alentours de 2024 pour des dossiers financés à partir de fin 2019, il existe un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur Eligible ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal – en l'espèce, ce sera notamment le cas pour tout rejet de dépenses lié au niveau de commissionnement de uFund ou toute perte totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter pour des raisons directement ou indirectement liées entièrement ou partiellement à la pandémie COVID-19. Sur le point du commissionnement, un tel rejet est cependant moins probable au regard du récent jugement favorable rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles considérant que le niveau de commissionnement de uFund respecte le plafond légal.

Pour de plus amples informations relatives aux cas d'application et de non-application de cette assurance, nous vous renvoyons aux conditions générales de l'assurance reprises à la Section III du présent Prospectus, intitulée « Limitation des risques - Assurances ».

SECTION 3



LIMITATION DES RISQUES - ASSURANCES

SEVEN SISTERS de Tommy Wirkola

III. LIMITATION DES RISQUES - ASSURANCES

Comme expliqué dans la Section II du présent Prospectus, intitulée « Facteurs de risques », uFund a pris soin de limiter certains des risques encourus par l'Investisseur Eligible, Umedia Production et elle-même en souscrivant à des assurances spécifiques, dont les conditions générales sont exposées ci-après et en mettant en place divers mécanismes de protection.

Ces mécanismes s'appliquent à des aspects différents de l'Investissement et/ou dans des situations différentes. Le risque de non-obtention de l'avantage fiscal lié au non-respect de ses obligations par l'Investisseur Eligible ne peut par nature être totalement circonscrit par l'Offreur.

A. LIMITATION DES RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT

Afin de limiter dans la mesure du possible les risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'avantage fiscal, uFund, d'une part, a contracté une assurance spécifique relative au paiement de l'avantage fiscal et, d'autre part, veille à ce que les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 soient remplies.

1. Assurance couvrant l'avantage fiscal

Pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de Circles Group une assurance destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

Par ailleurs, l'intégralité des frais liés à cette assurance, sera prise en charge par la Société de Production Eligible. L'assurance sur avantage fiscal n'implique donc aucun coût dans le chef de l'Investisseur Eligible.

Les conditions d'assurabilité et les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de Circles Group sont reprises en Annexe 10 du présent Prospectus.

Selon les conditions susmentionnées, l'assurance Circles Group couvre la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal de l'Investisseur Eligible. Dans le cas où la Société de Production Eligible ne reçoit pas dans les délais légaux l'attestation Tax Shelter à remettre à l'Investisseur Eligible assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie, Circles Group remboursera l'Investisseur Eligible d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu. Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance.

Dans un contrat d'assurance, le risque doit être un événement incertain au moment de la conclusion du contrat. Au regard des récentes positions de la Cellule, Circles Group a précisé dans son accord de coopération que, pour les Investissements dans le cadre de l'Offre, il n'interviendra pas pour les rejets liés au niveau de commissionnement de uFund. uFund estime disposer d'arguments permettant de justifier sa politique de commissionnement inchangée depuis 2015, en ce compris le jugement du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du 4 février 2021 qui a rejeté la thèse de l'administration et donné droit aux prétentions de uRaise6 en ce qui concerne le niveau de commissionnement dans le cadre du dossier « Saint-Amour ».

Les principales conditions d'assurabilité et les clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter de Circles Group sont exposées ci-après :

- Principales conditions d'assurabilité

Si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie, l'indemnité au bénéfice de l'Investisseur Eligible dans le cadre de cette assurance ne sera pas acquise.

a) A la signature de la police d'assurance, l'intermédiaire aura vérifié que :

- La Société de Production Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- La Société de Production Eligible a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,2 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films et les séries télévisuelles d'animation. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles sur les œuvres audiovisuelles et scéniques. Les délais sont dès lors portés à 30 mois (au lieu de 18 mois) pour les productions audiovisuelles et 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène et les films d'animation.
- Sous la supervision de l'intermédiaire, la Société de Production Eligible et/ou l'Investisseur Eligible prend les engagements suivants :
 - o L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'article 194ter CIR 92;

- o La Société de Production Eligible s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
 - o L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 %;
 - o Veiller à ce que l'Investisseur paye au producteur la somme totale de l'investissement auquel il s'est engagé dans les 3 mois de la signature de la convention-cadre.
- b) Postérieurement à la signature de la convention, la Société de Production Eligible ou l'Intermédiaire Eligible prend les engagements suivants :

- Notifier la signature de la Convention-Cadre au SPF Finances dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai prévu légalement.
- Ne pas déclarer des dépenses antérieures à la signature de la Convention-Cadre, sauf exception prévue dans la police d'assurance ;
- Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter CIR 92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'article 194ter CIR 92.
- *Clauses d'exclusion*

Outre ce qui est repris aux conditions générales de Circles Group sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera cependant due par l'assureur :

- Au cas où l'Investisseur Eligible n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la Convention-Cadre signée, dans les délais prévus à l'article 194ter CIR92 ;
- S'il est prouvé que l'Investisseur Eligible n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible;
- Au cas où l'Investisseur Eligible n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92 tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- Si l'Intermédiaire Eligible n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution ;
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'article 194ter CIR 92 ;
- En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire Eligible n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

Une pandémie est également une clause d'exclusion mondiale pour les assurances. L'assurance souscrite par l'Offreur pourrait dès lors ne pas intervenir en cas de perte totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter pour des raisons directement ou indirectement liées entièrement ou partiellement à la pandémie de COVID-19. Umedia Production a cependant mis en place une série de processus de suivi permettant de veiller au bon déroulement des œuvres audiovisuelles et scéniques en vue d'éviter, tant que possible, la constitution de déficits de dépenses liés directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, à la pandémie de COVID-19.

2. Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92

uFund a mis en place des procédures strictes visant à s'assurer que toutes les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 soient systématiquement respectées.

Préalablement à tout engagement sur un projet, une analyse approfondie des différents prescrits légaux devant être respectés est effectuée, en étroite collaboration avec le producteur belge ou étranger. Cette analyse porte notamment sur :

- le caractère européen du projet : celui-ci est confirmé par l'agrément remis par les Communautés, sans lequel uFund n'investira jamais dans un projet ;
- le seuil minimum de dépenses européennes (directement liées à la production) à atteindre ;
- le seuil minimum de dépenses belges (directement liées à la production) à atteindre.

Par ailleurs, en cours de production, les équipes du consortium Umedia analysent toutes les factures de dépenses belges qui lui sont soumises et en vérifient l'éligibilité.

Cette analyse vise notamment à s'assurer que les dépenses respectent bien les critères suivants :

- être liées au projet concerné ;
- être imposables en Belgique ;
- avoir été effectuées endéans les délais prévus par la loi.

Dans cette optique, uFund impose systématiquement, et ce de manière contractuelle, que tous ses Coproducteurs, partenaires et Sociétés de Production Eligibles avec lesquelles elle travaille, respectent les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

En outre, Umedia Production et uFund prennent elles-mêmes soin de respecter les conditions légales qui leur sont propres.

3. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par uFund

➤ Validation du modèle de Convention-Cadre par le SPF Finances

La dernière réforme de la loi Tax Shelter s'est accompagnée de la création, au sein de l'administration centrale du SPF Finances, d'un centre de contrôle spécialisé, appelé "Cellule Tax Shelter".

uFund et Umedia Production ont obtenu la validation officielle de leurs modèles de Conventions-Cadres par la Cellule. Cette dernière confirme que le modèle de Convention-Cadre utilisée par uFund est bien conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR92. Cette validation ne présage pas que les conditions relatives à l'obtention définitive de l'avantage fiscal soient remplies et n'a pas la même portée qu'un ruling ; uFund n'a à ce jour pas introduit de demande de ruling auprès du Services des Décisions Anticipées du SPF Finances.

➤ Assurance RC Professionnelle ou RC Exploitation

En cas de faute commise dans le chef de l'une des sociétés du consortium Umedia, celles-ci ont contracté une assurance RC Professionnelle qui couvrira leur responsabilité. Cette assurance RC Professionnelle pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur Eligible de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance conclu à cet effet. La police comporte toutefois des clauses d'exclusion usuelles en la matière.

En plus de sa propre assurance RC Professionnelle, uFund exige également de la part des Sociétés de Production Eligibles avec lesquelles elle travaille, qu'elles aient contracté auprès d'une société d'assurance sérieuse, une assurance RC Professionnelle ou une assurance RC Exploitation suffisante afin de couvrir les cas éventuels de faute professionnelle dans le chef de la Société de Production Eligible concernée. Cette assurance RC Professionnelle ou RC Exploitation pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur Eligible de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance conclu à cet effet.

B. LIMITATION DU RISQUE DE PERTE DE L'AVANTAGE FISCAL EN CAS DE NON-ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE ELIGIBLE

Le risque de perte de l'avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible est limité par plusieurs mécanismes. Selon les Œuvres Eligibles, tous ces mécanismes ou certains d'entre eux sont utilisés par uFund :

1. Due diligences réalisées sur chaque Œuvre Eligible

uFund ne signe jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, de contrat de partenariat avec une Société de Production Eligible, ni de Convention-Cadre avec les Investisseurs Eligibles sans avoir, au préalable, procédé à une due diligence systématique sur les différents contrats et éléments de financement de l'Œuvre Eligible concernée. Plus précisément, cette due diligence porte sur le fait que le financement de l'Œuvre Eligible soit déjà largement en place. Elle porte également sur l'ensemble contractuel, à savoir la chaîne des droits d'auteurs, les contrats avec le casting, les contrats de coproduction des films, mais aussi les contrats d'assurance.

2. Garanties de bonne fin de l'Œuvre Eligible

Pour chaque Œuvre Eligible, uFund met en place une garantie de bonne fin de l'Œuvre Eligible, qui peut prendre la forme de l'un des mécanismes évoqués ci-dessous :

➤ Assurance spécialisée ou « completion bond »

Un « completion bond » est une assurance spécifique au secteur du cinéma, destinée à garantir la bonne fin du film, et le délai d'achèvement de celui-ci. A défaut, l'émetteur du « completion bond », est tenu d'indemniser les financiers du film, dont Umedia Production. L'émetteur du « completion bond » est généralement la société Film Finances International (www.ffi.com), CineFinance, International Film Guarantor, European Film Bonds ou une autre société spécialisée dans le secteur, et dont la solvabilité et la fiabilité sont équivalentes. Le « completion bond » est un mécanisme d'assurance spécifique que l'on retrouve plus souvent dans le cadre de coproductions anglo-saxonnes. Un completion bond n'intervient donc pas sur tous les films coproduits par Umedia Production. Le cas échéant, il est remplacé par l'un des autres mécanismes expliqués ci-dessous.

Le choix d'utiliser ou non un completion bond appartient généralement au producteur principal du projet ou aux financiers majoritaires. Il s'agit d'une garantie que l'on retrouve presque systématiquement sur les projets anglo-saxons, et occasionnellement sur des projets provenant d'autres pays européens (Pays-Bas, Espagne, Allemagne notamment). Ce type de garantie n'est par contre jamais contracté sur des projets français, le principe même du completion bond – qui a mandat pour reprendre le contrôle du film en cas de problème – étant incompatible avec la loi française relative aux droits d'auteur.

Certains organismes bancaires et entre autres les sociétés Coficiné et Cofiloisirs, dont l'activité principale consiste à fournir un service de préfinancement de films, peuvent également dans certains cas fournir un service de garantie, qui peut être considéré comme un équivalent au « completion bond » de type anglo-saxon. A la différence d'un completion bond, le type de garantie proposé par les établissements bancaires tels que Coficiné ou Cofiloisirs prévoit uniquement le remboursement des sommes investies en cas de non achèvement de l'Œuvre Eligible. Ils n'ont pas la possibilité de reprendre le contrôle du film pour en achever la production. Par ailleurs, ce type de garantie-ci est uniquement émis au bénéfice d'un financier en particulier qui en ferait la demande, et non au bénéfice de tous les financiers du film comme c'est le cas lorsqu'un completion bond intervient.

- Système de bonne fin mis en place par le producteur principal lui-même

Le coût d'un « completion bond » est généralement égal à 3% du budget de production. Lorsque le producteur principal finance lui-même une partie importante du budget, il préférera dans certains cas être son propre assureur. Dans ce cas, le producteur principal s'engage à indemniser lui-même le coproducteur belge en cas de non-achèvement du film, cet engagement d'indemnisation étant éventuellement garanti par une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre. Dans un tel système, le producteur principal a un intérêt accru à achever le film, ce qui est également dans l'intérêt des Investisseurs Eligibles.

- Timing des Investissements

uFund et ses sociétés-sœurs conditionnent dans certains cas la libération de leurs fonds à la mise en production du film. Dans ce cas, le producteur principal a l'obligation de confirmer formellement à Umedia Production que la production du film a démarré, et doit accompagner cette confirmation de la première « feuille de services » (la feuille de service étant un document établi et envoyé par l'assistant réalisateur à chaque membre de l'équipe la veille de chaque jour de tournage - on y trouve les informations essentielles de la journée suivante). Le risque le plus important se situe en effet lors de la phase de financement et de préproduction du film.

- Assurance tout risque production

Dans le cadre du Tax Shelter pour les arts de la scène, uFund s'assurera que la Société de Production Eligible mette tout en œuvre pour que la Première de l'Œuvre Eligible Scénique puisse avoir lieu (par exemple : la société de production prévoit des acteurs de remplacement, etc...). Dans ce cadre, uFund privilégiera toujours la société de production qui aura pris les devants à cet égard en contractant auprès d'une institution de renom une assurance tout risque production spécifique au secteur des arts de la scène.

- Timing de libération des fonds Tax Shelter

Pour les arts de la scène, uFund a mis au point une procédure stricte de libération des fonds Tax Shelter sur le compte de production de l'Œuvre Eligible Scénique concernée. En effet, les fonds sont versés par l'Investisseur Eligible sur un compte appartenant à uFund, et ne sont délivrés sur le compte de production qu'après que uFund ait vérifié plusieurs conditions, à savoir

- La Société de Production Eligible doit avoir au préalable payé sa propre « quote-part », à savoir la partie des dépenses qui sera à charge de la Société de Production Eligible elle-même ;
- La Société de Production Eligible doit avoir au préalable remis à uFund les preuves de paiement de dépenses validées par uFund.

En conséquence, le risque que l'Œuvre Eligible ne soit pas achevé est faible, et ce grâce aux différents mécanismes de limitation des risques mis en place par uFund.

SECTION 4



L'OFFREUR - RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS

THE SPY de Gideon Raff

IV. L'OFFREUR - RESPONSABLE DU PROSPECTUS

A. PRÉSENTATION

1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

L'Offreur et le responsable des informations contenues dans le présent Prospectus est la société anonyme uFund SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège social est établi Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0864.795.481 (RPM Bruxelles).

Le site web de uFund est www.ufund.be. Son numéro de téléphone est le suivant : +32(0)2 372 91 40. Il est précisé que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus.

En tant que responsable du Prospectus, l'Offreur atteste que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

uFund a été constituée par acte du 13 avril 2004 passé devant le notaire Gérard Indekeu, de résidence à Bruxelles, pour une durée indéterminée. Le 15 décembre 2015, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Dimitri Cleenewerck.

Son objet social est défini dans ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 28 avril 2004 :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, l'activité d'intermédiaire économique et financier ainsi que la production et la distribution dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, multimédia, etc... »

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet social identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet. »

uFund a un capital de 61.500€. Le capital est représenté par des actions et la société n'a pas émis d'autres titres.

Une copie des statuts de uFund, reprenant intégralement son objet social, est jointe en Annexe 6 du Prospectus.

2. Activités

uFund fait partie d'un consortium de sociétés composé de deux sociétés-mères : uFund SA et Umedia SA. Au sein du consortium, deux sociétés interviennent dans le cadre de l'opération Tax Shelter : uFund en tant qu'Intermédiaire Eligible et Umedia Production en tant que Société de Production Eligible lorsque la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Eligible audiovisuelle.

uFund est l'Intermédiaire Eligible au sens de l'article 194ter, §1er 3° CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur Eligible éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

Elle a par ailleurs été agréée en tant que tel par le SPF Finances en date du 23 janvier 2015 pour les Œuvres Eligibles audiovisuelles et le 6 mars 2017 pour les Œuvres Eligibles Scéniques.

En tant qu'Intermédiaire Eligible, uFund permet d'établir un lien entre les Investisseurs Eligibles potentiels et la production des Œuvres Eligibles concernées. uFund se positionne donc comme le point de contact des Investisseurs Eligibles : elle dispose des équipes nécessaires pour faire la promotion du Tax Shelter, répondre aux questions des Investisseurs Eligibles, gérer le flux des contrats et autres documents nécessaires aux opérations Tax Shelter, et de manière générale assurer le suivi des Investissements.

Umedia Production est la société de production audiovisuelle du consortium. En tant que Société de Production Eligible, Umedia Production analyse et sélectionne les projets de films, négocie les accords de coproductions et gère l'organisation des tournages en Belgique.

Par décision du SPF Finances du 15 janvier 2016, Umedia Production a été agréée en tant que Société de Production Eligible au sens de l'article 194ter CIR92 (pour les investissements relatifs à la production d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle).

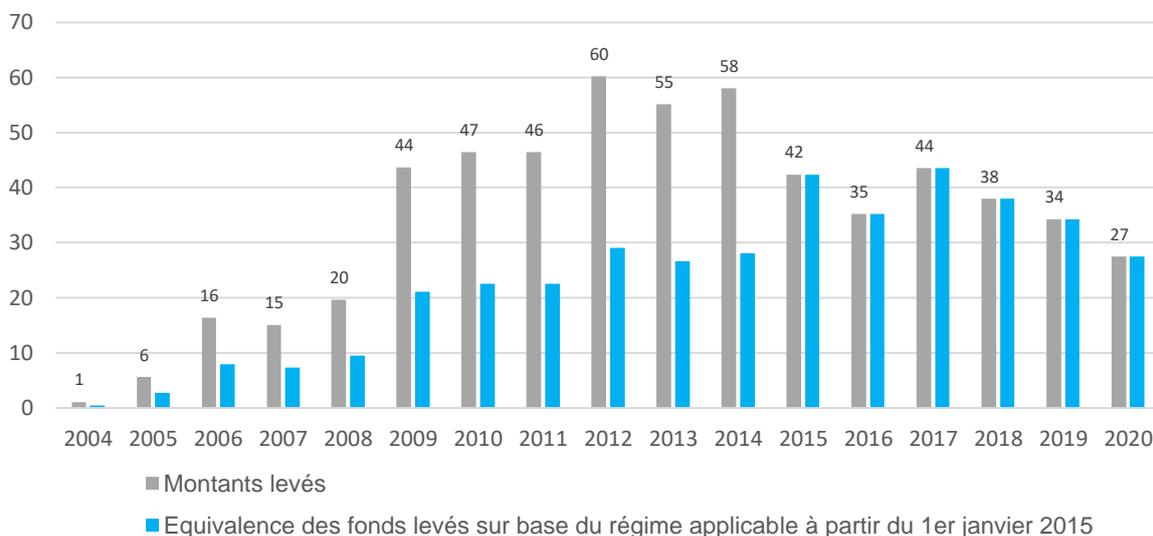
uFund et Umedia Production en quelques chiffres historiques

Au fil des années, uFund et Umedia Production ont acquis une renommée et une expérience fortes dans leurs domaines respectifs.

Ainsi, les chiffres et tableaux suivants illustrent bien l'évolution de ces deux sociétés, chacune dans leur domaine respectif :

- Plus de **587** millions d'euros levés par uFund ;
- Plus de **670** Œuvres Eligibles coproduites ;
- **17%**¹⁹ de part de marché dans le secteur du Tax Shelter ;
- **2500** Investisseurs Eligibles.

Fonds levés par uFund entre 2004 et 2020



Année	Montants levés	Equivalence régime 2015	Nombre d'Œuvres Eligibles financées
2004	1,1	0,5	1
2005	5,6	2,7	5
2006	16,4	7,9	17
2007	15,1	7,3	14
2008	19,7	9,5	9
2009	43,7	21,1	27
2010	46,5	22,5	38
2011	46,4	22,5	25
2012	60,2	29,1	34
2013	55,1	26,7	37
2014	58,1	28,1	27
2015	42,4	42,4	43
2016	35,2	35,2	40
2017	43,6	43,6	124
2018	38	38	129
2019	34,3	34,3	87
2020	27,5	27,5	38

3. Actionariat

a. uFund

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage de l'actionariat (arrondi)
SRL Umedia Group (en formation) (*)	3.006	55,7%
SRL Kaya & Co	1.503	27,8%
SRL Okeyn	81	1,5%
SRL Normandy Corner	810	15%
TOTAL	5.400	100%

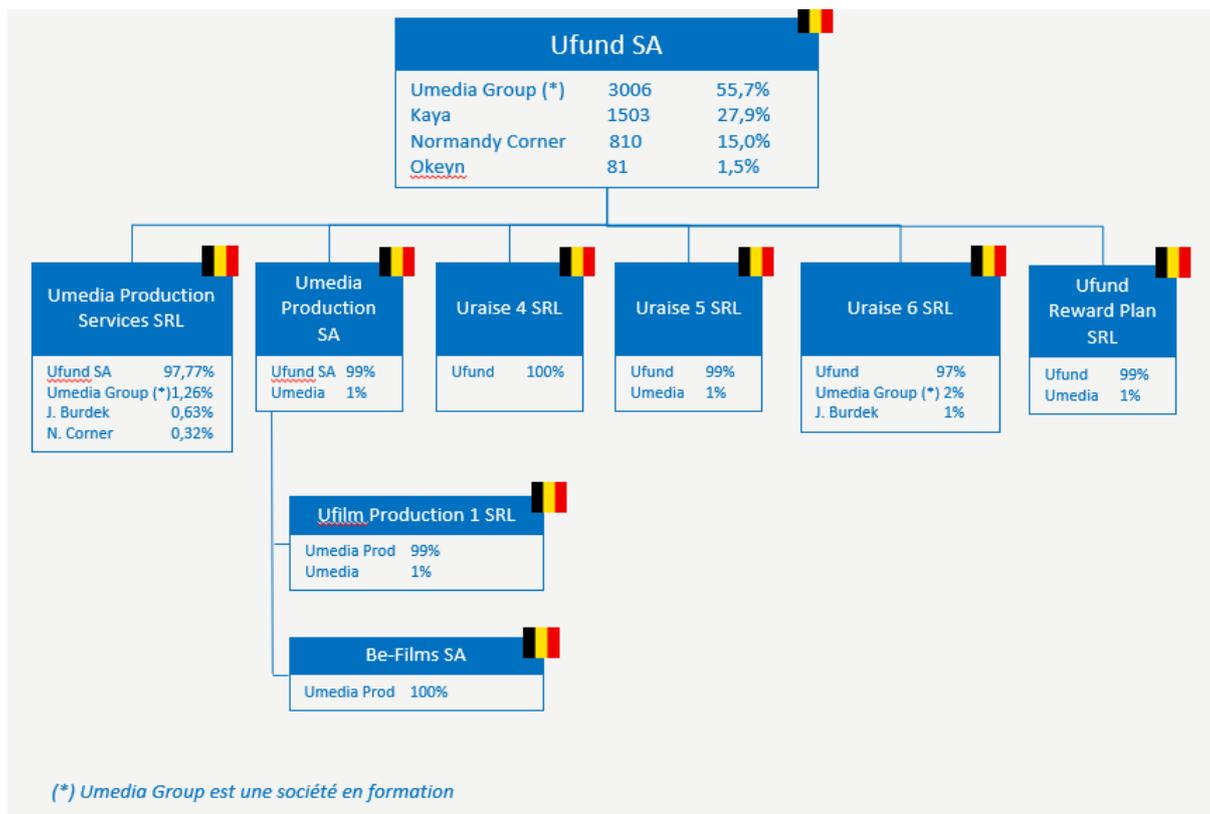
¹⁹ Part de marché calculée sur base des chiffres repris dans la presse le 7 janvier 2021 « L'Echo » - Les levées de fonds tax shelter sauvées par le gouvernement.

(*) En date du 30 décembre 2020, la SRL New Air a cédé sa participation dans la SA uFund à la SRL Umedia Group, société en formation. L'actionnariat de la SRL Umedia Group sera majoritairement composé de la SRL Kaya&Co et de la SRL Normandy Corner.

a. Umedia Production

Actionnaires	Nombre de parts sociales	Pourcentage de l'actionnariat (arrondi)
uFund SA	99	99%
Umedia SA	1	1%
TOTAL	100	100%

4. Structure organisationnelle



5. Dirigeants

Le conseil d'administration de l'Offreur est actuellement composé de la manière suivante :

Nom	Début du mandat	Fin du mandat	Fonction
SRL Kaya&Co représentée par Jeremy Burdek	02-04-2020	AGO 2021	Administrateur
SRL Risk Return représentée par Edouard Nouvellon	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur
SRL And Finance For All, représentée par Laurent Jacobs	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué
SRL 10/9 Films, représentée par Bastien Sirodot	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué

Les membres du conseil ont pour adresse professionnelle le siège de l'Offreur, situé Avenue Louise 235, 1050 Bruxelles.

Aucun des administrateurs ni leurs représentants permanents n'a, durant les 5 dernières années, fait l'objet d'une condamnation pour fraude. Par ailleurs, aucun des administrateurs ne s'est vu prononcer à son encontre une quelconque incrimination et/ou sanction publique officielle par des autorités statutaires ou réglementaires. Enfin, aucun des administrateurs n'a, non plus, été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un conseil d'administration, de direction ou de surveillance d'un offreur, ou d'intervenir dans la conduite des affaires d'un offreur, au cours des 5 dernières années.

En outre, il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à uFund et les intérêts privés de ses administrateurs.

6. Contrôleurs légaux des comptes

PwC Reviseurs d'Entreprises scrl (IRE B00009) représentée par Michaël Focant (IRE A02281), s'est vue renouveler son mandat de commissaire de uFund, et ce, pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2018.

B. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Etats financiers

De par leurs activités respectives, Umedia Production et uFund sont fortement liées. Au niveau cumulé, les deux sociétés génèrent ensemble un résultat moyen avant impôts sur la période 2015 à 2019 de 2,0M€. La diminution de ce résultat moyen par rapport à l'exercice précédent s'explique principalement par la perte avant impôt de l'exercice 2019 (-2,5 M€), elle-même générée principalement par une levée de fonds inférieure, une charge d'amortissement sur droits incorporels plus importante et les impacts négatifs résultant de la faillite de Nexus Factory.

En 2019, uFund a réalisé une levée de fonds Tax Shelter de 34,3M€, en baisse de 10% par rapport à 2018. Ce recul peut, entre autres, être attribué à certains effets mécaniques liés au tax shift décidé par le gouvernement fédéral. uFund a toutefois à nouveau confirmé sa position de leader sur ce marché.

Le Tax Shelter bénéficie directement à l'activité d'Umedia Production dans ses offres en matière de coproduction, de financement et de développement de ses propres films.

Les états financiers de uFund, pour les années 2017 à 2019, sont repris en annexe 9 du présent Prospectus. Les comptes de Umedia Production, pour ces mêmes années, sont repris en annexe 7 du présent Prospectus.

Ces états financiers ont été certifiés sans réserve par le commissaire des sociétés (PwC Réviseurs d'Entreprises), et le rapport du Commissaire inclut une observation relative aux événements post-clôture liée à l'appréciation du maintien des règles comptables de continuité par le Conseil d'Administration suite à la pandémie du Covid-19. L'opinion du Commissaire sur ce point ne comporte pas de réserve.

Les informations financières principales de ces deux sociétés sont reprises dans les tableaux ci-dessous et sont accompagnées d'une explication de la variation des postes principaux du bilan et du compte de résultats entre 2018 et 2019.

a. uFund

Actif du bilan	Clôture 2017	Clôture 2018	Clôture 2019	Note
Immobilisations corporelles et incorporelles	564.739 €	7.190.289 €	5.024.703 €	(1)
Participations	10.030.628 €	10.030.628 €	10.030.628 €	
Commandes en cours d'exécution	0 €	0 €	0 €	
Créances commerciales à un an au plus	135.185 €	158.159 €	255.867 €	(2)
Autres créances à un an au plus	8.698.233 €	16.395.225 €	11.162.308 €	(3)
Valeurs disponibles	17.081.396 €	10.847.340 €	10.756.195 €	(4)
Comptes de régularisation	43.260 €	38.738 €	82.077 €	
TOTAL DE L'ACTIF	36.553.441 €	44.660.379 €	37.311.778 €	

Passif du bilan	Clôture 2017	Clôture 2018	Clôture 2019	Note
Capitaux propres	7.136.957 €	8.009.377 €	6.128.964 €	(5)
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €	449.443 €	(13)
Dettes financières à un an au plus	5.923.296 €	4.360.610 €	4.374.175 €	
Dettes commerciales à un an au plus	3.079.821 €	10.042.140 €	3.512.289 €	(6)
Dettes fiscales, salariales et sociales	816.162 €	870.067 €	885.770 €	
Autres dettes à un an au plus	19.594.427 €	20.973.516 €	21.814.442 €	(7)
Comptes de régularisation	2.778 €	404.669 €	146.695 €	
TOTAL DU PASSIF	36.553.441 €	44.660.379 €	37.311.778 €	

Compte de résultats	Clôture 2017	Clôture 2018	Clôture 2019	Note
Chiffre d'affaires	9.977.147 €	8.755.855 €	8.089.816 €	(8)
Autres revenus	28.063 €	258.872 €	95.840 €	(8)
Achats	-844.786 €	-694.903 €	-695.174 €	
Services et biens divers	-2.944.526 €	-2.993.320 €	-3.148.385 €	(9)
Rémunérations	-1.320.774 €	-1.092.167 €	-1.231.219 €	
Amortissements sur immobilisations	-905.802 €	-2.340.974 €	-4.156.742 €	(10)
Autres charges d'exploitation	-99.565 €	-527.076 €	-24.679 €	(11)
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €	-449.443 €	(12)
Bénéfice / (Perte) d'exploitation	3.889.757 €	1.366.288 €	-1.519.986 €	
Résultat financier	-289.350 €	-61.745 €	-91.888 €	(13)
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €	-252.089 €	(14)
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	3.600.407 €	1.304.543 €	-1.863.963 €	
Impôts sur le résultat	-1.249.834 €	-432.122 €	-16.450 €	
Bénéfice / (Perte) de l'exercice	2.350.573 €	872.420 €	-1.880.414 €	(15)

Indicateur de performance financière	Clôture 2017	Clôture 2018	Clôture 2019
EBITDA ²⁰	4.795.560 €	3.707.262 €	2.636.756 €

Informations bilantaires	Clôture 2017	Clôture 2018	Clôture 2019
Dette financière nette ²¹	11.158.100 €	-6.486.730 €	-6.382.020 €
Ratio de liquidité générale ²²	0,9	0,7	0,7
Ratio total bilantaire/fonds propres ²³	5,1	5,6	6,1
Ratio de couverture des intérêts ²⁴	13,4	22,1	-11,7

Depuis le 01/01/2017, suite à l'extension du mécanisme Tax Shelter aux arts scéniques, une modification des flux internes Tax Shelter a été opérée et c'est dorénavant uFund qui collecte les investissements Tax Shelter. Le poste « autres créances » reprend maintenant les levées de fonds non encaissées, en contrepartie du poste « autres dettes » qui reprend le montant (net de la commission et de la prime complémentaire) dû aux producteurs. Le mécanisme de protection de la prime complémentaire a également été transféré chez uFund : les valeurs disponibles rapportées incluent donc maintenant le montant des primes dues aux investisseurs depuis le 1/1/2017, ainsi que les levées de fonds encaissées mais pas encore réparties auprès des sociétés de production.

- (1) Afin de diversifier ses sources de revenus futurs, uFund a investi une partie de ses bénéfices dans l'acquisition de droits sur des films. Ses droits lui donnent une position intéressante dans la récupération des recettes liées à l'exploitation du film. Ils sont amortis sur une durée maximale de 2 ans dès la fin de la production du film.
- (2) La variation du poste client concerne essentiellement des opérations intragroupes.
- (3) Ce poste est composé partiellement du solde encore à récupérer envers l'administration TVA, uFund étant la société centrale pour l'unité TVA reprenant toutes les sociétés du Consortium Umedia. Ce solde s'élève à 1,1M€ au 31/12/2019 contre 1,4M€ au 31/12/2018.

Il reprend également les différentes avances faites par uFund à sa filiale, la SA Umedia Production. Ces avances sont effectuées à très court terme (maximum 3 mois) sur des projets audiovisuels spécifiques nécessitant une mise à disposition des fonds Tax Shelter plus rapide que le délai légal octroyé aux investisseurs. Elles s'élevaient à 3,5M€ au 31/12/2018 contre un solde nul au 31/12/2019.

Enfin, ce poste reprend les créances envers les investisseurs Tax Shelter pour lesquels une Convention-Cadre a déjà été signée mais dont le paiement n'a pas encore eu lieu. Elles s'élèvent à 10M€ au 31/12/2019, et étaient de l'ordre de 11,4M€ au 31/12/2018.

²⁰ L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

²¹ La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles »

²² Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un an au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus » + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation ».

²³ Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

²⁴ Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « EBIT / Résultat Financier »

- (4) Depuis le 1/1/2017, c'est uFund qui collecte les fonds Tax Shelter et les répartit ensuite auprès des producteurs.
- (5) Les capitaux propres sont en baisses suite au report de la perte de l'exercice au 31/12/2019 à hauteur de 1,9M€.
- (6) La variation de ce poste s'explique essentiellement par des opérations intra-groupes.
- (7) Ce poste reprend historiquement la contrepartie de la créance envers l'administration TVA (cf. note (3)). uFund, en tant que société centrale pour l'unité TVA, a une créance envers l'administration TVA mais des dettes envers chacune des sociétés constituant l'unité TVA pour leurs soldes à récupérer respectifs. Ce poste reprend également la dette qu'a uFund envers ses partenaires producteurs (fonds levés auprès des investisseurs mais pas encore répartis chez les producteurs), ainsi que la dette envers les investisseurs relative à la prime complémentaire. Ce poste inclus également des dettes intra-groupes.
- (8) Le chiffre d'affaires représente la levée de fonds annuelles multipliée par le taux de commission de uFund et évolue donc directement en fonction de la levée de fonds.
- (9) La variation de ce poste est à la fois liée à des opérations intra-groupes (principalement liées aux services de support fournis par Umedia SA) mais également des frais légaux plus importants liés à la gestion de la faillite de Nexus Factory.
- (10) Ce poste reprend principalement les amortissements sur les droits acquis sur certains films (cfr note 1 ci-dessus).
- (11) Les autres charges d'exploitation concernent en 2018 des charges liées au dossier « 7 nains et moi ».
- (12) Une provision de 449K€ est constituée dans le cadre de la faillite de Nexus Factory.
- (13) Le résultat financier de uFund est principalement constitué d'intérêts sur emprunts et de frais bancaires divers.
- (14) Au 31/12/2019, ce poste reprend une réduction de valeur sur compte courant Nexus Factory liée à la faillite de cette dernière.
- (15) Le résultat net de la société est une perte de 1,9 M€ et en baisse de 2,8 M€ par rapport à l'exercice précédent. Ceci s'explique principalement par la baisse du chiffre d'affaires (liée à la baisse des levées de fonds) pour 0,8 M€, aux impacts non récurrents liés à la faillite de Nexus Factory pour 0,7 M€ et à l'augmentation du montant d'amortissements actés sur des films pour 1,9 M€, compensé par une charge d'impôt moindre que par rapport à l'exercice précédent (-0,5 M€).**

Tableau de trésorerie	Clôture 2018	Clôture 2019
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	1.304.543 €	-1.863.963 €
Amortissements sur immobilisations	2.340.974 €	4.156.742 €
Réductions de valeur sur compte courant	0 €	252.089 €
Résultat financier	61.745 €	91.888 €
Variation du besoin en fonds de roulement	5.280.284 €	-877.214 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	8.987.545 €	1.759.542 €
Achats d'actifs immobilisés	-8.966.523 €	-1.991.157 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	-8.966.523 €	-1.991.157 €
Activité de levée de fonds et financement tax shelter	-4.630.647 €	218.793 €
Remboursement de lignes de crédit	-1.562.686 €	13.565 €
Résultat financier	-61.745 €	-91.888 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	-6.255.077 €	140.470 €
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	-6.234.055 €	-91.145 €
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice</i>	<i>10.847.340 €</i>	<i>10.756.195 €</i>
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice</i>	<i>17.081.396 €</i>	<i>10.847.340 €</i>

b. Umedia Production

Actif du bilan	Clôture 2017	Clôture 2018	Clôture 2019	Note
Immobilisations corporelles et incorporelles	72.870 €	72.512 €	72.052 €	
Participations	3.550.289 €	3.034.151 €	3.034.151 €	(1)
Commandes en cours d'exécution	6.914.761 €	4.405.404 €	6.990.612 €	(2)
Créances commerciales à un an au plus	24.388.487 €	36.087.978 €	23.687.741 €	(3)
Autres créances à un an au plus	15.599.868 €	13.341.327 €	14.439.627 €	(4)
Valeurs disponibles	9.782.408 €	5.040.559 €	2.656.078 €	(5)
Comptes de régularisation	412.500 €	0 €	3.541 €	
TOTAL DE L'ACTIF	60.721.183 €	61.981.931 €	50.883.802 €	

Passif du bilan	Clôture 2017	Clôture 2018	Clôture 2019	Note
Capitaux propres	3.649.647 €	3.169.705 €	2.503.197 €	(6)
Dettes financières à plus d'un an	1.721.354 €	1.334.775 €	941.881 €	(7)
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	521.690 €	386.577 €	392.894 €	(7)
Dettes financières à un an au plus	0 €	0 €	747 €	(7)
Dettes commerciales à un an au plus	15.357.816 €	21.807.400 €	18.504.494 €	(8)
Dettes fiscales, salariales et sociales	337.531 €	206.255 €	135.049 €	
Autres dettes à un an au plus	1.927.860 €	3.752.400 €	378.607 €	(9)
Comptes de régularisation	37.205.285 €	31.324.818 €	28.026.933 €	(10)
TOTAL DU PASSIF	60.721.183 €	61.981.931 €	50.883.802 €	

Compte de résultats	Clôture 2017	Clôture 2018	Clôture 2019	Note
Chiffre d'affaires	109.566.147 €	77.519.151 €	50.002.564 €	(11)
Variation des commandes en cours d'exécution	-27.396.303 €	-2.509.357 €	2.585.208 €	(12)
Autres revenus	2.141.500 €	3.054.423 €	94.329 €	
Achats	-80.584.663 €	-76.621.731 €	-50.113.036 €	(13)
Services et biens divers	-2.032.891 €	-1.498.321 €	-1.704.427 €	
Rémunérations	-740.124 €	-547.455 €	-527.597 €	
Amortissements sur immobilisations	-181.963 €	-360 €	-360 €	
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €	1.233.366 €	(14)
Autres charges d'exploitation	-156 €	-13.010 €	-1.876.134 €	(15)
Charges d'exploitation non récurrentes	0 €	0 €	-100 €	
Bénéfice (Perte) d'exploitation	771.548 €	-616.660 €	-306.187 €	
Résultat financier	-168.666 €	85.065 €	-337.029 €	(16)
Bénéfice de l'exercice avant impôts	602.882 €	-531.595 €	-643.216 €	
Impôts sur le résultat	-221.212 €	51.653 €	-23.292 €	
Bénéfice de l'exercice	381.670 €	-479.942 €	-666.508 €	(17)

Indicateur de performance financière	Clôture 2017	Clôture 2018	Clôture 2019
EBITDA ²⁵	953.511 €	-616.300 €	-1.539.194 €

L'EBITDA 2019 comporte une charge d'exploitation de 1.441.053 € relative à la prise en charge au cours de l'exercice d'une créance sur société anglaise provisionnée initialement durant l'exercice 2011. Cette société anglaise a été liquidée durant l'exercice 2016, ce que Umedia Production n'a appris qu'au cours de l'exercice 2019. La reprise de réduction de valeur y afférente, et donc de montant équivalent, est quant à elle reprise en revenu dans le compte « Réduction de valeur sur créances ». L'impact sur le résultat net est donc neutre sur l'exercice, mais la reprise de réduction de valeur est exclue du calcul de l'EBITDA, alors que la charge d'exploitation en fait partie.

Informations bilantaires	Clôture 2017	Clôture 2018	Clôture 2019
Dettes financières nettes ²⁶	-7.539.364 €	-3.319.206 €	-1.320.556 €
Ratio de liquidité générale ²⁷	1,0	1,0	1,0
Ratio dettes/fonds propres ²⁸	16,6	19,6	20,3
Ratio de couverture des intérêts ²⁹	3,9	-3,7	-35,4

²⁵ L'EBITDA est calculé comme suit : « Bénéfice de l'exercice avant impôts » - « Réductions de valeur sur créance commerciale » - « Résultat Financier » - « Amortissements sur immobilisations »

²⁶ La dette financière nette est calculée comme suit : « Dettes financières à plus d'un an » + « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » - « Valeurs Disponibles »

²⁷ Le ratio de liquidité générale est calculé comme suit : « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants ». Les Actifs Circulants sont composés des postes « Commandes en cours d'exécution » + « Créances commerciales à un an au plus » + « Autres créances à un an au plus » + « Valeurs disponibles » + « Comptes de régularisation ». Les Passifs Circulants sont composés des postes « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + « Dettes financières à un an au plus » + « Dettes commerciales à un an au plus » + « Dettes fiscales, salariales et sociales » + « Autres dettes à un an au plus » + « Comptes de régularisation »

²⁸ Le ratio total bilantaire / fonds propres est calculé comme suit : « Total du passif » / « Capitaux Propres »

²⁹ Le ratio de couverture des intérêts est calculé comme suit : « (EBIT + Dividende) / (Résultat Financier – Dividende – Réduction de valeur sur participation) »

De manière générale, les résultats liés à la production des films sont reconnus à 100% au moment de la réception de l'attestation copie-zéro, document qui marque officiellement la fin de la production. Durant la production des films (période moyenne de 12-18 mois, maximum 24 mois pour les films d'animation), les charges de production ainsi que les sources de financement externes au consortium (« quote-part coproducteur » qui servent à compléter le financement obtenu par le Tax Shelter) sont prises en compte de résultats et immédiatement activées en tant que commandes en cours. Les revenus du Tax Shelter sont eux comptabilisés en tant que chiffre d'affaires et reportés, via les comptes de régularisation du passif, jusqu'à la réception de l'attestation copie-zéro. La variation du résultat comptable de Umedia Production varie donc de manière générale en fonction (i) des levées de fonds et donc du volume général de production de l'année N-1 ou N-2, (ii) du rythme de production des films, (iii) de la rentabilité générée sur chacun des films, et (iv) des éléments exceptionnels ou non récurrents.

- (1) Ce poste représente principalement la participation acquise au sein de la SA Be-Films (100% en novembre 2016).
- (2) Comme indiqué ci-dessus, aucun résultat lié à la production des films n'est reconnu en cours de production. Les produits et charges sont comptabilisés en tant que commandes en cours. 44 productions étaient en cours au 31/12/2019, contre 74 au 31/12/2018. Ces deux indicateurs ne sont pas spécialement corrélés. Dans le cas présent, à fin 2018 plus de projets étaient couverts d'un point de vue du financement collecté par Umedia Production à la date de clôture et présentaient dès lors une position créditrice supérieure (réduisant le compte de commande en cours) par rapport à fin 2019.
- (3) Ces créances sont majoritairement composées de créances envers des sociétés liées faisant partie du Consortium Umedia.
- (4) Ce poste reprend un solde de 12,4M€ représentant les levées de fonds non encore encaissées à la date de clôture de l'exercice (principalement des conventions-cadres signées en décembre 2019). Il reprend également des avances en compte-courant intra-groupe faites par Umedia Production.
- (5) La grande majorité de la trésorerie de la société est composée de valeurs destinées à la production des films et correspond à des engagements pris pour la fabrication des films. Des systèmes de contrôle interne très stricts sont en place au sein de la société afin de toujours s'assurer de l'adéquation de cette trésorerie par rapport aux engagements.
- (6) Les capitaux propres sont constitués à quasi 100% de résultat reporté.
- (7) Les dettes financières de la société étaient composées au 31/12/2019 des soldes restants dus sur les crédits à long terme contractés pour financer l'acquisition de Be-Films.
- (8) Ce poste contient principalement les factures reçues des filiales de production (Be-Films ou Umedia Production Services) qui refacturent les frais de production éligibles au Tax Shelter à Umedia Production.
- (9) Au 31/12/2019, ce poste reprenait essentiellement une avance en compte courant reçue de Umedia Visual Effects.
- (10) Comme indiqué précédemment, les revenus du Tax Shelter sont reportés via les comptes de régularisation du passif jusqu'à la réception de l'attestation copie-zéro.
- (11) Le chiffre d'affaires de la société se compose des revenus obtenus pour la production des films (levées de fonds Tax Shelter et quotes-parts des coproducteurs qui viennent compléter le Tax Shelter). Il est reconnu à la fin de la production du film ; en cours de production les revenus du Tax Shelter sont reportés via les comptes de régularisation et les autres sources de revenus sont reportées via les commandes en cours. Il varie donc en fonction du volume général d'activité, du rythme de production des films et de leur taille moyenne. Parmi les grosses productions de l'exercice 2019, citons « Do You Do You St Tropez », « Ovni(s) », « Find Me In Paris 3 », « Ducobu 3.0 », « Les Aventures du Jeune Voltaire », « Deep House » ou encore « Les Rivières Pourpres 2 ». La réduction du chiffre d'affaires s'explique principalement par la diminution du volume de projets Nexus Factory clôturés au cours de l'exercice par rapport à l'exercice précédent.
- (12) Comme pour le chiffre d'affaires et pour les commandes en cours, ce poste varie en fonction du rythme de clôture comptable des productions et de leur volume.
- (13) Le poste « achats » comprend les dépenses de production effectuées en cours d'exercice. Ces dépenses sont reportées jusqu'à la date de réception de l'attestation copie-zéro via les commandes en cours à l'actif du bilan. Tout comme pour le chiffre d'affaires, la diminution du poste « achats » s'explique principalement par la diminution du volume de projets Nexus Factory clôturés au cours de l'exercice par rapport à l'exercice précédent.
- (14) Ce poste, en 2019, contient la reprise de réduction de valeur (+ 1,4 MEUR) concernant une ancienne créance totalement provisionnée suite à la prise de connaissance au cours de l'exercice par Umedia Production de la liquidation en 2016 de la société anglaise débitrice. En parallèle, la charge est quant à elle constatée en « Autres charges d'exploitation » comme indiqué au point (15) ci-dessous. Cette opération n'a donc aucun effet sur le résultat de l'exercice.
- (15) Au 31/12/2019, ce poste reprend la prise en charge (-1,4 MEUR) d'une ancienne créance qui avait été totalement provisionnée, cfr point (14) ci-avant, ainsi que des frais non récurrents liés à la faillite de Nexus Factory.
- (16) Au 31/12/2019, ce poste reprend une réduction de valeur sur créance de -0,4M€ liée à la faillite de Nexus.
- (17) Le résultat négatif de la société sur l'exercice 2019 s'explique en grande partie par les charges exceptionnelles liées à la faillite de Nexus Factory (voir points 15 & 16).

Tableau de trésorerie	Clôture 2018	Clôture 2019
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	-531.595 €	-643.216 €
Amortissements sur immobilisations	360 €	360 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	650.322 €
Réductions de valeur sur participation	510.000 €	0 €
Plus-value sur cession de participation	-3.862 €	0 €
Dividende reçu	-596.500 €	-145.000 €
Résultat financier	5.297 €	39.394 €
Variation du besoin en fonds de roulement	-4.205.059 €	-2.006.216 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	-4.821.359 €	-2.104.356 €
Achats d'actifs immobilisés	-2 €	100 €
Vente de participation	10.000 €	0 €
Dividende reçu	596.500 €	145.000 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	606.498 €	145.100 €
Remboursement de lignes de crédit	-521.691 €	-385.831 €
Résultat financier	-5.297 €	-39.394 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	-526.988 €	-425.225 €
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	-4.741.849 €	-2.384.481 €
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice</i>	<i>5.040.559 €</i>	<i>2.656.078 €</i>
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice</i>	<i>9.782.408 €</i>	<i>5.040.559 €</i>

2. Situations intermédiaires au 30/09/2020

Un compte de résultats et un bilan provisoire au 30/09/2020, non audité et non approuvé par les Assemblées Générales respectives, sont présentés ci-dessous et en fin des annexes 7 et 9.

Pour rappel, la cyclicité de l'activité de levée de fonds implique que le poids du quatrième trimestre est supérieur au poids des trois premiers trimestres, alors que les coûts opérationnels s'étalent sur l'entièreté de l'année de manière relativement proportionnelle. Au terme des 9 premiers mois de 2020, uFund présente une perte de l'exercice de €3 912k par rapport à une perte de €1.612k sur la période précédente. Cette perte s'explique principalement par une levée de fonds inférieure à fin septembre 2020 par rapport à septembre 2019, avec un impact direct sur la commission de uFund à hauteur de €1.002k. Par ailleurs uFund a constitué une provision pour risques et charges de 1,7 M€ dans le cadre du dossier 7 nains et moi » (cfr Section II.B.I.(B).(i)).

Au terme des 9 premiers mois de 2020, Umedia Production présente une perte de l'exercice de €169k par rapport à une perte de € 332k sur l'exercice précédent. Cela s'explique principalement par le fait que le résultat de 2020 n'est pas impacté par des charges liées à Nexus Factory (+0,4 MEUR), compensé d'un autre côté par un volume moindre de productions clôturées à la date intermédiaires du 30/09/2020 par rapport au 30/09/2019 (-0,6 MEUR). Les variances des Services et Biens Divers (+0,1 MEUR), des Autres Charges d'Exploitation (+0,1 MEUR) et du Résultat Financier (+0,1 MEUR) explique le reste de la variance du Résultat Net. Les principaux films clôturés à fin septembre 2020 sont « Terre et Sang », « Breaking Surface », « La Bonne épouse » et « Mon Cousin ».

a. uFund

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	3.477.520 €	2.475.680 €
Autres revenus	12.623 €	21.237 €
Achats	-280.968 €	-347.462 €
Services et biens divers	-1.559.866 €	-1.411.003 €
Rémunérations	-807.045 €	-736.354 €
Amortissements sur immobilisations	-1.930.202 €	-2.121.295 €
Autres charges d'exploitation	-22.943 €	-1.732.741 €
Provisions pour risques et charges	-449.443 €	0 €
Bénéfice / (Perte) d'exploitation	-1.560.325 €	-3.851.938 €
Résultat financier	-52.478 €	-60.968 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	-1.612.803 €	-3.912.906 €
Impôts sur le résultat	0 €	0 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice	-1.612.803 €	-3.912.906 €

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Immobilisations corporelles et incorporelles	6.316.604 €	2.934.648 €
Participations	10.030.628 €	10.030.628 €
Commandes en cours d'exécution	0 €	0 €
Créances commerciales à un an au plus	82.228 €	210.531 €
Autres créances à un an au plus	2.707.873 €	2.282.688 €
Valeurs disponibles	5.687.774 €	4.958.452 €
Comptes de régularisation	20.943 €	0 €
TOTAL DE L'ACTIF	24.846.050 €	20.416.948 €

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Capitaux propres	6.396.574 €	2.216.057 €
Provisions pour risques et charges	449.443 €	449.443 €
Dettes financières à un an au plus	3.405.374 €	4.674.729 €
Dettes commerciales à un an au plus	2.618.534 €	797.881 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	727.457 €	345.509 €
Autres dettes à un an au plus	10.850.461 €	11.933.328 €
Comptes de régularisation	398.207 €	0 €
TOTAL DU PASSIF	24.846.050 €	20.416.948 €

Indicateur de performance financière	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
EBITDA	819.320 €	-1.730.643 €

Informations bilantaires	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Dettes financières nettes	-2.282.400 €	-283.723 €
Ratio de liquidité générale	0,5	0,4
Ratio dettes/fonds propres	3,9	9,2
Ratio de couverture des intérêts	-21,2	-63,2

Tableau de trésorerie	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	-1.612.803 €	-3.912.906 €
Amortissements sur immobilisations	1.930.202 €	2.121.295 €
Provision pour risques et charges exceptionnelles	449.443 €	0 €
Réductions de valeur sur compte courant	0 €	0 €
Résultat financier	52.478 €	60.968 €
Variation du besoin en fonds de roulement	-2.008.335 €	-1.037.622 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	-1.189.015 €	-2.768.265 €
Achats d'actifs immobilisés	-1.056.517 €	-31.240 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	-1.056.517 €	-31.240 €
Activité de levée de fonds et financement tax shelter	-1.906.319 €	-3.237.824 €
Remboursement de lignes de crédit	-955.236 €	300.553 €
Résultat financier	-52.478 €	-60.968 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	-2.914.034 €	-2.998.239 €
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	-5.159.566 €	-5.797.744 €
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice</i>	5.687.774 €	4.958.452 €
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice</i>	10.847.340 €	10.756.195 €

b. Umedia Production

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	21.252.815 €	16.510.678 €
Variation des commandes en cours d'exécution	6.847.568 €	4.248.889 €
Autres revenus	107.855 €	234.101 €
Achats	-27.073.312 €	-20.419.233 €
Services et biens divers	-710.737 €	-598.120 €
Rémunérations	-396.072 €	-402.894 €
Amortissements sur immobilisations	-269 €	-52 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	-442.635 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-868 €	78.226 €
Charges d'exploitation non récurrentes	0 €	0 €
Bénéfice (Perte) d'exploitation	-415.654 €	-348.405 €
Résultat financier	106.581 €	179.049 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	-309.073 €	-169.356 €
Impôts sur le résultat	-23.053 €	0 €
Bénéfice de l'exercice	-332.126 €	-169.356 €

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Immobilisations corporelles et incorporelles	72.242 €	71.999 €
Participations	3.034.151 €	3.034.151 €
Commandes en cours d'exécution	8.336.363 €	11.239.501 €
Créances commerciales à un an au plus	15.741.838 €	16.086.393 €
Autres créances à un an au plus	3.909.915 €	6.080.636 €
Valeurs disponibles	4.206.586 €	2.215.418 €
TOTAL DE L'ACTIF	35.301.095 €	38.728.098 €

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Capitaux propres	2.837.579 €	2.333.841 €
Dettes financières à plus d'un an	1.089.134 €	941.881 €
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	281.064 €	357.344 €
Dettes commerciales à un an au plus	6.835.934 €	6.800.483 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	102.031 €	120.837 €
Autres dettes à un an au plus	286.124 €	555.888 €
Comptes de régularisation	23.869.230 €	27.617.826 €
TOTAL DU PASSIF	35.301.095 €	38.728.098 €

Indicateur de performance financière	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
EBITDA	27.250 €	-348.353 €

Informations bilantaires	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Dettes financières nettes	-2.836.389 €	-916.194 €
Ratio de liquidité générale	1,0	1,0
Ratio dettes/fonds propres	12,4	16,6
Ratio de couverture des intérêts	4,5	-7,1

Tableau de trésorerie	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	-309.073 €	-169.356 €
Amortissements sur immobilisations	269 €	52 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	442.635 €	0 €
Dividende reçu	-145.000 €	-200.000 €
Résultat financier	38.419 €	20.951 €
Variation du besoin en fonds de roulement	-616.238 €	-235.059 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	-588.989 €	-583.412 €
Achats d'actifs immobilisés	-412 €	0 €
Dividende reçu	145.000 €	200.000 €
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	144.588 €	200.000 €
Remboursement de lignes de crédit	-351.154 €	-36.297 €
Résultat financier	-38.419 €	-20.951 €
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	-389.573 €	-57.248 €
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités	-833.973 €	-440.659 €
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice</i>	<i>4.206.586 €</i>	<i>2.215.418 €</i>
<i>Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice</i>	<i>5.040.559 €</i>	<i>2.656.078 €</i>

Aucun changement significatif de la situation financière du groupe n'est survenu pour la période postérieure à l'information financière intermédiaire.

SECTION 5



DESTINATAIRES DE L'OFFRE

NEVADA
de Laure de Clermont-Tonnerre

V. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

Les destinataires de l'Offre sont exclusivement des **sociétés belges** soumises à l'impôt des sociétés ou des **établissements belges de sociétés étrangères** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés.

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

En outre, en application de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, chaque société investisseuse peut bénéficier d'une exonération maximale de 1.000.000 € par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 237.529 € (exonération de 421% des sommes investies). Cependant, en raison de la crise sanitaire, le plafond d'exonération maximale est porté à 2.000.000 euros (au lieu de 1.000.000 euros) pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. L'investissement maximal s'élève donc à 475.059 euros (2.000.000 euros/421%).

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même consortium peut investir jusqu'à ce plafond. Par ailleurs, la souscription minimale est fixée par l'Offreur à **10.000 €**.

Il est précisé ici que les montants mentionnés ci-dessus sont les montants qui peuvent être effectivement versés par l'Investisseur Eligible. Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée.

La circulaire dd. 23 décembre 2004 de l'Administration fiscale précise qu'en pratique, la base de calcul pour la limite de 50% correspond au code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés, AVANT la constitution de la réserve exonérée. A titre d'exemple, si le code 1080 PN de la déclaration de l'Investisseur Eligible (avant constitution de la réserve exonérée) s'élève à 500.000 €, son exonération fiscale ne peut excéder 250.000 € (soit un Investissement maximal de 59.382 € avec une exonération à 421%). Si ce même code s'avère être nul ou négatif, l'Investisseur Eligible ne pourra bénéficier pour l'exercice en question d'aucune exonération fiscale.

Ces montants limites et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Il appartient à chaque Investisseur Eligible de vérifier, sous sa responsabilité, s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

Chaque Investisseur Eligible est également tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, si rien dans ses statuts ou dans des conventions d'actionnaires (entre autres) ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement.

En outre, il appartient à l'Investisseur Eligible qui ne bénéficie pas du taux standard à l'impôt des sociétés (article 215, alinéa 2 CIR92) d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de la Convention Générale, l'impact de ces taux réduits sur le rendement de son Investissement.

SECTION 6



CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

LE DAIM de Quentin Dupieux

VI. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

L'Offre est fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, en vertu desquels une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) participant au financement d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle ou d'une Œuvre Eligible Scénique éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes investies.

Le régime du Tax Shelter pour la production d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles existe depuis l'année 2003. Il a toutefois été étendu à la production d'Œuvres Eligibles Scéniques, par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une Œuvre Eligible Scénique (M.B. 17/01/2017).

Le texte de loi a en effet été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par :

- la loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020) portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 qui prévoit temporairement et sous certaines conditions la possibilité de modifier par voie d'avenant une convention-cadre afin de désigner une autre œuvre éligible agréée ainsi que la prolongation de trois mois du délai durant lequel les sommes doivent être versées ; et
- la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020) portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 qui prolonge temporairement les délais pour effectuer les dépenses éligibles sur les projets impactés par la crise sanitaire et augmente temporairement le plafond maximum d'exonération fiscale.

A. INVESTISSEMENT DANS UNE ŒUVRE ÉLIGIBLE AU SENS DES ARTICLES 194ter, 194TER/1 et 194ter/2 CIR92

1. Montant et base de calcul de l'Investissement

a. Limites maximales et minimales du montant pouvant être investi dans le cadre de la présente Offre

Les montants pouvant être investis dans le cadre de l'Offre sont limités pour des raisons légales et des raisons de gestion administrative. Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000 EUR.

➤ *Limites légales du montant de l'Investissement*

Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 limitent l'exonération maximale à 1.000.000 € par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 237.529 € (exonération de 421% des sommes investies). Cependant, en raison de la crise sanitaire, le plafond d'exonération maximale est porté à 2.000.000 euros (au lieu de 1.000.000 euros) pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. L'investissement maximal s'élève donc à 475.059 euros (2.000.000 euros/421%).

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond.

Par ailleurs, également en application de l'article 194ter CIR92, la déduction fiscale ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée.

La circulaire dd. 23 décembre 2004 de l'Administration fiscale précise qu'en pratique, la base de calcul pour la limite de 50% correspond au code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés, AVANT la constitution de la réserve exonérée. A titre d'exemple, si le code 1080 PN de la déclaration de l'Investisseur Eligible (avant constitution de la réserve exonérée) s'élève à 500.000 €, son exonération fiscale ne peut excéder 250.000 € (soit un Investissement maximal de 59.382 € avec une exonération à 421%). Si ce même code s'avère être nul ou négatif, l'Investisseur Eligible ne pourra bénéficier pour l'exercice en question d'aucune exonération fiscale.

➤ *Montant minimum de souscription*

Pour des raisons pratiques, l'Investissement minimal est fixé par l'Offreur à 10.000 €.

b. Base de calcul du montant pouvant être investi dans le cadre de l'Offre

Le montant pouvant être investi dans le cadre de l'Offre, est calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur Eligible.

La notion de Bénéfices Réservés Imposables, définie dans le Lexique du présent Prospectus, correspond à l'accroissement de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur Eligible, au cours de la période imposable durant laquelle il procède à l'Investissement (soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés).

La circulaire dd. 23 décembre 2004 de l'administration fiscale précise qu'en pratique, la base de calcul du montant pouvant être investi, se calcule AVANT la constitution de la réserve exonérée de la société concernée.

Lors du calcul de la réserve maximale à exonérer, il faut donc tenir compte de la variation, pendant la période imposable, des différents postes repris dans la rubrique « Bénéfices Réservés Imposables », comprenant notamment :

- la réserve légale
- les réserves disponibles
- le bénéfice reporté
- ...

Mais aussi les réserves non exprimées au bilan, comme :

- les moins-values imposables
- les excédents d'amortissements
- les autres sous-estimations d'actif
- ...

Le code 1080 PN va donc aussi être influencé par l'affectation du résultat comptable après impôts.

Il appartient à l'Investisseur Eligible de vérifier individuellement, et en fonction des éléments propres à la situation de sa société, quelle est la base de calcul du montant qu'il souhaite investir dans le cadre de l'Offre.

Toutefois, pour aider l'Investisseur Eligible à calculer le bénéfice maximal à exonérer et le montant d'investissement maximal Tax Shelter, uFund a développé un outil de calcul convivial et facile d'utilisation disponible sur simple demande par téléphone (02/372.91.40), par e-mail (investorsupport@ufund.be) ou sur la plateforme uFund Online.

L'Investisseur Eligible qui, pour le calcul du montant investi, aurait surestimé ses Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours ne perdrait pas pour autant l'excédent de déduction. En cas d'absence ou d'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée, l'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut en effet être reportée à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre³⁰, dans les limites prévues par l'article 194ter CIR92. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, l'exonération peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable.

2. Modalités de l'Investissement

Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur Eligible doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable.

Conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, tout Investisseur Eligible dispose de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est demandé à l'Investisseur Eligible dans le cadre de la présente Offre de réaliser le versement dans un délai d'un mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

La loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020) portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 prévoit également la possibilité, sous certaines conditions, de prolonger de trois mois le délai durant lequel les sommes doivent être versées.

L'ensemble des formalités et étapes relatives à l'Investissement sont détaillés au point E ci-après.

3. Avantages à souscrire en début d'exercice comptable : étalement des versements

Un Investisseur Eligible a la possibilité de souscrire au début de son exercice comptable et d'uniquement verser le montant de sa souscription un mois après sa date de clôture, pour autant que la Convention Particulière ait été signée à cette même date.

Cette possibilité permet une gestion optimale de la trésorerie de l'entreprise. Elle permet également à la société de planifier au mieux ses versements anticipés. En effet, en réalisant un investissement Tax Shelter, la société devra réaliser des versements anticipés moins importants dans la mesure où elle bénéficiera pour cet exercice d'une réduction d'impôts.

B. AVANTAGE FISCAL DÉCOULANT DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ

1. Conditions requises pour l'obtention de l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92

Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 posent une série de conditions auxquelles est subordonnée l'obtention de l'avantage fiscal prévu par le régime du Tax Shelter. Certaines de ces conditions doivent être respectées par uFund et par la Société de Production Eligible au cours de la vie de l'Œuvre Eligible. Certaines de ces conditions doivent, par ailleurs, être respectées par l'Investisseur Eligible.

L'ensemble de ces conditions sont expliquées ci-dessous.

³⁰ Art. 194ter § 5 al. 2 CIR92

a. Conditions afférentes à l'Œuvre Eligible

➤ Agrément de l'Œuvre Eligible

Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 précisent qu'il faut entendre par « Œuvre Eligible », une Œuvre Eligible audiovisuelle européenne³¹ ou un Œuvre Eligible scénique européenne³², agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme **Œuvre Eligible européenne**.

Sont dès lors seules susceptibles d'être financées via le régime du Tax Shelter les Œuvres Eligibles agréées comme Œuvres Eligibles européennes. Cet agrément prend la forme d'un document intitulé « Agrément d'Œuvre Eligible européenne » émanant de la Communauté flamande ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

uFund et la Société de Production Eligible s'assurent toujours que l'Œuvre Eligible qu'elles s'approprient à financer via le régime du Tax Shelter soit agréée comme Œuvre Eligible européenne et réponde, par conséquent, au prescrit de des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Ce document est d'ailleurs en annexe de la Convention Particulière, ce qui implique qu'aucune Convention Particulière n'est signée sur une Œuvre Eligible qui n'aurait pas obtenu l'agrément d'Œuvre Eligible européenne.

➤ Budget global de l'Œuvre Eligible

En application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92³³, le total des sommes rassemblées par la Société de Production Eligible via le régime du Tax Shelter, ne peut dépasser, pour une Œuvre Eligible donnée, 50% du budget global des dépenses liées à cette Œuvre Eligible.

A cet égard, la Convention Générale précise expressément que la Société de Production Eligible s'engage à limiter le montant définitif des sommes investies par les Investisseurs Eligibles et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, à un maximum de 50% du budget global des dépenses de l'Œuvre Eligible.

➤ Achèvement de l'Œuvre Eligible

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, la Société de Production Eligible doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre Eligible est achevée.

Dans le cas spécifique des Œuvres Eligibles Scéniques, la réalisation de la production est considérée comme achevée lorsque l'Œuvre Eligible Scénique a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

b. Conditions afférentes à l'Investisseur Eligible

Comme mentionné dans la Section V du présent Prospectus, intitulée « Destinataires de l'Offre », et conformément à l'article 194ter CIR92, l'Investisseur Eligible doit obligatoirement être une **société belge**, soumise à l'impôt des sociétés, ou un **établissement belge d'une société étrangère** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés. La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 194ter CIR92.

En outre, toujours en application de l'article 194ter CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Ces conditions légales afférentes à l'Investisseur Eligible se retrouvent dans la Convention Générale, sous la forme d'une garantie donnée par l'Investisseur Eligible à la Société de Production Eligible.

Outre les conditions susmentionnées au point a., qui impliquent une série d'engagements de la part de la Société de Production Eligible, les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 prescrit une série de conditions d'obtention de l'avantage fiscal, qui doivent être respectées par l'Investisseur Eligible lui-même.

Ainsi, afin d'obtenir et de maintenir son avantage fiscal, l'Investisseur Eligible doit :

- Garantir qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une Société de Production Eligible au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une société liée à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée, ou qu'une entreprise de télédiffusion ;

³¹ telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire

³² c'est-à-dire une production scénique originale « réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ».

³³ Art. 194ter, §4, 3° CIR92.

- S'engager à comptabiliser les bénéfices exonérés sur un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur Eligible revendique l'exonération définitive ;
- S'engager à ne pas utiliser les bénéfices exonérés comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances ;
- Enfin, l'exonération fiscale définitive n'est accordée que si l'Investisseur Eligible joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue de la Société de Production Eligible.

c. Conditions afférentes aux dépenses liées à l'Œuvre Eligible

➤ *Notion de « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'espace économique européen »*

Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen sont les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production d'une Œuvre Eligible.

➤ *Notion de « dépenses belges »*

Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 imposent d'investir dans l'Œuvre Eligible concernée les montants levés via le régime du Tax Shelter, via un minimum de 90% de dépenses effectuées en Belgique. La notion de "*dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique*" est définie par l'article 194ter, § 1er, 7° CIR92 auquel il est ici renvoyé.

Au regard de cette obligation légale, la Société de Production Eligible s'engage donc à effectuer en Belgique des dépenses de production pour un montant s'élevant à au moins 90% du total des montants investis par les différents Investisseurs Eligibles dans la production de l'Œuvre Eligible et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

➤ *Affectation des fonds*

Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 imposent d'affecter l'intégralité des sommes récoltées via le régime du Tax Shelter à l'exécution du budget de l'Œuvre Eligible concernée.

Dans le respect de cette condition légale, la Société de Production Eligible affecte donc la totalité des sommes qu'elle reçoit des Investisseurs Eligibles au budget de l'Œuvre Eligible concernée. Par conséquent, en aucun cas les sommes perçues par la Société de Production Eligible au titre des Conventions-Cadres qu'elle signe avec les Investisseurs Eligibles ne sont utilisées à d'autres fins que leur affectation au budget de l'Œuvre Eligible.

➤ *Quota de dépenses directement liées à la production*

Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 établissent une distinction entre les « dépenses directement liées à la production » et les « dépenses non directement liées à la production ». Ainsi, au moins 70% des dépenses liées à l'Œuvre Eligible, devront être des dépenses directement liées à la production, définies comme les dépenses « *qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre Eligible éligible* ». Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 fournissent une liste détaillée et non exhaustive de dépenses considérées comme directement liées à la production de l'Œuvre Eligible concernée.

➤ *Respect des délais légaux afférents aux dépenses liées à l'Œuvre Eligible*

Plusieurs délais sont inscrits aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Les dépenses afférentes à l'Œuvre Eligible doivent être réalisées dans un délai de 18 mois (24 mois lorsque l'Œuvre Eligible est un film d'animation ou une Œuvre Eligible Scénique) prenant cours à la date de la signature de la Convention-Cadre. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles sur les œuvres audiovisuelles et scéniques. Les délais sont dès lors portés à 30 mois (au lieu de 18 mois) pour les productions audiovisuelles et 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène et les films d'animation.

Umedia Production s'engage à respecter ce délai, ainsi qu'elle l'indique dans la Convention Générale.

Dans le cadre de son Offre relative aux arts de la scène, uFund vérifie que ces délais légaux soient respectés par la Société de Production Eligible concernée, laquelle s'engage elle-même, dans la Convention Générale, à les respecter.

d. Conditions afférentes à la Société de Production Eligible

La Société de Production Eligible investissant des fonds dans une Œuvre Eligible via le régime du Tax Shelter doit respecter certaines conditions contenues dans les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Ainsi, la Société de Production Eligible doit être une société résidente :

- ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ;
- dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Eligibles ;

- et qui a été agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

L'ensemble de ces conditions sont respectées dans le chef de Umedia Production. Pour les Investissements réalisés dans des Œuvres Eligibles Scéniques, uFund prend soin de vérifier que ces conditions soient respectées par les sociétés de production externes avec lesquelles elle collabore.

Enfin, la Société de Production Eligible ne doit pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention Particulière.

e. Conditions afférentes à uFund

uFund est un Intermédiaire Eligible au sens de l'article 194ter §1^{er}, 3° CIR92, à savoir :

- qu'il est une personne morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage;
- qu'il n'est pas lui-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur Eligible éligible ;
- et qu'il a été agréé en tant que tel par décision du SPF Finances.

Ces conditions se retrouvent sous forme de déclaration de l'Intermédiaire Eligible dans la Convention Générale.

2. Exonération temporaire, valeur de l'Attestation Tax Shelter et exonération fiscale définitive

L'Investisseur Eligible bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR92), mais sans que cette exonération temporaire puisse excéder 203% de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 4, 4° CIR92).

L'exonération temporaire ne devient définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur Eligible relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur Eligible revendique l'exonération définitive. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, ce délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

La valeur finale réelle de l'Attestation Tax Shelter dépendra cependant de la réalisation des dépenses répondant aux conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Par conséquent, si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'Attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par l'article 194ter CIR92, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement. Dans cette hypothèse, l'Investisseur Eligible qui aurait bénéficié d'une exonération temporaire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

Exemple en cas d'exonération à concurrence de 421%

Si la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter est de 100.000 EUR, l'exonération fiscale temporaire ne peut pas dépasser (100 x 203%) = 203.000 EUR.

Cette exonération fiscale temporaire correspond à un investissement de maximum (203.000 EUR x 100/421) = 48.219 EUR. Pour un tel investissement, l'Investisseur Eligible va en effet pouvoir exonérer (48.219 EUR x 421%) = 203.000 EUR et va donc obtenir un avantage fiscal de (203.000 EUR x 25%) = 50.750 EUR.

3. Chronologie et schéma des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal

Société de Production Eligible

- Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (visé à l'article 227, 2° CIR92) ;
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ;
- Dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Eligibles;
- Pas d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

Intermédiaire Eligible

- La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage ;
- Qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur Eligible ;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

Œuvre Eligible

- Œuvre Eligible européenne ;
- Dépenses belges ;

- Dépenses effectuées dans le délai légal ;
- Quota de dépenses directement liées à la production et dépenses non directement liées à la production ;
- Maximum 50 % du budget de l'Œuvre Eligible.

Investisseur Eligible

- Vérification que l'Investisseur Eligible remplit les conditions susnommées, dans le but d'obtenir et de garantir son avantage fiscal.

Signature de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement

- Notification de la Convention-Cadre au SPF Finances, par la Société de Production Eligible ;

Obtention de l'Attestation Plafond et de l'Attestation de fin de l'Œuvre Eligible

- Avant de faire la demande d'Attestation Tax Shelter, la Société de Production Eligible doit obtenir de la Communauté concernée les deux documents suivants :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Eligible répond à la définition d'une Œuvre Eligible éligible visée à l'article 194ter, § 1, 4° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Audiovisuelles et à l'article 194ter/1, § 2, 1° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Scéniques (soit « l'attestation plafond ») ;
 - attestation de fin de l'Œuvre Eligible, émanant de la Communauté concernée ;

Ces deux documents sont regroupés dans ce qui est communément appelé l'« Attestation Plafonds ».

Obtention de l'Attestation Tax Shelter

- L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, ce délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.
- Remise au SPF Finances, par la Société de Production Eligible, des deux documents suivants :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Eligible répond à la définition d'une Œuvre Eligible éligible visée à l'article 194ter, § 1, 4° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Audiovisuelles et à l'article 194ter/1, § 2, 1° CIR92 pour les Œuvres Eligibles Scéniques ;
 - attestation de fin de l'Œuvre Eligible, émanant de la Communauté concernée ;

Après avoir remis tous ces documents au SPF Finances, la Société de Production Eligible est chargée de faire la demande d'Attestation Tax Shelter au SPF Finances. La Société de Production Eligible transmet l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur Eligible et en conserve une copie en son siège social.

Exonération de manière inconditionnelle et définitive

Au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, l'exonération peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. Pour obtenir l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur Eligible est tenu de joindre à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue.

4. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôt réalisée par l'Investisseur Eligible en fonction de son taux d'imposition

Le montant de l'économie d'impôt dépend du taux d'imposition auquel l'Investisseur Eligible est soumis. Les exemples ci-dessous montrent les différents cas possibles.

Les exemples repris dans le reste de ce Prospectus prennent comme hypothèse un taux d'imposition de 25%. Si l'Investisseur Eligible est soumis à un taux inférieur, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire pourra être inférieur voire même négatif. Il appartient à l'Investisseur Eligible de vérifier, éventuellement à l'aide de ses propres conseillers, à quel taux d'imposition il est soumis.

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2021 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

Exemples en cas d'exonération à concurrence de 421%

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter	
Bénéfice de l'exercice avant impôts	1.000.00 0€	1.000.00 00€	
Base taxable	1.000.00 0€	1.000.00 00€	
Taux d'imposition	25%	25%	
Investissement Tax Shelter	-	100.00 0€	
Déduction fiscale (421%)	-	421.00 0€	
Nouvelle base taxable	1.000.00 0€	579.00 0€	
Impôt à payer	250.000€	144.75 0€	
Economie d'impôt	-	105.25 0€	
AVANTAGE FISCAL		5.250€	5,25 %
RENDEMENT COMPLEMENTAIRE BRUT		6.092€	6,09 %
Montants totaux bruts perçus durant l'investissement		11.342 €	11,3 4%
Montants totaux nets perçus durant l'investissement		9.819€	9,82 %

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter	
Bénéfice de l'exercice avant impôts	1.000.00 0€	1.000.00 00€	
Base taxable	1.000.00 0€	1.000.00 00€	
Taux d'imposition	20%³⁴	20%	
Investissement Tax Shelter	-	100.00 0€	
Déduction fiscale (421%)	-	421.00 0€	
Nouvelle base taxable	1.000.00 0€	579.00 0€	
Impôt à payer	200.000€	115.80 0€	
Economie d'impôt	-	84.200 €	
AVANTAGE FISCAL		- 15.800 €	- 15,8 0%
RENDEMENT COMPLEMENTAIRE BRUT		6.092€	6,09 %
Montants totaux bruts perçus durant l'investissement		-9.708€	- 9,71 %
Montants totaux nets perçus durant l'investissement		- 10.926 €	- 10,9 3%

C. RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Différentes composantes concourent à la récupération des sommes investies et à la formation du rendement :

1. Avantage fiscal

Pour autant que l'Investisseur Eligible puisse bénéficier pleinement et immédiatement de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter CIR92, l'économie d'impôt s'élève en principe à $(421\% \times 25\%^{35}) = 105,25\%$ du montant effectivement versé par l'Investisseur Eligible. Cela correspond à un rendement de 5,25% net du montant investi.

³⁴ Le taux de 20% est tout à fait théorique dans la mesure où seule la première tranche de 100.000 € de base imposable pourra être soumise à un tel taux.

³⁵ Nous supposons ici que l'Investisseur Eligible ne bénéficiera pas de taux réduit.

Le fait, pour l'Investisseur Eligible, de bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés (article 215, alinéa 2 CIR92) est susceptible d'affecter le rendement de l'Investissement. Dans pareil cas, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime complémentaire peut en effet être inférieur au rendement mentionné ci-dessus, voir négatif.

Il appartient à l'Investisseur Eligible qui bénéficie des taux réduits d'examiner à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à accepter l'Offre.

2. Prime complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de l'Investissement à la Société de Production Eligible et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible à l'Investisseur Eligible mais avec un maximum de 18 mois, uFund verse à l'Investisseur Eligible, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR92, une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur Eligible à la Société de Production Eligible :

- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

Cette prime est calculée sur une période maximale de 18 mois. Elle sera payée 18 mois après le versement de l'Investissement ou, si l'Attestation Tax Shelter est remise plus tôt, au moment de la réception de cette attestation par la Société de Production Eligible. Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est rendue avant l'échéance de la période de 18 mois, la prime complémentaire sera calculée au prorata des mois s'étant écoulés entre le moment du versement de l'Investissement et celui de la remise de l'Attestation Tax Shelter.

D. FORMALITES ET DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PRÉSENTE OFFRE

1. Sélection des Œuvres Eligibles

uFund sélectionne uniquement des Œuvres Eligibles au sens des articles 194ter et 194ter/1 CIR92.

Afin de faciliter le processus d'investissement, uFund s'efforcera, dans la mesure du possible, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur Eligible, dans une seule Œuvre Eligible. Ceci n'affecte en rien le rendement perçu par l'Investisseur Eligible, dès lors que celui-ci n'est pas lié au succès de l'Œuvre Eligible concernée.

2. Signature de la Convention Générale

uFund s'est efforcée de palier autant que possible aux inconvénients de timing qui peuvent subvenir de l'application des délais légaux prévus par l'article 194ter CIR92. C'est pourquoi, chaque Investisseur Eligible est invité, dans un premier temps, à signer une première partie de la Convention-Cadre, à savoir la Convention Générale, reprenant d'une part les conditions générales de la Convention-Cadre et d'autre part, un engagement de souscription par lequel l'Investisseur Eligible s'engage irrévocablement à investir, pendant l'exercice comptable en cours, un montant déterminé dans la production d'une ou plusieurs Œuvres Eligibles, en exécution de la Convention-Cadre.

En signant la Convention Générale, l'Investisseur Eligible a accepté d'être valablement et irrévocablement engagé par la Convention Particulière **dès que celle-ci aura été complétée et signée par la Société de Production Eligible et uFund.**

Un original de la Convention Particulière sera envoyé à l'Investisseur Eligible le mois suivant la signature par la Société de Production Eligible et par uFund.

L'Investisseur Eligible sera en outre averti de cet envoi par e-mail à l'adresse électronique qu'il aura indiqué dans la Convention Générale.

La(les) Convention(s) Particulière(s) sera (seront) ultérieurement signées par la Société de Production Eligible et uFund seulement. Le moment de la signature de cette (ces) Convention(s) Particulière(s) intervient en tout cas avant la fin de l'exercice comptable de l'Investisseur Eligible concerné. Pour le surplus, uFund s'efforce de tenir compte des desiderata de l'Investisseur Eligible et notamment de ses périodes de cash-out, au moment où elle appelle les fonds destinés à être investis dans l'Œuvre Eligible.

C'est à partir de la signature de la (des) Convention(s) Particulière(s) que les délais légaux, notamment pour la réalisation des dépenses en Belgique, prendront cours. C'est également, de manière plus générale, à partir de la signature de la (des) Convention(s) Particulière(s), que le mécanisme d'exonération fiscale prévu aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, peut s'actionner. Avant cela, l'Investisseur Eligible ne peut percevoir l'avantage fiscal et ce, même s'il a déjà signé la Convention Générale.

La remise du Prospectus à un candidat-Investisseur Eligible n'engage en rien l'Offreur. L'Offreur et le candidat-Investisseur Eligible ne sont en effet pas liés tant que la Convention Générale n'est pas signée.

3. Engagement de souscription complémentaire

Pendant un même exercice comptable, l'Investisseur Eligible peut souhaiter augmenter le montant de sa souscription. Ainsi, il peut signer, par exemple, une Convention-Cadre avant la date prévue pour le paiement du versement anticipé du premier quadrimestre et sur base d'une estimation de ses bénéfices imposables de l'exercice. Dans un second temps et lorsqu'il aura une vue plus précise de

ce que seront ses bénéfices de l'exercice, il pourrait souhaiter augmenter le montant de sa souscription telle que prévue dans la Convention-Cadre qu'il a signée.

Dans ce cas, l'Investisseur Eligible informe uFund par écrit, de sa volonté d'augmenter le montant de sa souscription. Si uFund accepte tout ou partie du complément de souscription, uFund enverra par e-mail à l'Investisseur Eligible un avenant à la Convention-Cadre, dûment complété. L'envoi par e-mail de cet avenant par uFund et le renvoi de cet avenant dûment signé par l'Investisseur Eligible, vaudra modification définitive et irrévocable du montant de la souscription de l'Investisseur Eligible. Le modèle d'avenant qui sera signé le cas échéant, se trouve en Annexe 4 du présent Prospectus.

L'attention de l'Investisseur Eligible est cependant attirée sur le fait que uFund ne garantit pas que toutes les souscriptions pourront être affectées dans leur intégralité. Les souscriptions les plus anciennes seront, en revanche, affectées par priorité. Il est donc préférable de ne pas attendre les dernières semaines de l'exercice comptable en cours pour augmenter le montant de sa souscription, car il y a un risque que cette souscription ne puisse plus être utilisée, en tout ou en partie, et ne donne par conséquent pas droit à l'avantage fiscal pour cet exercice.

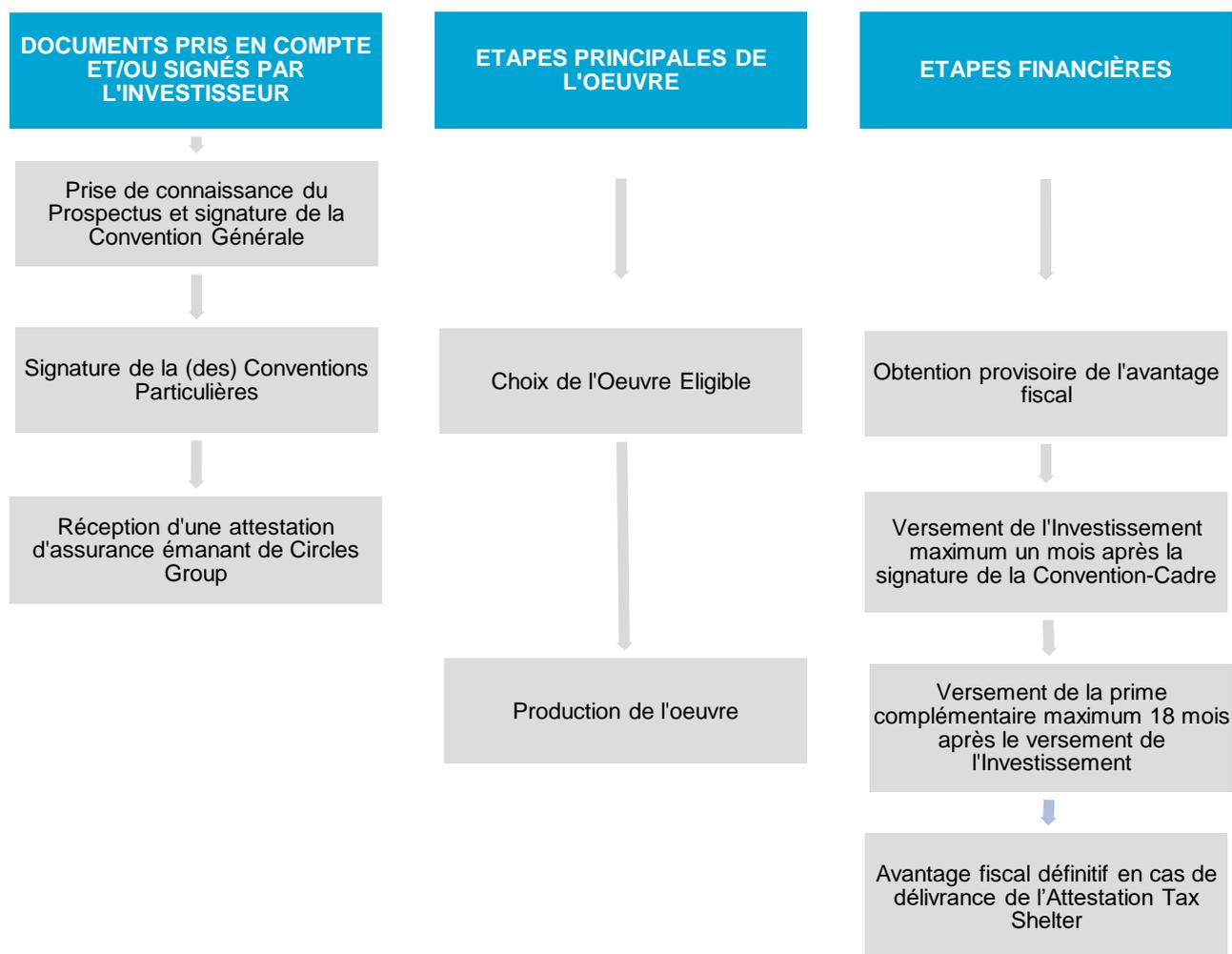
4. Signature de la (des) Convention(s) Particulière(s) et versement de l'Investissement

Les sommes investies par l'Investisseur Eligible et correspondant à son Investissement devront être versées par transfert bancaire sur le compte indiqué dans la Convention-Cadre et au plus tard un mois après la signature de la Convention Particulière.

La défaillance d'un Investisseur Eligible à ce stade du processus d'Investissement peut être extrêmement dommageable. En cas de non-paiement par l'Investisseur Eligible dans le délai légal de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre (cf. article 194ter, §2 CIR 92), il ne pourra en aucun cas obtenir l'Attestation Tax Shelter, et perdra également de facto la prime complémentaire.

5. Résumé des différentes étapes de l'Offre

Les différentes étapes de l'Investissement peuvent être résumées dans le tableau repris ci-dessous (pour une Œuvre Eligible donnée).



E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE

1. Structure de l'Offre

L'Offre consiste en une Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle ou d'une Œuvre Eligible Scénique sous le régime du « Tax Shelter ».

2. Raisons de l'Offre

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés de bénéficiaire, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Les montants levés par uFund dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles ou d'Œuvres Eligibles Scéniques, conformément au budget de l'Œuvre Eligible.

3. Période de l'Offre

La période de souscription de l'Offre court du 22 février 2021 au 21 février 2022 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates.

uFund se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, uFund publiera un supplément au présent Prospectus.

4. Droit applicable et juridiction compétente pour les conventions-cadres

La Convention-Cadre composée de la Convention Générale et de la (des) Convention(s) Particulière(s) dont les modèles figurent en Annexes 2 et 3 du présent Prospectus, dispose que le droit belge est applicable et qu'en cas de litige, les cours tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

6. Montant maximal de l'Offre

Le montant maximal de l'Offre est de 50.000.000 €.

uFund décidera de clôturer l'Offre anticipativement si uFund a reçu des engagements de souscriptions pour un montant de 50.000.000 € et a effectivement perçu le paiement de ces souscriptions.

Les engagements de souscriptions au-delà du montant maximal seront refusés et les montants correspondants seront remboursés. Le Conseil d'Administration décidera, sans nécessité de publier un Supplément au Prospectus, de clôturer l'Offre anticipativement dès que le montant maximum de 50.000.000 € est souscrit et entièrement libéré. Les personnes concernées par des souscriptions refusées seront informées par e-mail que leur souscription a été refusée et que les montants correspondants leur ont été remboursés.

SECTION 7



LE SERVICE TOTAL CARE

SUBMERGENCE de Wim Wenders

VII. LE SERVICE TOTAL CARE

Satisfaire et anticiper les besoins de chacun de nos Investisseurs est une philosophie pour toute l'équipe uFund. Au travers de sa signature « Total Care », uFund s'engage à vous fournir ainsi qu'à votre comptable, les meilleurs services à chaque étape de votre Investissement.

Cet accompagnement a lieu aux trois moments clés de votre Investissement :

- 1) La préparation
- 2) La gestion
- 3) La clôture

ÉTAPE 1 : une préparation minutieuse de votre Investissement par votre conseiller Tax Shelter

- Vous êtes pris en charge de façon complète par un conseiller Tax Shelter de votre région qui vous présente en détail notre produit Tax Shelter.
- Votre conseiller vous accompagne tout au long de votre Investissement :
 - o Il prend contact avec votre comptable pour déterminer le montant optimal d'Investissement grâce à notre outil de simulation.
 - o Il répond à toutes vos questions (comptabilité, fiscalité, législation) et les relaie si besoin auprès de nos spécialistes internes et cabinets de conseil.
- Vous souscrivez à votre Investissement Tax Shelter directement avec votre conseiller ou sur notre plateforme sécurisée uFund online.
- uFund notifie votre Investissement auprès de la cellule de contrôle Tax Shelter.

ÉTAPE 2 : un suivi rigoureux pour faciliter la gestion de votre Investissement

- Dès la souscription de votre Investissement Tax Shelter, vous recevez un accès personnel et sécurisé à notre plateforme uFund Online.
- Si vous le souhaitez, nous donnons également un accès sécurisé à votre comptable afin qu'il s'occupe de votre Investissement.
- Grâce à uFund Online, vous accédez et téléchargez tous les documents dont vous avez besoin: contrats, rapports et attestations.

DERNIERS DOCUMENTS À VOTRE DISPOSITION	
Titre du document	Date
Détails techniques et complètes	30/03/2024
Portefeuilles des investissements	31/12/2023
Attestation fiscale	31/03/2023
Attestation patronale	14/10/2023
Attestation fiscale	01/10/2023
Convention-Cadre	29/10/2022

Titre du document	Année fiscale	Profil financier	Montant invest.
Convention-Cadre 25/12/2022	2022	uRate4	100 000€
Convention-Cadre 27/06/2022	2022	uRate4	250 000€
Convention-Cadre 25/12/2022	2021	uRate4	200 000€
Convention-Cadre 30/12/2020	2020	CP63	150 000€

- Un rapport comptable personnalisé vous est préparé trimestriellement. Il vous détaille précisément les écritures comptables propres à votre Investissement Tax Shelter. Par ailleurs un mémo comptable et fiscal vous est également fourni.
- Un rapport annuel vous informe également des données à retranscrire pour votre déclaration à l'impôt des sociétés.

ÉTAPE 3 : gestion de la clôture de votre Investissement

Afin de faciliter l'envoi de votre Attestation Tax Shelter à l'Administration dans les délais fixés par la loi, uFund vous avertit quand celle-ci est disponible, vous rappelle du délai légal d'envoi, et vous permet de la télécharger sur notre plateforme uFund Online.

Notre équipe « Investor Support » est disponible à tout moment pour répondre à vos demandes et vous permettre la finalisation administrative de votre dossier en toute simplicité.

SECTION 8



LEXIQUE

LES RIVIÈRES POURPRES une
série de Jean-Christophe Grangé

VIII. LEXIQUE

Accord de Coproduction	Les Accords de Coproduction sont conclus entre la Société de Production Eligible et d'autres éventuels coproducteurs afin de déterminer les rôles et responsabilités de chacun dans le cadre de la production de l'Œuvre Eligible.
Accord de Financement	Les Accords de Financement sont conclus entre la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible pour contractualiser l'apport de fonds Tax Shelter.
Article 194ter CIR92	L'article 194ter du CIR92, inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002, modifié à plusieurs reprises et dernièrement par la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020), et la loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020) portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.
Article 194ter/1 CIR92	L'article 194ter/1 du CIR92, inséré par la loi du 25 décembre 2016, portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Eligible Scénique (M.B 17/01/2017), modifié à plusieurs reprises et dernièrement par la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020), et la loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020) portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.
Article 194ter/2 CIR92	L'article 194ter/2 du CIR92, inséré par la loi du 25 décembre 2016, complète les articles 194ter et 194ter/1.
Attestation Tax Shelter	Une attestation fiscale ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances (ci-après « SPF Finances »), exclusivement sur demande de la Société de Production Eligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues à l'article 194ter, §7 CIR92 et complétées par arrêté royal, sur base de la Convention-Cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre Eligible au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.
Bénéfices Réservés Imposables	Les différents postes du cadre I.A. de la déclaration à l'impôt des sociétés. Il s'agit de l'augmentation des bénéfices taxables laissés dans la société au cours de la période imposable (Code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés).
Cellule	La Cellule Tax Shelter créée au sein du SPF Finances suite à la dernière réforme majeure du régime Tax Shelter.
CIR92	Le code des impôts sur le revenu coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus, et confirmé par la loi du 12 juin 1992 (telle que modifiée).
Communauté	La Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Communauté flamande.
Convention-Cadre	<p>La convention, notifiée, dans le mois de sa signature, au SPF Finances, par la Société de Production Eligible, par laquelle un Investisseur Eligible s'engage, à l'égard d'une Société de Production Eligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une Œuvre Eligible. Les Conventions-Cadres signées par l'intermédiaire de uFund se composent de deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'une « Convention Générale » qui contient les conditions générales propres à tout Investissement via l'Offreur (ci-après défini) ainsi qu'un engagement de souscription. Elle est signée dès que la décision d'Investissement est prise par l'Investisseur Eligible.- D'une ou plusieurs « Convention(s) Particulière(s) » identifiant chacune l'Investissement dans une Œuvre Eligible ainsi que la Société de Production Eligible. Elles sont signées lorsque l'Œuvre Eligible Audiovisuelle ou l'Œuvre Eligible Scénique dans lequel l'Investissement sera réalisé, est identifié. C'est la « Convention Particulière » de la Convention-Cadre qui est déterminante au niveau de l'article 194ter CIR92, et dont l'Investisseur Eligible doit tenir compte, pour bénéficier de l'avantage fiscal qui y est prévu.
Coproducteurs	Producteurs impliqués dans les films coproduits en collaboration avec Umedia Production.

Décision CLF	La décision prise fin 2018 par la Cellule sur le projet "Cessez-le-Feu" dans laquelle la Cellule a remis en question pour la première fois une partie de la commission de uFund.
FSMA	Autorité des Services et Marchés Financiers
Intermédiaire Eligible	La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur Eligible et qui a été agréée en tant que tel par le Ministre des Finances.
Investissement	Montant effectivement versé par l'Investisseur Eligible au titre de la Convention-Cadre qu'il signe par l'intermédiaire de uFund, et investi dans la production du film ou d'une Œuvre Eligible Scénique expressément désigné par la Convention-Cadre.
Investisseur Eligible	L'Investisseur éligible participant à l'Offre, et tel que défini à l'article 194ter §1er, 1° CIR92, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - une société résidente de la Belgique, au sens de l'article 2, § 2, 2° CIR92 (ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92); - qui n'est pas une Société de Production Eligible - qui n'est pas une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; et - qui n'est pas une entreprise de télédiffusion.
Loi Prospectus	La loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (telle que modifiée), qui étend le champ d'application du Règlement Prospectus au Tax Shelter.
Nexus Factory	Nexus Factory SCRL, une société coopérative à responsabilité limitée constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège social Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0876.457.653. Déclarée en faillite le 16 octobre 2019.
Œuvre Eligible Audiovisuelle	Une Œuvre Eligible audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Eligible européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition : <ul style="list-style-type: none"> • soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"); • soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;

pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7° du §1^{er} de l'article 194ter CIR 92, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours à la date de la signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre Eligible. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ledit délai de 18 mois est porté à 24 mois. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles. Les délais sont dès lors portés à 30 mois (au lieu de 18 mois) pour les productions audiovisuelles et 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les films d'animation.

Œuvre Eligible	Œuvre Eligible éligible au sens des articles 194ter § 1 ^{er} , 4° et 194ter/1, § 2, 1* CIR92, et faisant l'objet de la Convention-Cadre conclue par l'intermédiaire de uFund.
Œuvre Eligible Scénique	Une production scénique originale, agréée par les services compétents de la Communauté concernée, comme Œuvre Eligible Scénique européenne, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">– réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;– pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° CIR92, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles. Les délais sont dès lors portés à 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène.
Offreur	L'offreur est la société uFund.
Offre	L'offre intégralement décrite dans le présent Prospectus.
Première	La première représentation de l'Œuvre Eligible Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.
Production Scénique Originale	Une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un Spectacle Total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation.
Prospectus	Le présent Prospectus établi conformément à la loi Prospectus et au Règlement Prospectus.
Règlement Prospectus	Le règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.
Résumé	Le résumé établi conformément à l'article 7 du Règlement Prospectus.
Société de Production Eligible	Une société de production éligible au sens des articles 194ter, § 1 ^{er} , 2° et 194ter/1, § 1 ^{er} CIR92. Dans le cadre de la présente Offre et lorsque la Convention-Cadre porte uniquement sur une Œuvre Eligible Audiovisuelle, il s'agit toujours de Umedia Production.
Spectacle Total	La combinaison de différents arts de la scène visés dans la définition d'une Production Scénique Originale, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.
Tax Shelter	Mécanisme prévu aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 et permettant à certaines personnes morales d'obtenir, sous certaines conditions définies aux

articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, une exonération fiscale à l'impôt des sociétés, en contrepartie d'un investissement dans une Œuvre Eligible Audiovisuelle ou scénique.

uFund

uFund SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège social Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0864.795.481.

Umedia Production

Umedia Production SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège social Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0824.418.143.

uRaise 5

uRaise 5 SRL, une société à responsabilité limitée constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège social Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0534.979.150.

uRaise 6

uRaise 6 SRL, une société à responsabilité limitée constituée en Belgique et régie par le droit belge, ayant son siège social Avenue Louise 235 à 1050 Bruxelles (Belgique) et inscrite auprès du registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0873.761.746.

SECTION 9



LISTE DES ANNEXES

Orchestre Philharmonique
Royal de Liège

IX. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Textes actuels des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 (versions coordonnées)

Annexe 2 : Modèle de Convention Générale

Annexe 3 : Modèle de Convention Particulière

Annexe 4 : Modèle d'avenant à la Convention-Cadre, en cas d'Engagement de Souscription complémentaire

Annexe 5 : Statuts de la SA Umedia Production

Annexe 6 : Statuts de la SA uFund

Annexe 7 : Etats financiers de Umedia Production SA pour les années 2017 à 2019 et situation intermédiaire au 30/09/2020

Annexe 8 : Attestation ONSS Umedia Production SA du 7 janvier 2021

Annexe 9 : Etats financiers de la SA uFund pour les années 2017 à 2019 et situation intermédiaire au 30/09/2020

Annexe 10 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter Circles Group

ANNEXE 1

Textes actuels des articles 194ter,
194ter/1 et 194ter/2 CIR92 (versions
coordonnées)



Annexe 1 : Textes actuels des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92 (versions coordonnées)

Art. 194ter CIR 92

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages

publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;

- les frais de laboratoire et de création du master;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Art. 194ter/1 CIR 92

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre scénique;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Art. 194ter/2 CIR 92

Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée" l'"Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

ANNEXE 2

Modèle de Convention Générale



**CONVENTION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUTES LES CONVENTIONS-CADRES CONCLUES
PAR L'INVESTISSEUR ÉLIGIBLE AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE
CLÔTURANT LE COMPANY_CLOSING_DATE**

ENTRE :

Dénomination complète : COMPANY_COMPLETE_DENOMINATION

Forme juridique : COMPANY_LEGAL_FORM

Adresse du siège social : COMPANY_LEGAL_ADDRESS

Numéro d'entreprise : COMPANY_VAT

Ci-après l' « Investisseur Éligible ».

ET :

La société anonyme de droit belge uFund dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BE 0864.795.481, dûment représentée par Monsieur Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund,

Ci-après « uFund ».

Conjointement dénommées les « Parties ».



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Investisseur Éligible souhaite investir un montant dans la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles, scéniques ou théâtrales, via le mécanisme du Tax Shelter tel qu'il est régi par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 92 »), en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter (ci-après l'« Attestation Tax Shelter »).

Pour ce faire, l'Investisseur Éligible doit conclure une convention-cadre au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 5° CIR 92, c'est-à-dire une « *convention par laquelle un investisseur éligible s'engage à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible* ».

Une convention-cadre conclue par l'intermédiaire de uFund (ci-après la « Conventions-Cadre »), se compose de plusieurs conventions, à savoir :

- De la présente convention (ci-après la « **Convention Générale** »), qui comprend les conditions et dispositions générales communes à toutes les Conventions-Cadres conclues selon le même modèle au cours de l'exercice comptable de l'Investisseur Éligible clôturant le COMPANY_CLOSING_DATE (ci-après les « Conditions Générales ») ainsi que le montant de la souscription effectuée par l'Investisseur Éligible (ci-après la « Souscription »); et
- D'une ou plusieurs conventions (ci-après la ou les « **Convention(s) Particulière(s)** ») identifiant chacune le montant investi (ci-après la « Somme Investie ») dans une œuvre éligible déterminée au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 4° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles ou de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les œuvres scéniques (ci-après l'« Œuvre Éligible ») ainsi que la société de production éligible au sens de l'article 194ter §1^{er}, 2° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles ou de l'article 194ter/1, §1^{er} CIR 92 pour les œuvres scéniques (ci-après la « Société de Production Éligible »). Le modèle de la Convention Particulière figure en annexe n°3 du prospectus.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Identification des Parties et de la Société de Production Éligible (conjointement dénommées les « Parties Concernées »)

1.1. La Société de Production Éligible

a. Pour les besoins de la Convention-Cadre, la Société de Production Éligible est identifiée dans la ou les Convention(s) Particulière(s). La Société de Production Éligible diffère en effet en fonction de la nature de l'Œuvre Éligible (œuvre audiovisuelle ou œuvre scénique ou théâtrale).

b. La Société de Production Éligible reconnaît que la Convention Générale conclue entre l'Investisseur Éligible et uFund fait partie intégrante de la Convention-Cadre et, accepte et ratifie intégralement toutes les dispositions de ladite Convention Générale dans la ou les Convention(s) Particulière(s).

c. En principe et lorsque l'Œuvre Éligible est une œuvre audiovisuelle, la société de production Éligible sera la société anonyme de droit belge Umedia Production, dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BE 0824.418.143.

1.2. L'Investisseur Éligible

Conformément à l'article 194ter, §10, 2° CIR 92, la dénomination et le numéro d'entreprise de l'investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR 92 sont indiqués ci-avant. Son objet social figure en annexe I/D de la (des) Convention(s) Particulière(s).

1.3. uFund SA - L'Intermédiaire Éligible

a. Pour les besoins de la Convention-Cadre, l'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 3° CIR 92 (ci-après, l'«Intermédiaire Éligible») est :

La société anonyme de droit belge uFund, dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, ayant comme numéro d'entreprise BE 0864.795.481.

b. L'objet social de l'Intermédiaire Éligible, tel que défini par ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 28 avril 2004, est le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, l'activité d'intermédiaire économique et financier ainsi que la production et la distribution dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, multimédia, etc..

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet social identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet. »

Article 2 : Objet de la Convention Générale

2.1. La Convention Générale, la ou les Convention(s) Particulière(s) et leurs annexes respectives forment ensemble la Convention-Cadre.

2.2. La Convention Générale a un double objet :

a. D'une part, par la Convention Générale, l'Investisseur Éligible s'engage, irrévocablement mais sans préjudice de l'article 9, à investir, à titre de Souscription, le montant total repris à l'article 19 ci-dessous en exécution d'une ou plusieurs Convention(s) Particulière(s) à conclure pour le **COMPANY_CLOSING_DATE** au plus tard, et ce en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter;

b. D'autre part, la Convention Générale contient les Conditions Générales.

Article 3 : Déclarations de l'Intermédiaire Éligible

3.1. L'Intermédiaire Éligible déclare et garantit qu'il est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 3° CIR 92, à savoir :

- qu'il est une personne morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage;
- qu'il n'est pas lui-même une société de production éligible ou un investisseur éligible ;
- et qu'il a été agréé en tant que tel par décision du SPF Finances du 23 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles et du 06 mars 2017 pour les œuvres scéniques.

3.2. L'Intermédiaire Éligible déclare que l'offre de l'Intermédiaire Éligible a fait l'objet d'un prospectus d'offre publique dûment approuvé par la FSMA en date du [●] février 2021(ci-après le « Prospectus »).

Article 4 : Déclarations de l'Investisseur Éligible

4.1. L'Investisseur Éligible déclare et garantit qu'il est un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR 92, et, plus particulièrement:

- qu'il est une société résidente de la Belgique, au sens de l'article 2, §2, 2° CIR 92 (ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 92);
- qu'il n'est pas une société de production éligible, au sens des articles 194ter §1^{er}, 2° et 194ter/1, §1^{er} CIR 92, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée;
- qu'il n'est pas une société liée, au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société visée au tiret ci-dessus qui intervient dans l'Œuvre Éligible; et
- qu'il n'est pas une entreprise de télédiffusion.

4.2. L'Investisseur Éligible reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la signature de la Convention Générale, du modèle de la (des) Convention(s) Particulière(s) à conclure. Ce modèle figure en annexe n° 3 du Prospectus.

4.3. L'Investisseur Éligible reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la signature de la Convention Générale, du Prospectus et de ses annexes, disponibles sur le site www.ufund.be et sur le site de la FSMA (www.fsma.be). L'Investisseur Éligible déclare par ailleurs avoir lu, compris et analysé, au besoin avec l'aide de ses conseillers, le Prospectus et l'ensemble de ses annexes.

4.4. L'Investisseur Éligible déclare et garantit également que rien dans ses statuts ou dans des conventions particulières ne s'oppose à la conclusion ou à l'exécution de la Convention Générale ou de la (des) Convention(s) Particulière(s) à conclure en exécution de la Convention Générale.

4.5. L'Investisseur Éligible déclare être conscient des obligations qui lui incombent pour pouvoir obtenir et conserver l'exonération fiscale prévue par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92.

4.6. L'Investisseur Éligible déclare également être conscient que, conformément à l'article 194ter, §11, in fine CIR 92 et par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 CIR 92, les frais et les pertes, de même que les moins-values, provisions et

amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

Article 5: Engagements de la Société de Production Éligible et/ou de l'Intermédiaire Éligible

5.1. Engagement général de respect de la législation Tax Shelter

La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible s'engagent, conformément à l'article 194ter, §10, 9° CIR 92, au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier au respect de l'article 194ter, §12 CIR 92 qui dispose que :

«L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés».

5.2. Quant au choix des Œuvres Éligibles

La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible garantissent que l'(les) Œuvre(s) Éligible(s) qui fera(ont) l'objet de la Convention-Cadre, sera(ont) agréée(s) comme œuvre européenne, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, 4° CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles ou à l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les œuvres scéniques et comme en attestera le document joint en annexe I/A de la (des) Convention(s) Particulière(s).

5.3. Quant aux dépenses réalisées sur base de la(des) Somme(s) Investie(s)

Conformément à l'article 194ter, §10, 8° CIR 92, la Société de Production Éligible s'engage :

- à respecter la condition de 90% de dépenses en Belgique conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° CIR 92;
- à limiter le montant total et définitif des sommes investies par l'ensemble des investisseurs éligibles en exécution des différentes Conventions-Cadres se rapportant à l'(aux) Œuvre(s) Éligible(s) à un maximum de 50% du budget des dépenses globales de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) et d'affecter effectivement la totalité des Sommes Investies à l'exécution de ce budget;
- à effectuer au moins 70% des dépenses visées au §1^{er}, 7° de l'article 194ter CIR 92 en dépenses directement liées à la production visées au §1^{er}, al. 1^{er}, 8° de l'article 194ter CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles ou au paragraphe 3 de l'article 194ter/1 CIR 92 pour les œuvres scéniques;
- à mentionner dans le générique final de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- à effectuer les dépenses dans les délais et selon les conditions imposées par l'article 194ter CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles et également l'article 194ter/1 CIR 92 pour les œuvres scéniques.

5.4. Quant à l'Attestation Tax Shelter

La Société de Production Éligible s'engage :

- à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances, dans un délai maximum d'un mois à dater de sa signature ;
- à fournir ses meilleurs efforts afin que la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible, déterminée conformément à l'article 194ter, §8 CIR 92, soit au moins égale à la valeur estimée qui est mentionnée à l'article 4 de la(des) Convention(s) Particulière(s), de manière à faire en sorte que le montant de l'exonération définitive pouvant être revendiqué par l'Investisseur Éligible corresponde au montant de l'exonération provisoire qu'il a pu revendiquer dès la signature de la Convention-Cadre ou qu'il fasse l'objet d'une indemnisation par le biais de l'assurance décrite à l'article 7.1. de la Convention Générale ou d'une indemnisation sur fonds propres par l'Intermédiaire Éligible, et le cas échéant de la Société de Production Éligible, dans les limites décrites à l'article 7.4. de la Convention Générale; et
- à transférer l'Attestation Tax Shelter qui aurait été obtenue à l'Investisseur Éligible au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention-Cadre¹.

Article 6 : Rémunération de l'investissement

6.1. Avantage fiscal

a. L'Investisseur Éligible déclare être conscient que la(les) Somme(s) Investie(s) est(sont) destinée(s) à financer les dépenses de production et d'exploitation de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) et ne lui sera(ont) par conséquent pas restituée(s). La(les) Somme(s) Investie(s) est(sont) en effet versée(s) par l'Investisseur Éligible à l'Intermédiaire Éligible en vue d'obtenir principalement, en contrepartie, un avantage fiscal, selon les modalités et aux conditions prévues par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92 et par leurs arrêtés royaux d'exécution.

b. L'Investisseur Éligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, son bénéficiaire imposable peut être exonéré provisoirement pour la période au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et conditions posées par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92 et à concurrence de 421% de la(des) Somme(s) Investie(s).

c. Sans préjudice de l'article 8 ci-après, l'Investisseur Éligible déclare être informé que le versement de la(des) Somme(s) Investie(s) doit légalement intervenir dans les trois mois² de la date de signature de la Convention-Cadre, à défaut de quoi et sans préjudice des autres sanctions prévues par la Convention-Cadre, l'avantage fiscal sera définitivement perdu.

d. L'Investisseur Éligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, §4 CIR 92, l'exonération n'est accordée et maintenue que si :

- 1 Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, ce délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre en application de la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020) portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19.
- 2 La loi du 20 décembre 2020 (M.B. 30/12/2020) portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de prolonger de trois mois le délai durant lequel les sommes doivent être versées.

- les bénéfices exonérés visés à l'article 194ter, §2 CIR 92 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Éligible, ou par l'Intermédiaire Éligible, à l'Investisseur Éligible ;
- les bénéfices exonérés visés à l'article 194ter, §2 CIR 92 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Éligible, ou par l'Intermédiaire Éligible, à l'Investisseur Éligible ;
- le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50% du budget global des dépenses de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s) et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;
- les bénéfices exonérés visés au §2 sont limités à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la(les) Convention(s) Particulière(s).

e. L'Investisseur Éligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, §5 CIR 92, l'exonération ne devient définitive que :

- si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances, cette délivrance devant légalement intervenir au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre³; et
- si l'Investisseur Éligible a joint à sa déclaration d'impôt pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue, dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés à l'article 194ter, §3 CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles et à l'article 194ter/1, § 5 CIR 92 pour les œuvres scéniques.

f. L'Investisseur Éligible déclare avoir pleinement conscience que l'article 194ter, §3, alinéa 1^{er} CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles et l'article 194ter/1, §5 CIR 92 pour les œuvres scéniques prévoient que :

« Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 2.000.000 EUR⁴, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4 »

et que conformément à l'article 194ter/1, §5 CIR 92, ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92.

Il appartient à l'Investisseur Éligible d'apprécier, au besoin avec l'aide de ses conseillers, le fait d'avoir en fin d'exercice suffisamment de bénéfices réservés imposables pour bénéficier pleinement et de façon optimale de l'avantage fiscal. La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible sont exonérés de toute responsabilité à cet égard.

g. L'Investisseur Éligible déclare également être informé qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre,

3 Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, ce délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre en application de la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020) portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19.

4 La loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020) portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 augmente temporairement le plafond maximum d'exonération fiscale de 1.000.000 EUR à 2.000.000 EUR et ce pour la période imposable qui se clôture jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 194ter, §3 CIR 92 pour les œuvres audiovisuelles ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 194ter/1 CIR 92 pour les œuvres scéniques. Dans ce cas et conformément à l'article 194ter, §5, deuxième alinéa CIR 92, l'exonération peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée à la Société de Production Éligible.

h. La Société de Production Éligible fera en sorte qu'il s'écoule au moins trois mois entre la date à laquelle la(les) Somme(s) Investie(s) doit(vent) être versée(s) par l'Investisseur Éligible conformément à l'article 194ter, §2 CIR 92, et la délivrance de l'Attestation Tax-Shelter.

i. Une fois délivrée à l'Investisseur Éligible, l'Attestation Tax Shelter est incessible.

6.2. Prime Complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la(des) Somme(s) Investie(s) à l'Intermédiaire Éligible et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur Éligible mais avec un maximum de 18 mois, la Société de Production Éligible accorde à l'Investisseur Éligible, conformément à l'article 194ter, §6 CIR 92, une somme (ci-après la « Prime Complémentaire »):

- calculée sur base de la(des) Somme(s) Investie(s) ;
- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de la(des) Somme(s) Investie(s), majoré de 450 points de base.

6.3. Absence de droits de propriété intellectuelle ou de droits aux recettes

En application de l'article 194ter, §11, al. 2 CIR 92, l'Investisseur Éligible n'obtient, directement ou indirectement, ni droit de propriété intellectuelle sur l'(les) Œuvre(s) Éligible(s), ni droit quelconque aux recettes qui seraient générés par l'(les) Œuvre(s) Éligible(s).

Article 7 : Garanties et assurances

7.1. Assurance relative à l'avantage fiscal

a. L'Intermédiaire Éligible a conclu avec Circles Group une convention d'assurance au bénéfice de l'Investisseur Éligible couvrant le risque éventuel de non-obtention ou obtention partielle de l'avantage fiscal, qui interviendra selon les termes et conditions prévues dans la police et décrites dans le Prospectus.

b. L'indemnité éventuellement due à l'Investisseur Éligible en cas de non-obtention ou de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal, est limitée par l'article 194ter, §11 CIR 92, au montant des impôts et des intérêts de retard dus à l'État par l'Investisseur Éligible. L'administration fiscale admet cependant que, pour pouvoir indemniser complètement l'Investisseur Éligible, l'indemnité en question peut être majorée des éventuels impôts que l'Investisseur Éligible serait amené à payer sur cette indemnité ("brutage" de l'indemnité).

c. En cas de non-obtention ou de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'Investisseur Éligible, par l'assureur, est par conséquent égale:

- au montant des impôts que l'Investisseur Éligible devrait payer par suite de la non-obtention ou de l'obtention partielle de l'avantage fiscal, sur base du taux d'imposition auquel l'Investisseur Éligible était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre;
- aux éventuels intérêts de retard dus sur le montant des impôts susmentionnés ; et
- à la majoration correspondant au "*brutage*" des montants mentionnés ci-dessus, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'Investisseur Éligible sur l'indemnité qu'il percevrait.

d. Outre ce qui est repris aux conditions générales de Circles Group sous la rubrique exclusion (disponibles sur simple demande auprès de uFund), aucune indemnité ne sera cependant due par l'assureur :

- Au cas où l'Investisseur Éligible n'aurait pas payé la Somme Investie, dans les délais prévus à l'article 194ter CIR 92 ;
- S'il est prouvé que l'Investisseur Éligible n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible ;
- Au cas où l'Investisseur Éligible n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92 tel que défini à l'article 194ter CIR 92 ;
- Si l'Intermédiaire Éligible n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR 92 et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution ;
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'article 194ter CIR 92 ;
- En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire Éligible n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police ;
- En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de l'Attestation Tax Shelter sur la base du niveau de commissionnement de l'Intermédiaire Éligible.

7.2. Assurance RC Professionnelle

La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible ont également contracté une assurance RC Professionnelle qui couvre leur responsabilité en cas de faute professionnelle. Le montant de la couverture est ajusté en fonction des œuvres en cours de production. Cette assurance RC professionnelle pourrait également

permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur Éligible à concurrence du dommage qu'il aurait subi du fait d'une faute professionnelle de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible.

7.3. Responsabilité de la Société de Production Éligible et/ou de l'Intermédiaire Éligible

a. La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible sont, sauf faute lourde ou dol, expressément exonérés de toute responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle en relation avec la négociation et la conclusion des Conventions-Cadres.

b. En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal et de non-intervention de l'assureur visé à l'article 7.1, la responsabilité de la Société de Production Éligible et/ou de l'Intermédiaire Éligible ne pourra être engagée que dans le cas où celles-ci auraient commis une faute professionnelle, une faute lourde ou un dol. L'indemnité due en cas de faute professionnelle sera en toute hypothèse limitée à l'indemnité qui aurait été due par l'assureur Circles Group.

7.4. Indemnisation sur fonds propres de l'Intermédiaire Éligible, et le cas échéant de la Société de Production Éligible

Nonobstant l'exonération de responsabilité prévue à l'article 7.3 de la présente Convention Générale, en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de l'Attestation Tax Shelter sur la base du niveau de commissionnement de l'Intermédiaire Éligible, l'Intermédiaire Éligible, et le cas échéant la Société de Production Éligible, s'engagent, après les recours fiscaux, et le recours éventuel à l'assurance RC Professionnelle, à indemniser l'Investisseur Éligible sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

Article 8 : Modalités de versement de la(des) Somme(s) Investie(s) – défaut de paiement

8.1. La Somme Investie en exécution de chaque Convention Particulière est la somme qui figure à l'article 4 de la Convention Particulière.

8.2. La(les) Somme(s) Investie(s) doit(vent) être versée(s) intégralement par transfert bancaire sur le compte tel que mentionné à l'article 4 de la(des) Convention(s) Particulière(s), et ce à la date indiquée dans ce même article.

8.3. A défaut de versement intégral de la(des) Somme(s) Investie(s) à la date indiquée dans l'article 4 de la(des) Convention(s) Particulière(s), la Société de Production Éligible ou l'Intermédiaire Éligible enverront un rappel par courrier recommandé adressé à l'Investisseur Éligible.

8.4. Si le versement intégral de la(des) Somme(s) Investie(s) n'est toujours pas intervenu dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi du rappel mentionné à l'article 8.3 ci-dessus, la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible pourront considérer que la Convention-Cadre est résiliée à l'égard et aux torts de l'Investisseur Éligible.

Article 9 : Affectation de la Souscription aux différentes Conventions-Cadres

9.1. Dans le cadre du mécanisme du Tax Shelter tel que modifié depuis la loi du 12 mai 2014, le rendement pouvant être obtenu par l'Investisseur Éligible sera le même quelle que soit l'Œuvre Éligible à laquelle tout ou partie de la Souscription est affectée. Par conséquent, l'Investisseur Éligible accepte que l'Intermédiaire Éligible décide souverainement de l'allocation de la Souscription (éventuellement majorée conformément à l'article 10 ci-après) de l'Investisseur Éligible à l'(aux) Œuvre(s) Éligible(s) qui sera réalisée en exécution de la(des) Convention(s) Particulière(s) à conclure.

L'Investisseur Éligible s'engage par ailleurs à ne pas contester ce choix.

9.2. Chaque Œuvre Éligible choisie par la Société de Production Éligible devra obligatoirement être agréée comme telle au sens de l'article 194ter §1^{er}, 4° CIR pour les œuvres audiovisuelles ou de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR 92 pour les œuvres scéniques, préalablement à la conclusion de toute Convention-Cadre y relative.

9.3. Dès que les souscriptions des différents investisseurs éligibles auront été réparties entre les Œuvres Éligibles sélectionnées par la Société de Production Éligible, la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible complèteront la(les) Convention(s) Particulière(s) en y indiquant notamment le montant de la(des) Somme(s) Investie(s) affectée(s) à la production de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s).

9.4. La Société de Production Éligible s'engage à participer à la production d'au moins une Œuvre Éligible au moyen de la Souscription avant la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant. Si la Souscription de l'Investisseur Éligible n'a pas été investie, en tout ou en partie, en exécution d'une ou plusieurs Conventions Particulières conclues au plus tard à la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant, l'Investisseur Éligible est alors délié de son engagement de souscription pour la partie non investie de sa Souscription et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef.

Article 10: Engagement de souscription complémentaire

10.1. Si l'Investisseur Éligible souhaite, postérieurement à la signature de la Convention Générale mais au moins 10 jours ouvrables avant la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant, augmenter le montant de sa Souscription à investir, en exécution d'une ou plusieurs Conventions Particulières à conclure au plus tard pour la date indiquée à l'article 2.2. ci-avant, il en informe l'Intermédiaire Éligible, de la manière prévue dans le Prospectus.

10.2. La Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible se réservent d'accepter ou de refuser tout ou partie du complément de Souscription demandé par l'Investisseur Éligible, sans recours ni indemnité de ce chef pour l'Investisseur Éligible.

10.3. S'ils acceptent tout ou partie du complément de Souscription, la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible enverront par e-mail à l'Investisseur Éligible un avenant dûment complété. L'envoi par e-mail de cet avenant par la Société de Production Éligible ou l'Intermédiaire Éligible et le renvoi de cet avenant dûment signé par l'Investisseur Éligible, vaut modification définitive et irrévocable du montant de la Souscription de l'Investisseur Éligible.

Article 11 : Signature des différents documents

11.1. La(les) Convention(s) Particulière(s) à conclure est(sont) uniquement signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible, la signature de l'Investisseur Éligible n'étant plus requise. L'Investisseur Éligible accepte en effet d'être valablement et irrévocablement engagé par la(les) Convention(s) Particulière(s) dès que celle(s)-ci aura(auront) été complétée(s) et signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible.

11.2. La(les) Convention(s) Particulière(s) sera(seront), pour information, envoyée(s) à l'Investisseur Éligible dans les meilleurs délais. Dans l'éventualité où l'adresse postale serait différente du siège social, l'adresse postale est celle mentionnée à l'article 19 ci-dessous.

11.3. La Convention Générale ainsi que la(les) Convention(s) Particulière(s) seront signées par l'Intermédiaire Éligible au moyen de l'image suivante, reproduisant la signature de Monsieur Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de l'Intermédiaire Éligible



Ce mode de signature et l'envoi, par e-mail ou par courrier, de la Convention Générale et des Conventions Particulières par la Société de Production Éligible ou l'Intermédiaire Éligible à l'Investisseur Éligible engage valablement la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible, ce que les Parties reconnaissent.

11.4. La date de signature de la Convention-Cadre est la date à laquelle la(les) Convention(s) Particulière(s) est(sont) signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible.

Article 12 : Notification – Reporting – Sommes versées à l'Investisseur Éligible

12.1. Toute notification ou autre communication à faire en vertu de ou en rapport avec la Convention-Cadre et, plus généralement, les investissements Tax Shelter effectués par l'Investisseur Éligible avec la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible peuvent être valablement effectuées :

Pour l'Intermédiaire Éligible :

- Email : investorsupport@ufund.be
- Téléphone : 02 372 91 40

Pour l'Investisseur Éligible : aux coordonnées reprises à l'article 19 ci-dessous.

12.2. La Société de Production Éligible ou l'Intermédiaire Éligible mettra en temps utile à disposition de l'Investisseur Éligible une copie des documents relatifs à ses différents investissements Tax Shelter effectués en exécution des Conventions-Cadres qu'il a conclues.

Ces documents comprennent:

- les Conventions-Cadres que l'Investisseur Éligible a conclues;
- les attestations d'assurance;
- un reporting trimestriel sur l'état d'avancement de l'(des) Œuvre(s) Éligible(s);
- les Attestations Tax Shelter.

12.3. Si l'Investisseur Éligible souhaite donner à une tierce personne (par exemple, son comptable externe) l'autorisation d'accéder aux informations susdites, il est invité à remplir une fiche spécifique à ce sujet (jointe en annexe I de la Convention Générale) et à la remettre à l'Intermédiaire Éligible.



12.4. Toutes les sommes revenant à l'Investisseur Éligible, en vertu des Conventions-Cadres que l'Investisseur Éligible a conclues, pourront être valablement versées sur le compte bancaire mentionné à l'article 19 ci-dessous appartenant à l'Investisseur Éligible.

Article 13 : Confidentialité

13.1. Sans préjudice aux obligations de communication qui résultent de la loi ou de demandes des autorités compétentes, les Conventions-Cadres sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'autorisation expresse et écrite de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible.

Les avocats, conseillers ou auditeurs externes de l'Investisseur Éligible ne peuvent avoir accès à ces documents que pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par l'Investisseur Éligible et ne pourront en garder de copie une fois cette mission terminée. L'Investisseur Éligible répond de tout manquement à cet égard.

13.2. uFund rendra public les résultats de l'offre faisant l'objet du Prospectus et se réserve également de communiquer tout document aux autorités concernées dans le cadre des contrôles en relation avec l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92.

Article 14 : Avenants

14.1. Sans préjudice des articles 10 et 11 de la Convention Générale, les dispositions de la Convention Générale et celles des Conventions Particulières ne peuvent être modifiées que par un avenant écrit et signé par toutes les Parties Concernées

14.2. Si le législateur modifie les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92 et si cette modification impose de modifier la Convention Générale ou la(les) Convention(s) Particulière(s) ou affecte de manière significative la situation économique, financière ou fiscale d'une des Parties Concernées, les Parties Concernées s'engagent alors à négocier de bonne foi les termes d'un avenant à la Convention Générale et/ou à la(ux) Convention(s) Particulière(s).

Article 15 : Prééminence de la loi – Nullité

15.1. En cas de contrariété d'une disposition de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s) avec le texte des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92 ou de leurs arrêtés d'exécution, le texte légal prévaut sur celui de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s).

15.2. De manière plus générale, si une disposition de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s) est nulle ou non susceptible d'exécution, la validité des autres dispositions de la Convention Générale ou de la(des) Convention(s) Particulière(s) ne sera pas affectée et les Parties Concernées s'engagent à remplacer la disposition qui pose problème par une disposition valide, susceptible d'exécution et, pour autant que possible, d'effet économique équivalent.

Article 16: Autres avantages économiques ou financiers

Conformément à l'article 194ter, §11 CIR 92, aucun autre avantage économique ou financier, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er} du Code de la TVA, ne peut être octroyé à l'Investisseur Éligible.

L'octroi de pareils cadeaux commerciaux est laissé à la discrétion de la Société de Production Éligible ou de l'Intermédiaire Éligible.

Article 17 : Durée de la Convention Générale

17.1. La Convention Générale prend cours à la date de sa signature par les Parties et produira ses effets jusqu'à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la partie de la Souscription qui a été investie ou, le cas échéant, jusqu'au paiement intégral de l'éventuelle indemnité compensant la non-obtention ou la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en question, conformément aux dispositions de la présente Convention Générale.

17.2. L'Investisseur Éligible est conscient que la délivrance de l'Attestation Tax Shelter exonère définitivement la Société de Production Éligible et l'Intermédiaire Éligible de toute responsabilité relative à la non obtention ou à la perte, par l'Investisseur Éligible, de tout ou partie de l'exonération prévue par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92.

17.3. La Convention-Cadre ne pourra être résiliée anticipativement par l'une des Parties Concernées, sauf de commun accord conformément à l'article 14 ou dans le cas visé à l'article 8.4. ci-dessus.

Article 18 : Droit applicable et juridictions compétentes

La Convention Générale est soumise au droit belge. En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.



Article 19 : Montant de la Souscription et informations pratiques importantes relatives à l'Investisseur Éligible

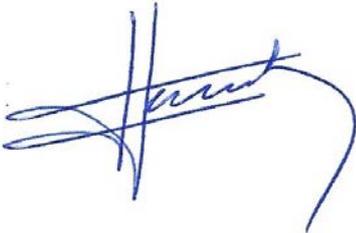
Montant de la Souscription (en EUR)	SUBSCRIPTION_AMOUNT
IBAN de l'Investisseur Éligible	COMPANY_IBAN
BIC de l'Investisseur Éligible	COMPANY_BIC
Email de contact de l'Investisseur Éligible	INVESTOR_EMAIL
Téléphone de contact de l'Investisseur Éligible	INVESTOR_PHONE_NUMBER
Adresse postale de l'Investisseur Éligible	COMPANY_MAILING_ADDRESS

Fait à COMPANY_CITY, le _____, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour l'Intermédiaire Éligible,

Monsieur Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund

Signature :



Pour l'Investisseur Éligible,

Nom : INVESTOR_SIGNATORY

Fonction : INVESTOR_SIGNATORY_TITLE

Signature :



Annexe I : Autorisation de partage de documents Tax Shelter

uFund et ses filiales vous envoient périodiquement, en tant qu'Investisseur Éligible, une version électronique des documents relatifs à vos investissements Tax Shelter, à savoir :

- Les Conventions-Cadres que vous avez signées ;
- Les Attestations Tax Shelter délivrées par le SPF Finances ;
- Les reportings du portefeuille.

Ces différents documents sont également mis à votre disposition sur notre plateforme en ligne, uFund Online. Celle-ci vous permet **d'accéder facilement, à tout moment et en toute sécurité** à vos documents et outils liés à votre investissement Tax Shelter.

Si vous souhaitez donner à une tierce personne l'autorisation d'accéder aux informations mentionnées ci-dessus, veuillez remplir la fiche ci-dessous.

Je soussigné(e), INVESTOR_SIGNATORY autorise la SA uFund et ses filiales à communiquer toute information relative au portefeuille Tax Shelter uFund :

- Via uFund Online et par e-mail
- Uniquement via uFund Online

là moi-même et à / uniquement à :

La fiduciaire/comptable externe : COMPANY_ACCOUNTANT_COMPANY

M. / Mme : COMPANY_ACCOUNTANT_CONTACT

Tel : COMPANY_ACCOUNTANT_PHONE

E-mail : COMPANY_ACCOUNTANT_EMAIL

Adresse : COMPANY_ACCOUNTANT_ADDRESS

Je garantis que les personnes susdites respecteront la confidentialité des documents qui leur seront communiqués.

Fait à COMPANY_CITY, le _____.

Pour la société COMPANY_COMPLETE_DENOMINATION

Nom : INVESTOR_SIGNATORY

Signature :

Fonction : INVESTOR_SIGNATORY_TITLE





LE DIVERTISSEMENT GRÂCE AU CINÉMA POUR CEUX QUI EN MANQUENT

Une initiative philanthropique de uFund, avec la collaboration de la Fondation Roi Baudouin

LE PROJET

L'action philanthropique Cinema for All a pour objectif d'offrir des moments de divertissement aux personnes hospitalisées grâce au 7^{ème} art. A travers ce projet, uFund installe du matériel de projection professionnel dans des hôpitaux belges pour y créer des salles de cinéma. Les patients peuvent alors profiter de la magie du cinéma et oublier, le temps d'un film, les soucis quotidiens.

LES BIENFAITS DU CINÉMA

Depuis toujours, uFund croit aux vertus de divertissement du cinéma. Ces bénéfices sont d'autant plus précieux pour des personnes isolées ou ayant difficilement accès aux loisirs. Les patients qui vivent au jour le jour une hospitalisation parfois lourde, trouvent dans les projections organisées par Cinema for All une occasion de rencontrer d'autres patients et d'améliorer le quotidien pendant leur séjour.

UN INVESTISSEMENT CITOYEN

L'action Cinema for All est gérée conjointement par uFund et la Fondation Roi Baudouin. Cette initiative est gratuite pour les hôpitaux et est financée intégralement par uFund, qui y dédie une partie de son bénéfice. En investissant en Tax Shelter avec uFund, l'investisseur contribue donc automatiquement au déploiement du projet Cinema for All en Belgique.

DÉVELOPPEMENT DE CINEMA FOR ALL



uFund a équipé **13 hôpitaux** et a permis à plus de trois mille patients d'assister à une projection. En 2016, uFund a d'ailleurs reçu le **prix du meilleur projet philanthropique d'une PME** pour son action Cinema for All, lors de la **28^{ème} cérémonie des Caius**.



« Briser la monotonie du quotidien des patients en séjour long, leur offrir une alternative au divertissement télévisuel, créer de nouveaux liens entre les patients et le personnel soignant ou tout simplement offrir un accès à la culture dans un environnement singulier... Le projet Cinema for All poursuit tous ces objectifs et contribue, par cette approche, à faire de l'hôpital un vrai lieu de vie. »

Dr Agnieszka Gierasimowicz Fontana, Responsable de la clinique de Médecine physique et réadaptation au **CHU Brugmann**



« Lorsque le projet nous a été présenté, nous y avons directement répondu favorablement. Nous avons certains patients qui doivent parfois malheureusement rester dans notre clinique pour de longs séjours. Nous sommes donc très heureux de pouvoir leur offrir cette opportunité »

Alain Javaux, directeur général du **CHC Liège**

SOUTIEN DE LA FONDATION ROI BAUDOIN



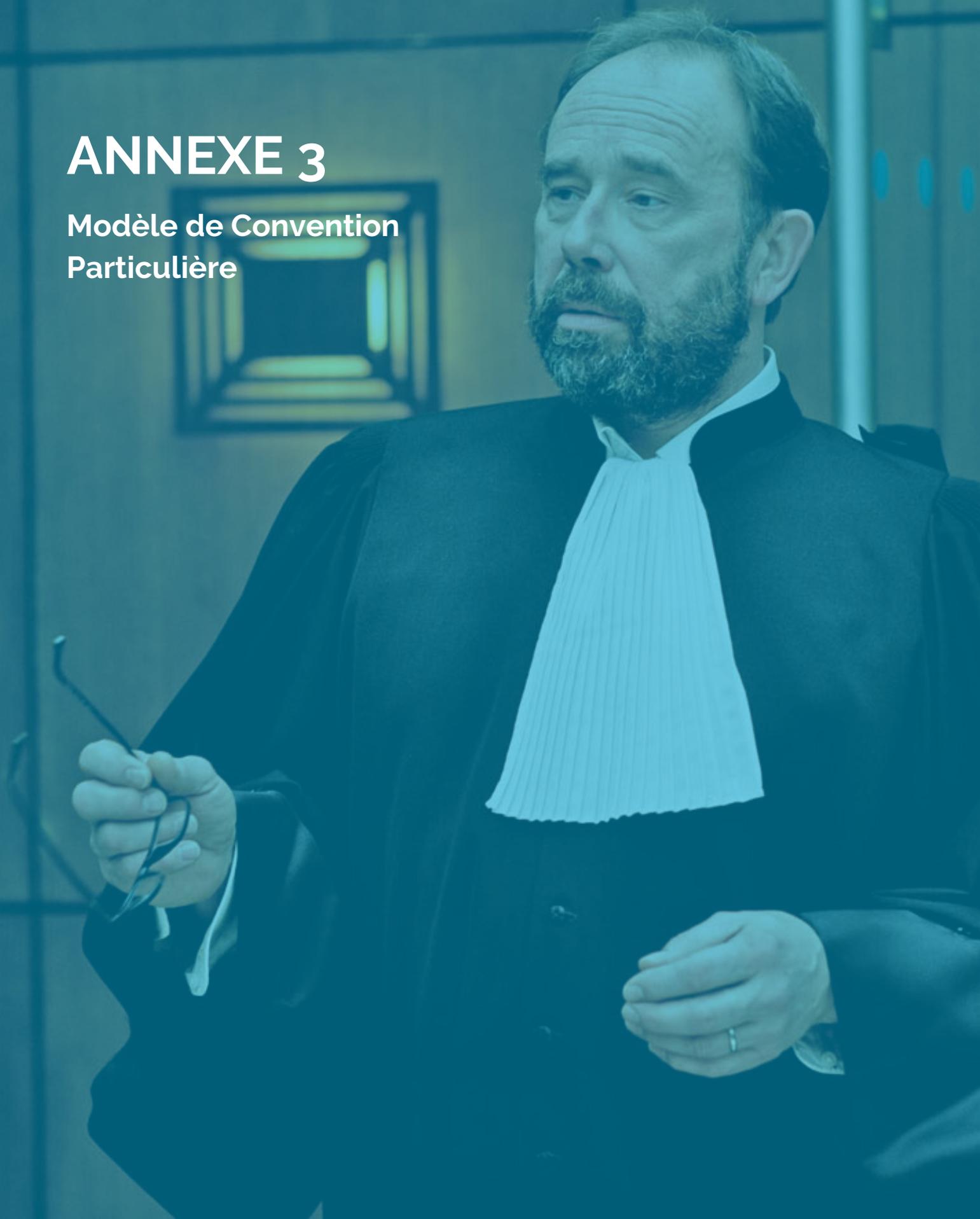
Le projet **Cinema for All** est géré par la **Fondation Roi Baudouin**. La mission de la Fondation Roi Baudouin est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population. La Fondation Roi Baudouin soutient des projets et des citoyens qui s'engagent pour une société meilleure. Elle contribue ainsi de manière durable à davantage de justice, de démocratie et de respect de la diversité.

En savoir plus sur la Fondation Roi Baudouin : www.kbs-frb.be



ANNEXE 3

Modèle de Convention Particulière



**CONVENTION-CADRE EN VUE DE L'OBTENTION
D'UNE ATTESTATION TAX SHELTER POUR
L'ŒUVRE ÉLIGIBLE PROVISoireMENT DÉNOMMÉE
« PROJECT_TITLE »**

CONVENTION PARTICULIÈRE

COMPANY_OFFICIAL_NAME

Par PRODUCER_COMPANY_NAME - uFund - CC_DATE

ENTRE :

Dénomination complète : **COMPANY_COMPLETE_DENOMINATION**
Forme juridique : **COMPANY_LEGAL_FORM**
Adresse du siège social : **COMPANY_LEGAL_ADDRESS**
Objet social : **voir annexe I/D**
Numéro de compte bancaire : **COMPANY_IBAN**
Numéro d'entreprise : **COMPANY_VAT**

Ci-après l' « Investisseur Éligible ».

ET :

PRODUCER_COMPANY_LEGAL_FORM PRODUCER_COMPANY_NAME, dont le siège social est sis à PRODUCER_COMPANY_ZIP_CODE PRODUCER_COMPANY_CITY, PRODUCER_COMPANY_STREET, numéro d'entreprise PRODUCER_COMPANY_NUMBER, dûment représentée par PRODUCER_CONTACT_NAME, PRODUCER_CONTACT_POSITION,

Ci-après la « Société de Production Éligible ».

ET :

La société anonyme de droit belge uFund dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BEO864795481, dûment représentée par Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund,

Ci-après « uFund » ou l'« Intermédiaire Éligible ».

Conjointement dénommées « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Investisseur Éligible souhaite investir un montant dans la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles, scéniques ou théâtrales, via le mécanisme du Tax Shelter tel qu'il est régi par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR92 »), en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter (ci-après l'« Attestation Tax Shelter »).

Pour ce faire, l'Investisseur Éligible doit conclure une convention-cadre au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 5° CIR92, c'est-à-dire une « convention par laquelle un investisseur éligible s'engage à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ».

Une convention-cadre conclue par l'intermédiaire de uFund (ci-après la « Convention-Cadre »), se compose de plusieurs conventions, à savoir :

- De la convention (ci-après la « Convention Générale ») qui comprend les conditions et dispositions générales communes à toutes les Conventions-Cadres conclues selon le même modèle au cours de l'exercice comptable de l'Investisseur Éligible clôturant le COMPANY_CLOSING_DATE (ci-après les « Conditions Générales »), ainsi que le montant de la souscription effectuée par l'Investisseur Éligible (ci-après la « Souscription »); et
- D'une ou plusieurs conventions (ci-après la ou les « Convention(s) Particulière(s) ») identifiant chacune le montant investi (ci-après la « Somme Investie ») dans une œuvre éligible déterminée au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 4° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles ou de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR92 pour les œuvres scéniques (ci-après l'« Œuvre Éligible ») ainsi que la société de production éligible au sens de l'article 194ter §1^{er}, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles ou de l'article 194ter/1, §1^{er} CIR92 pour les œuvres scéniques. Le modèle de la Convention Particulière figure en annexe n°3 du prospectus.

La présente convention est une Convention Particulière.

RÉCAPITULATIF DE L'INVESTISSEMENT :

Somme Investie	Valeur Estimée de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible	Exonération fiscale
PROJECT_INVESTED_AMOUNT	FISCAL_ATTEST_AMOUNT	FISCAL_EXEMPTION_AMOUNT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Identification des Parties

1.1. L'Investisseur Éligible

Conformément à l'article 194ter, §10, 2° CIR92, la dénomination et le numéro d'entreprise de l'investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1° CIR92 sont indiqués ci-avant. Son objet social figure en annexe I/D de la présente convention.

1.2. La Société de Production Éligible

a. Pour les besoins de la Convention-Cadre, la société de production éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles ou de l'article 194ter/1, §1^{er} CIR92 pour les œuvres scéniques est :

PRODUCER_COMPANY_LEGAL_FORM PRODUCER_COMPANY_NAME, dont le siège social est sis à
PRODUCER_COMPANY_ZIP_CODE PRODUCER_COMPANY_CITY, PRODUCER_COMPANY_STREET, numéro
d'entreprise PRODUCER_COMPANY_NUMBER, dûment représentée par PRODUCER_CONTACT_NAME.

b. L'objet social de la Société de Production Éligible, tel que défini par ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du PRODUCER_PUBLICATION_DATE, figure en annexe I/E.

1.3. uFund SA - l'Intermédiaire Éligible

Pour les besoins de la Convention-Cadre, l'Intermédiaire Éligible est identifié dans la Convention Générale.

Article 2 – Déclarations de la Société de Production Éligible

2.1. La Société de Production Éligible déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible au sens de l'article 194ter §1^{er}, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles ou de l'article 194ter/1, §1^{er} CIR92 pour les œuvres scéniques, à savoir :

- qu'elle est une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92 ;
- qu'elle n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- que son objet principal, tel que repris à l'article 1.1. de la présente Convention Particulière, correspond au prescrit de l'article 194ter, §1^{er}, 2° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles ou de l'article 194ter/1, §1^{er} CIR92 pour les œuvres scéniques ;
- et qu'elle a été agréée en tant que telle par décision du SPF Finances du PRODUCER_SPF_AGREEMENT_DATE.

2.2. Conformément à l'article 194ter, §7, 5° CIR92, la Société de Production Éligible déclare et garantit qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale, au moment de la conclusion de la Convention-Cadre (voir annexe I/F de la Convention Particulière).

2.3. La Société de Production Éligible reconnaît que la Convention Générale conclue entre l'Investisseur Éligible et uFund fait partie intégrante de la Convention-Cadre et, accepte et ratifie intégralement toutes les dispositions de ladite Convention Générale.

Article 3 – Œuvre Éligible

Dans le cadre de la présente Convention Particulière, l'Œuvre Éligible est identifiée comme étant :

PROJECT_CATEGORY provisoirement intitulé(e) « PROJECT_TITLE ».

Le document par lequel PROJECT_COMMUNITY atteste avoir agréé l'Œuvre Éligible comme œuvre européenne, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, 4° CIR92 pour les œuvres audiovisuelles ou à l'article 194ter/1, §2, 1° CIR92 pour les œuvres scéniques, est joint en annexe I/A de la Convention Particulière.

Article 4 – Somme à verser – date de versement – estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible

La Somme Investie par l'Investisseur Éligible s'élève à PROJECT_INVESTED_AMOUNT, en application de la présente Convention Particulière.

La Somme Investie par l'Investisseur Éligible devra être versée par transfert bancaire sur le compte BE22 3101 9604 2847 pour le PAYMENT_DUE_DATE au plus tard.

Conformément à l'article 194ter §4, 4° CIR92, l'exonération fiscale de l'Investisseur Éligible est limitée à 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. La valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter pour l'Investisseur Éligible est de FISCAL_ATTEST_AMOUNT (ci-après la « Valeur Estimée de l'Attestation Tax Shelter »).

Article 5 – Budget et contribution respective de la Société de Production Éligible et de l'Investisseur Éligible

A. Budget des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible

Le budget, prévisionnel à ce stade, des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible (ci-après le « Budget Prévisionnel »), établi avec sérieux et bonne foi, s'élève au total à PROJECT_BUDGET.

Une copie du Budget Prévisionnel, avec indication des dépenses dont il est actuellement prévu qu'elles seront effectuées en Belgique et des dépenses directement liées à la production, est jointe en annexe I/B de la présente Convention Particulière.

B. Financement du budget des dépenses nécessitées par l'Œuvre Éligible

Le financement du Budget Prévisionnel est réalisé comme indiqué en annexe I/C, en distinguant la part prise en charge par la Société de Production Éligible et celle financée par chacun des autres investisseurs éligibles déjà engagés (article 194ter, §10, 5° CIR92). Pour des raisons de discrétion, ces autres investisseurs éligibles sont référencés par un numéro d'identification interne, leur identité étant tenue à disposition du SPF Finances par la Société de Production Éligible.

Article 6 – Notification de la Convention-Cadre auprès du SPF Finances

La Convention Générale, la ou les Convention(s) Particulière(s) et leurs annexes respectives forment ensemble la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 194ter, §1^{er}, 5° CIR92, la Société de Production Éligible notifiera ladite Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la date de signature visée à l'article 7 ci-après.

Article 7 – Date de signature de la Convention-Cadre

La date de signature de la Convention-Cadre est la date à laquelle la ou les Convention(s) Particulière(s) sont signée(s) par la Société de Production Éligible et par l'Intermédiaire Éligible, soit le CC_DATE (ci-après la « Date de Signature »), l'Investisseur Éligible étant déjà irrévocablement et valablement engagé conformément à l'article 11 de la Convention Générale.

Fait à Bruxelles, le CC_DATE, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour la Société de Production Éligible,

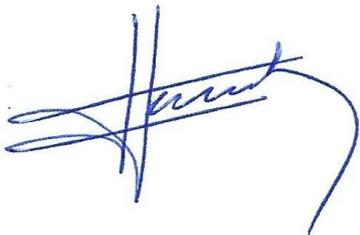
Nom : PRODUCER_CONTACT_NAME

Fonction : PRODUCER_CONTACT_POSITION

Pour l'Intermédiaire Éligible,

Nom : Laurent Jacobs

Fonction : Représentant permanent de And Finance For All SRL, Administrateur-délégué de la SA uFund



ANNEXES DE LA CONVENTION PARTICULIÈRE

Annexe I/A : Document par lequel PROJECT_COMMUNITY atteste avoir agréé l'œuvre comme Œuvre Éligible

Annexe I/B : Budget Prévisionnel

Annexe I/C : Détail du financement du Budget Prévisionnel

Annexe I/D : Objet social de l'Investisseur Éligible

Annexe I/E : Objet social de la Société de Production Éligible

Annexe I/F : Attestation d'absence d'arriérés ONSS

ANNEXE 4

Modèle d'avenant à la
Convention-Cadre, en cas d'Engagement de
Souscription complémentaire



AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES
ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION COMPLEMENTAIRE

ENTRE :

Dénomination complète : _____

Forme juridique : _____

Adresse du siège social : _____

Numéro d'entreprise : _____

Ci-après l' « Investisseur Eligible ».

ET :

La société anonyme de droit belge uFund dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise BE0864.795.481, dûment représentée par Laurent Jacobs, représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund,

Ci-après « l'Intermédiaire Eligible ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le _____, l'Investisseur Eligible a conclu avec l'Intermédiaire Eligible une convention intitulée « CONVENTION GENERALE APPLICABLE A TOUTES LES CONVENTIONS-CADRES CONCLUES PAR L'INVESTISSEUR ELIGIBLE AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE CLÔTURANT LE _____ » (ci-après la « Convention »).

La Convention prévoit, entre autres, le montant que l'Investisseur Eligible s'est engagé à investir dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou scéniques, en application d'une ou plusieurs Conventions-Cadres (la « Souscription »).

L'Investisseur Eligible souhaite à présent augmenter le montant de sa Souscription, à investir en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure au plus tard pour la date indiquée dans la Convention.

PAR CONSEQUENT IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent avenant, le montant total que l'Investisseur Eligible s'est engagé, irrévocablement, à investir (la « Souscription ») en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure pour le _____ au plus tard, s'élève dorénavant à :

Souscription initiale: _____ EUR

Souscription complémentaire: _____ EUR

Souscription totale: _____ EUR

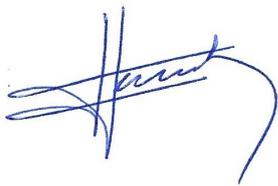
Les autres dispositions de la Convention restent inchangées.

Fait à _____, le _____, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour l'Intermédiaire Eligible,

Nom : Laurent Jacobs

Fonction : Représentant permanent de And Finance For All SRL, administrateur-délégué de uFund



Pour l'Investisseur Eligible,

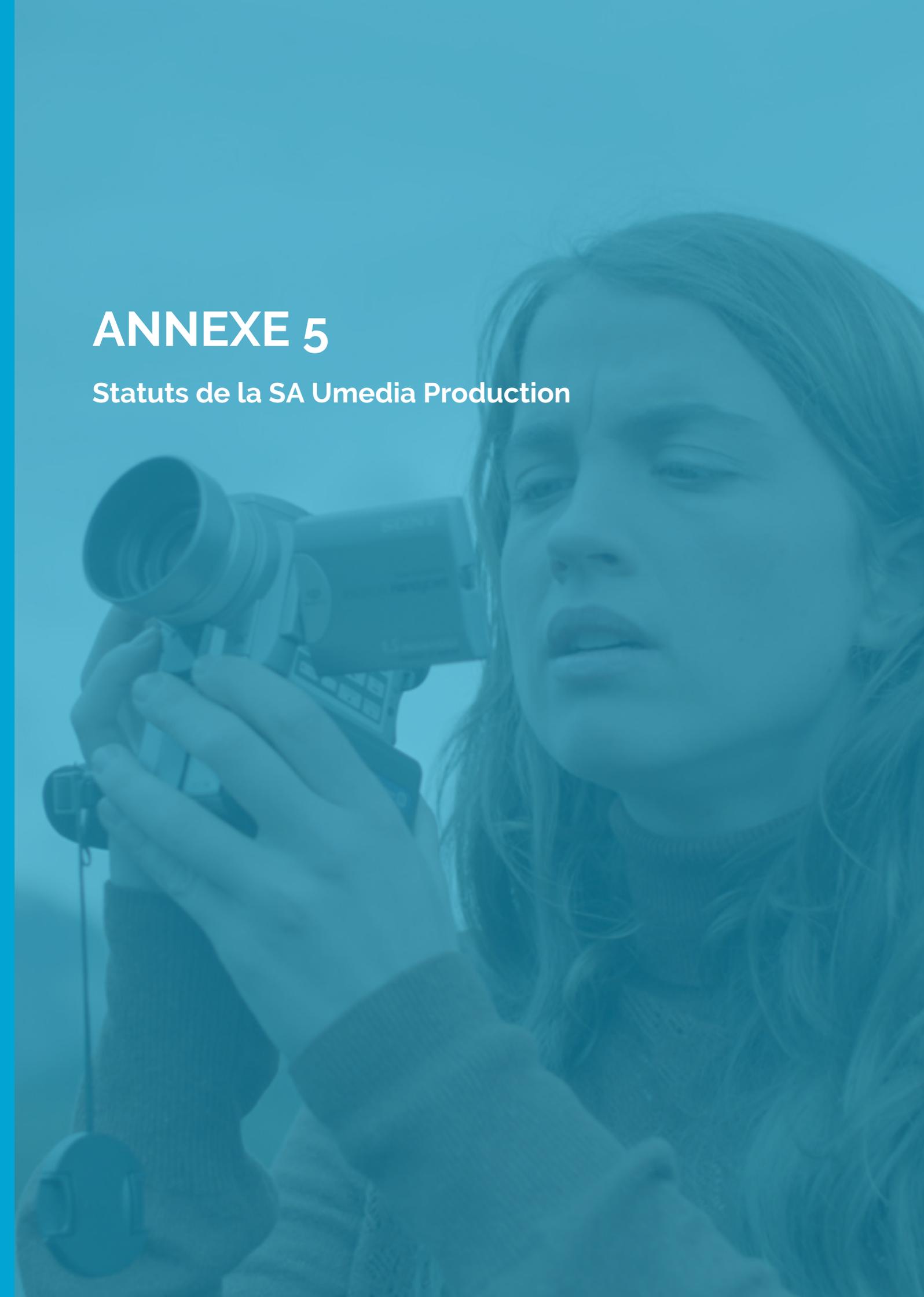
Nom : _____

Fonction : _____

Signature :

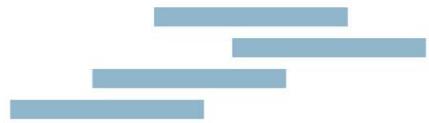
ANNEXE 5

Statuts de la SA Umedia Production



Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338



ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

« **Umedia Production** »

société anonyme
Avenue Louise 235
à Bruxelles (1050 Bruxelles)

RPM Bruxelles – 0824.418.143

Statuts coordonnés au 31 octobre 2019

Historique :

CONSTITUÉE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à la résidence de Bruxelles le vingt-trois mars deux mil dix, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du neuf avril suivant sous le numéro 0050939 ; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date quatre avril deux mil onze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-huit mai suivant sous le numéro 0074478

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, Notaire associé à Bruxelles, en date du 04 novembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 novembre suivant, sous le numéro 13172173 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du trente et un octobre deux mil dix-neuf; en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.
Elle est dénommée " Umedia Production ".

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du Conseil d'administration, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité en rapport avec la production cinématographique au sens large et notamment l'acquisition, la conception, la production, la coproduction, le financement, le développement, l'exploitation, la distribution, la promotion et la cession, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, de toutes œuvres audiovisuelles de tout genre, en ce compris notamment, des longs, moyens ou courts métrages de fiction, documentaires ou d'animation, des téléfilms, des collections télévisuelles ou des programmes documentaires, et de tous projets, droits ou enregistrements, existants ou n'existant pas encore, et/ou d'un ou plusieurs éléments de ceux-ci, à n'importe quel stade, de toute nature, entre autre de nature artistique, créative et récréative, et sur tout support d'image, texte ou son, y compris textile, mode et design, existant ou encore à développer.

La société peut percevoir des droits d'auteur, en donner quittance et faire fonction d'auteur.

La société a également pour objet le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation, la location et le transport de toutes marchandises et de tous produits, et notamment de tous produits en rapport avec les secteurs du cinéma et des multi-médias au sens large.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de à septante-trois mille neuf cents euros (73.900,00 €), représenté par cent actions (100) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital social.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le Conseil d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum. L'autorisation ne peut pas être accordée pour une augmentation du capital réalisée par des apports en nature, réservée exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent des droits de vote.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux lois sur les sociétés.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le Conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux lois sur les sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Toute cession de titres est libre sauf conventions contraires établies entre actionnaires.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du Conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme

en matière de modification aux statuts, ou par le Conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le Conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

CHAPITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 20 - REUNIONS

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etc.).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le Conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et à l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors de son sein qui portent le titre de « CEO ».

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans les limites de leur propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations.

ARTICLE 24bis – COMITE DE DIRECTION

Conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés, le conseil d'administration pourra instituer un comité de direction composé de membres et de non membres du conseil d'administration de la société. Le comité de direction formera un collège. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion au comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions légales.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 25 - INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats

ARTICLE 26 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un délégué à la gestion journalière agissant seul, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris à l'égard de l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES**ARTICLE 28 - COMPOSITION ET POUVOIRS**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 29 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième lundi du mois de juin à treize heures .

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 30 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera), quinze jours francs avant l'assemblée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 31 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le Conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 32 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par le Conseil d'administration pour être admis à l'assemblée.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 33 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par un administrateur-délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 35 - DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 37 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 100 du Code des Sociétés sont déposés par les administrateurs, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

ARTICLE 39 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 40 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le Conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des sociétés et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 42 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalable en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 44 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 45 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME

ANNEXE 6

Statuts de la SA uFund



Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338



Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

« uFund »
société anonyme
Avenue Louise numéro 235
à Bruxelles (1050 Bruxelles)

RPM (Bruxelles) – 0864.795.481.

Statuts coordonnés au 15 décembre 2015

Historique :

CONSTITUÉE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le treize avril deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge vingt-huit avril suivant, sous le numéro 0065082 ; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit février deux mil sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf mars deux mil sept sous le numéro 07047360 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à la résidence de Bruxelles le trente décembre deux mil dix, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du quatorze février deux mil onze sous le numéro 0023858 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du quatre avril deux mil onze, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre mai suivant, sous le numéro 0077526 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du quinze décembre deux mil quinze; en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.
Elle est dénommée "uFund".

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du Conseil d'administration, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation l'activité d'intermédiaire économique et financier ainsi que la distribution et la production dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, multimédia, ...etc.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-et-un mille cinq euros (61.500,00 €), représenté par cinq mille quatre cents actions (5.400) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille quatre centième (1/5.400ième) du capital social.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le Conseil d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum. L'autorisation ne peut pas être accordée pour une augmentation du capital réalisée par des apports en nature,

réservée exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent des droits de vote.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux lois sur les sociétés.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le Conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction de capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux lois sur les sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à un ou plusieurs cessionnaires agréés par

lui, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire concerné le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionnariat de la présente société et des rapports des actionnaires ou détenteurs de titres entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort, des titres.

En conséquence, sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi, toute cession de titres est soumise aux droits d'agrément et de préemption dont question ci-après, qu'il s'agisse d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort.

Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Les dites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Toutes les notifications faites en exécution des présentes règles se feront par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres pourront être valablement adressées aux actionnaires ou détenteurs de titres à la dernière adresse connue de la société.

Modalités de la cession :

1. Clauses d'agrément

Toute cession de titre sera soumise à un droit d'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée.

Toute personne directement intéressée par ce transfert devra en aviser le conseil d'administration en

indiquant le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s), ainsi que le prix et toute autre condition ou modalité de la cession envisagée, et s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les actions visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de deux mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

En cas de transmission pour cause de mort, la notification visée à l'alinéa précédent est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) dans les cinq mois du décès. Tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée. La décision d'agrément ou non de la cession est prise par le conseil d'administration, convoqué par le Président ou le délégué à la gestion journalière dans les huit jours de la réception de la notification dont question ci-dessus.

La décision du conseil d'administration devra être notifiée au cédant, au plus tard un mois et huit jours après notification initiale.

Un refus ne doit pas être motivé.

En cas d'agrément, les actions ne pourront être cédées qu'au cessionnaire agréé et à des conditions au moins égales aux conditions notifiées, le tout dans les six mois au plus tard de la notification initiale. A défaut, la procédure devra être recommencée.

En cas de refus d'agrément du conseil d'administration, et pour autant que le cédant ne renonce pas à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus, le transfert des titres s'effectuera moyennant le respect du droit de préemption défini ci-après ou, à défaut d'exercice de celui-ci par un ou plusieurs actionnaires, la cession pourra s'effectuer au tiers candidat auquel l'agrément avait été originellement refusé.

2. Droit de préemption

Dès qu'une cession de titre est proposée et qu'il y a refus d'agrément du candidat cessionnaire, le conseil d'administration avisera les autres actionnaires du droit de préemption qui s'ouvre à leur profit à l'expiration du délai prévu au point 1. dernier alinéa ci-dessus.

Dans les quinze jours de cette information, les actionnaires feront savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre de titres qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption s'ouvre sur la totalité des titres proposés.

Le droit de préemption des actionnaires s'exercera au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement des titres. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption augmentera celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avisera les intéressés sans délai.

Si à l'issue de ce deuxième tour, il subsiste encore un solde non acquis de titres offerts, les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un ultime délai de huit jours pour exercer ce droit de préférence sur le solde desdits titres, étant entendu que dans cette hypothèse, si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement des titres. Le conseil en avisera les intéressés sans délai.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les titres restants pourront être librement cédés au tiers candidat-cessionnaire.

Les titres seront acquis au prix proposé par le cédant ou, en cas de contestation sur le prix proposé, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente jours de sa désignation.

Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquéreurs.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de transfert d'actions à titre onéreux,

même par voie d'adjudication publique, avec enchères, volontaires ou forcées. En ce cas, l'avis de cession constituant le point de départ des délais pourra être donné soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Transmission des actions à titre gratuit :

La procédure prévue ci-dessus est également applicable au cas où un actionnaire se propose de céder tout ou partie de ses actions à titre gratuit.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs autres actionnaires, le prix de rachat des actions sera déterminé de la manière indiquée au point 2 antépénultième alinéa ci-dessus.

Sanctions :

Toute cession d'actions qui serait intervenue en infraction aux dispositions qui précèdent, est inopposable à la société.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du Conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par le Conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le Conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

Le Conseil d'administration est autorisé, pendant une période de trois ans à dater de la publication des présents statuts à l'annexe au Moniteur Belge, à acquérir les propres actions de la société ou ses parts bénéficiaires pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

CHAPITRE QUATRE
ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 20 - REUNIONS

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le Conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et à l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors de son sein.

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans les limites de leur propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations.

ARTICLE 25 - INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats

ARTICLE 26 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un administrateur-délégué agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 29 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième lundi du mois de juin à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 30 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera), quinze jours francs avant l'assemblée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 31 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le Conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 32 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par le conseil d'administration pour être admis à l'assemblée.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 33 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par un administrateur-délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 35 - DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 37 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 100 du Code des Sociétés sont déposés par les administrateurs, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

ARTICLE 39 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 40 - ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Le Conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des sociétés et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 42 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 44 - COMPETENCE JUDICIAIRE

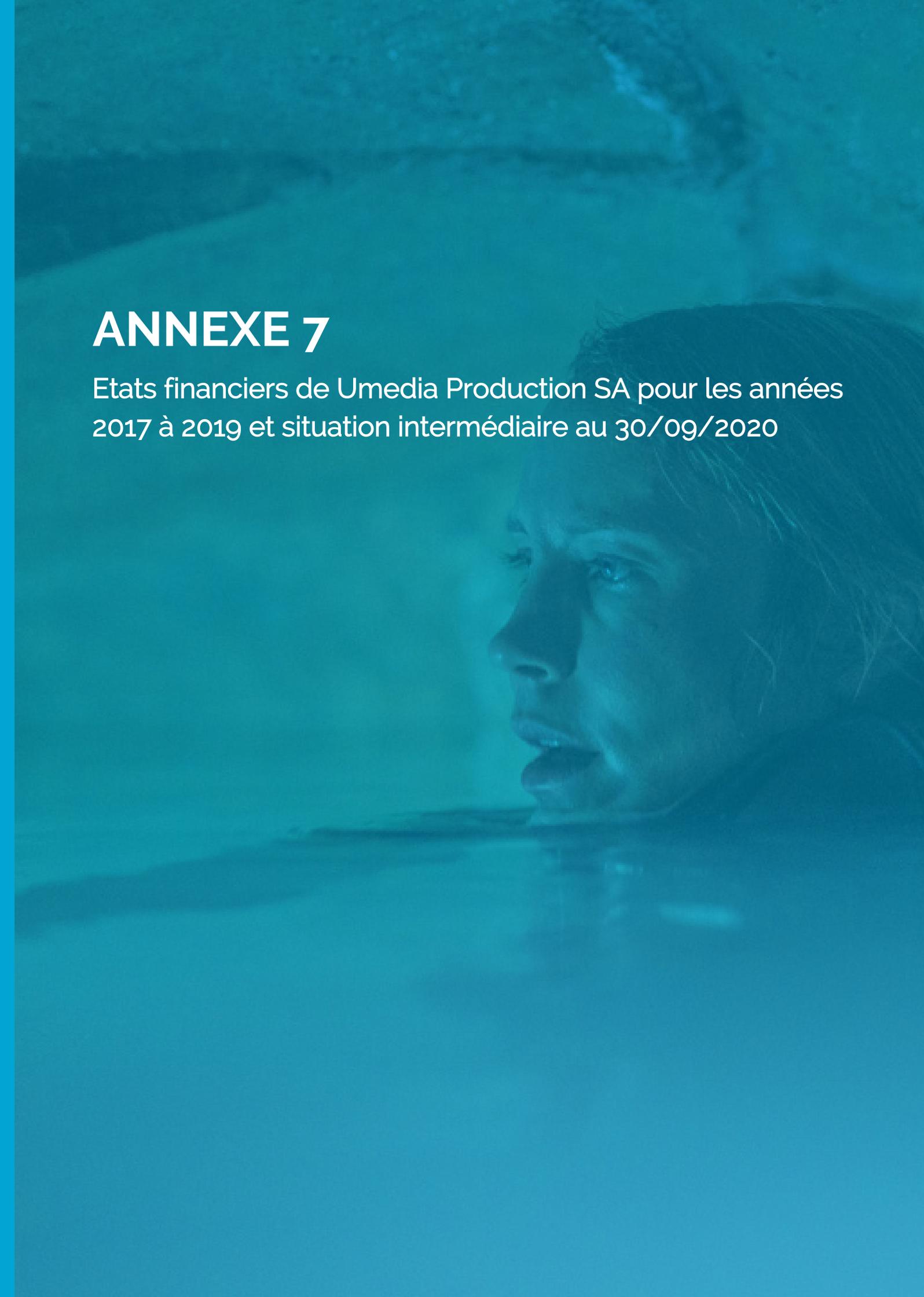
Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 45 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME

A woman's face in profile, looking to the left, with a blue overlay.

ANNEXE 7

Etats financiers de Umedia Production SA pour les années
2017 à 2019 et situation intermédiaire au 30/09/2020

40	09/07/2018	BE 0824.418.143	38	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	18325.00322	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Dénomination: **UMEDIA PRODUCTION**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Avenue Louise

N°: 235

Boîte:

Code postal: 1050

Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de

Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0824.418.143

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

05-11-2013

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

14-06-2018

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2017

au

31-12-2017

Exercice précédent du

01-01-2016

au

31-12-2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.1, C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.5, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.4.3, C 6.5.2, C 6.8, C 6.12, C 6.17, C 6.20, C 9

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

POLITOWSKI Adrian

Rue du Page 69
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 23-03-2010

Gérant

NADRICATS SPRL

BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 23-03-2010

Gérant

Représenté directement ou indirectement
par:

KHAMLICH NADIA

Avenue du Haut Pont 13
1050 Ixelles
BELGIQUE

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL (B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 08-10-2015

Fin de mandat: 14-06-2018

Commissaire

Représenté directement ou indirectement
par:

RASMONT ISABELLE (A01800)

WOLUWEDAL 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

FOCANT MICHAEL (A02281)

RUE VISE VOIE/18
4000 Liège
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

* Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>3.623.160</u>	<u>3.348.475</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	72.099	81.199
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	772	
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	772	
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	3.550.289	3.267.276
Entreprises liées	6.15	280/1	3.550.289	3.267.276
Participations		280	3.550.289	3.267.276
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>57.098.023</u>	<u>95.042.289</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	6.914.761	34.311.064
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37	6.914.761	34.311.064
Créances à un an au plus		40/41	39.988.355	27.064.783
Créances commerciales		40	24.388.487	14.748.746
Autres créances		41	15.599.868	12.316.037
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		5.137
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		5.137
Valeurs disponibles		54/58	9.782.408	33.602.036
Comptes de régularisation	6.6	490/1	412.500	59.269
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	60.721.183	98.390.764

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>3.649.647</u>	<u>3.267.977</u>
Capital	6.7.1	10	6.200	6.200
Capital souscrit		100	18.600	18.600
Capital non appelé		101	12.400	12.400
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.860	1.860
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	3.641.587	3.259.917
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>57.071.536</u>	<u>95.122.787</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17	1.721.354	981.556
Dettes financières		170/4	1.721.354	981.556
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	1.721.354	981.556
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	18.144.897	57.286.509
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	521.690	307.638
Dettes financières		43		3.310.613
Etablissements de crédit		430/8		3.310.613
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	15.357.816	53.452.932
Fournisseurs		440/4	15.357.816	53.452.932
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	337.531	159.943
Impôts		450/3	243.943	102.733
Rémunérations et charges sociales		454/9	93.588	57.211
Autres dettes		47/48	1.927.860	55.383
Comptes de régularisation	6.9	492/3	37.205.285	36.854.722
TOTAL DU PASSIF		10/49	60.721.183	98.390.764

COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	84.311.345	74.183.824
Chiffre d'affaires	6.10	70	109.566.147	84.724.324
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71	-27.396.303	-10.770.504
Production immobilisée		72	172.555	146.065
Autres produits d'exploitation	6.10	74	1.968.945	83.939
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	83.539.796	69.596.687
Approvisionnements et marchandises		60	80.584.663	65.949.731
Achats		600/8	80.584.663	65.949.731
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	2.032.891	2.935.880
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	740.124	439.598
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	181.963	167.666
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	156	103.812
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	771.548	4.587.137
Produits financiers		75/76B	140.595	174.272
Produits financiers récurrents		75	140.595	174.272
Produits des immobilisations financières		750	38.623	72.298
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	101.972	101.974
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	309.261	4.217.937
Charges financières récurrentes	6.11	65	309.261	4.217.937
Charges des dettes		650	41.641	26.546
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651	75.981	3.203.843
Autres charges financières		652/9	191.638	987.548
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	602.882	543.472
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	221.212	173.778
Impôts		670/3	221.212	173.778
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	381.670	369.694
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	381.670	369.694

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	3.641.587	3.259.917
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	381.670	369.694
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	3.259.917	2.890.223
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	3.641.587	3.259.917
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	XXXXXXXXXX	717.329
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	1.488.381	
Cessions et désaffectations	8032	1.315.826	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	889.884	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8122P	XXXXXXXXXX	636.130
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	181.655	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	817.785	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	<u>72.099</u>	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	1.080	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	1.080	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	308	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	308	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	<u>772</u>	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	3.267.276
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	283.013	
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	3.550.289	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280	3.550.289	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+ ou -) (en unités)	
UFILM PRODUCTION 1 BE 0837.509.381 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	nominatives	99	99		31-12-2017	EUR	366.729	16.862
UFILM PRODUCTION 2 BE 0837.532.345 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	nominatives	99	99		31-12-2017	EUR	9.919	5.968
NEXUS FACTORY BE 0876.457.653 Société coopérative à responsabilité limitée RUE MARGUERITE BERVOETS 62 1190 Forest BELGIQUE	nominatives	2.923	51		31-12-2017	EUR	408.675	-571.780
BE-FILMS SA BE 0553.636.210 Société anonyme AVENUE LOUISE 363 1050 Ixelles BELGIQUE	nominative	100	100		31-12-2017	EUR	344.710	106.392

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS****Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé
 Actions et parts - Montant non appelé
 Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis
 d'un mois au plus
 de plus d'un mois à un an au plus
 de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		5.137
8681		5.137
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

491 - PRODUITS ACQUIS CLOTURE DE FILM

Exercice
412.500

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	
100	18.600	18.600

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

ACTIONS SANS VALEUR NOMINALES

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	100
8702	XXXXXXXXXX	
8703	XXXXXXXXXX	100

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

UFUND SA

UMEDIA SA

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	12.400	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	12.276	
	124	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

UFUND SA 99%

UMEDIA SA 1%

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	521.690
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	521.690
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	42	521.690
--	----	----------------

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	1.721.354
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	1.721.354
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

	8912	1.721.354
--	------	------------------

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

	8913	
--	------	--

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	9061	
--	------	--

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	2.243.044
Emprunts subordonnés	8932	

N°	BE 0824.418.143	C 6.9
----	-----------------	-------

Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes reçus sur commandes
Dettes fiscales, salariales et sociales
Impôts
Rémunérations et charges sociales
Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Codes	Exercice
8942	
8952	
8962	2.243.044
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	2.243.044

DETTE FISCALE, SALARIALE ET SOCIALE

Impôts

Dettes fiscales échues
Dettes fiscales non échues
Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	
450	213.229
9076	
9077	93.588

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

492 - DEPENSE DE PRODUCTION DE FILM
493 - FILM EN COURS

Exercice
2.038.136
35.167.149

RÉSULTATS D'EXPLOITATION**PRODUITS D'EXPLOITATION****Chiffre d'affaires net**

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
740	555.292	83.621
9086	12	7
9087	12,4	4,8
9088	21.330	8.110
620	528.770	214.066
621	140.215	48.934
622		
623	71.139	176.598
624		
(+)/(-) 635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640		102.944
641/8	156	868
9096	1	
9097	0,2	0,1
9098	408	171
617	12.474	8.452

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
GARANTIES SUR OPTION			101.146
DIFFERENCE DE CHANGE			829
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts			
	6501		
Intérêts portés à l'actif			
	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510	75.981	3.203.843
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
AUTRES		7.065	11.176
FRAIS DE BANQUE		38.174	16.550
INTERETS SUR PRET		67.974	797.541
COUT DES GARANTIES SUR OPTION		55.065	22.501
COUT DES GARANTIES SUR PRET		23.360	139.779

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises hors impôts

Codes	Exercice
9134	221.212
9135	
9136	
9137	221.212
9138	
9139	
9140	
	20.279

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Autres latences actives

Latences passives
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)
Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	1.468.855	3.447.659
9146	648.314	4.238.619
9147	107.585	49.277
9148	643	6.904

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	2.760.000
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

Exercice

Exercice

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS

Lettre de patronnage de Umedia SA au profit de Umedia Production SPRL

Exercice
2.250.000

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1	3.550.289	3.267.276
Participations	280	3.550.289	3.267.276
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	38.882.804	20.588.035
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	38.882.804	20.588.035
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	16.725.737	54.251.020
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	16.725.737	54.251.020
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391	2.250.000	
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	38.623	46.626
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441	101.972	73.410
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471	100.793	797.593
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	14.350
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés**

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, paragraphes 2 et 3 du Code des sociétés

Umedia Production SPRL est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.
Les actionnaires de Umedia Production SPRL ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée.
Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de Umedia Production sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée

UFUND SA
BE 0864.795.481
Avenue Louis 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

UFUND SA
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0864.795.481
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RELATIONS FINANCIÈRES DU GROUPE DONT L'ENTREPRISE EST À LA TÊTE EN BELGIQUE AVEC LE (LES) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Mentions en application de l'article 134, paragraphes 4 et 5 du Code des sociétés

Emoluments du (des) commissaire(s) pour l'exercice d'un mandat de commissaire au niveau du groupe dont la société qui publie des informations est à la tête

Codes	Exercice
9507	18.095
95071	
95072	
95073	
9509	
95091	
95092	
95093	

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies auprès de ce groupe par le(s) commissaire(s)

- Autres missions d'attestation
- Missions de conseils fiscaux
- Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments des personnes avec lesquelles le (les) commissaire(s) est lié (sont liés) pour l'exercice d'un mandat de commissaire au niveau du groupe dont la société qui publie des informations est à la tête

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies auprès de ce groupe par des personnes avec lesquelles le (les) commissaire(s) est lié (sont liés)

- Autres missions d'attestation
- Missions de conseils fiscaux
- Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

Règles d'évaluation

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans

l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

Les coûts de développement sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition et amortis avec un taux de 33,33%

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [XXX n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

METHODE L (Linéaire)

BASE NR (Non réévalué)

Taux en % Principal Min - Max Frais accessoires Min - Max

1. Frais D'établissement 100,00 - 100,00 100,00 - 100,00

2. Immobilisations incorporelles

3. Bâtimens industriels, administratifs ou commerciaux*

4. Installations machines et outillages - 33%

5. Matériel roulant

6. Matériel de bureau et mobilier - 20%

7. Autres immobilisations corp. - 17%

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées au coût de revient

Dettes :

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Les avoirs et engagements libellés en devises étrangères sont convertis en EUR sur les bases suivantes : taux du mois de la facture ou du paiement. Ces éléments sont revalorisés au taux de clôture en fin d'année et la différence est enregistrée en résultat financier.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à :

EUR

Autres :

L'établissement des états financiers conduit la direction de la société à faire des estimations et à formuler des hypothèses susceptibles

d'avoir un impact tant sur les montants des actifs et passifs à la date d'arrêté des comptes que sur ceux des produits et charges. Les

estimations et les hypothèses sous-jacentes sont réalisées à partir des expériences passées et d'autres facteurs considérés comme raisonnables au vu des circonstances.

Aucun résultat directement attribuable aux projets n'est reconnu durant la période de production des films. Les dépenses et revenus liés à la production sont comptabilisés à l'actif du bilan en tant que commandes en cours. Ils sont pris en résultat lors du remboursement de prêt aux investisseurs et lorsque les dépenses de production ont été validées au regard de la réglementation Tax Shelter.

Les droits rachetés aux investisseurs sont comptabilisés à l'actif du bilan. Une réduction de valeur est actée lors de la cession de ces droits au coproducteur. En cas de non-cession de ces droits, une réduction de valeur est immédiatement actée pour la valeur d'acquisition en vertu du

principe de prudence, étant donné la grande volatilité et le caractère aléatoire des recettes liées. Les recettes éventuellement perçues, après déduction des sommes dues aux ayants-droits, sont constatées en revenus lorsqu'elles sont définitivement acquises.

Lors de l'établissement des états financiers, pour les films dont la direction dispose d'éléments probants indiquant un état d'avancement substantiellement élevé, tout ou partie des dépenses et revenus liés à la production est pris en résultat afin de refléter leur réalité

économique.

Les frais préliminaires liés aux projets en cours de développement sont comptabilisés à l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition. Ils

incluent notamment l'acquisition de droits intellectuels, le développement de scénario ainsi que les coûts de personnel directement attribuables au développement de projets, et sont individualisés par projet. Ils sont pris en résultat dès la constatation des premiers revenus associés aux projets. Dans le cas où la valeur nette de l'investissement est supérieure aux revenus prévisionnels, une réduction de valeur est

actée.

Les écarts de conversions de devises sont valorisés en fin d'année au taux de clôture et la différence est enregistrée en charge en cas de

perte de change et au bilan en cas de gain de change.

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL DE GÉRANCE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2018**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 96 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2017.

1) Evolution de l'activité

La Société a poursuivi sa croissance dans l'activité de coproduction et de financement de films, grâce au Tax Shelter belge. Elle a investi un peu plus de 39 millions d'euros dans 89 productions, dont LES RIVIERES POURPRES, FIND ME IN PARIS, PAPA OU MAMAN LA SERIE, MANDY, MA REUM ou PREMIER DE LA CLASSE.

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2017. Durant l'exercice, le total des ventes et prestations s'est élevé à 84.311.345 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à 381.670 EUR et le total du bilan s'élève à 60.721.183 EUR.

En vertu des règles d'évaluation, une revue des productions en cours au 31/12/2017 a été effectuée. Pour les films éventuels dont nous disposons à cette date des attestations de copie zéro, le résultat estimé a été provisionné sur l'exercice.

La Société a également poursuivi ses investissements dans le développement de films propres, principalement Universal War One, No Kids et Man Of Tomorrow. Les frais afférents à ces projets ont été comptabilisés à l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition, pondérée par la probabilité de réalisation de ces projets.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun élément important de nature à influencer la situation de la Société n'est survenu depuis la clôture de l'exercice. De même, le Conseil n'a connaissance d'aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la Société.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée

Les risques sur le résultat de la Société résident principalement dans les éventuels retards qui peuvent être pris par les productions des films, ou dans le fait que certains films pourraient ne pas aboutir. La diversification du portefeuille de films de la Société permet de limiter ces risques. La Société a également mis en place des processus internes de contrôle permettant d'éviter de tels risques et a souscrit à une assurance couvrant ces risques.

Le Conseil n'a donc identifié aucuns risques ou incertitudes susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société.

4) Recherche et développement

La Société ne participe à aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 96 6° du Code des Sociétés.

6) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

7) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	381.670 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	<u>3.259.917 EUR</u>
Résultat à affecter :	3.641.587 EUR

Nous proposons de reporter le bénéfice de 3.641.587 EUR.

Établi à Bruxelles, le 28 mai 2018,


M. Adrian Polkowski


Pour Nadricats SPRL,
Mme. Nadia Khamlichi



UMEDIA PRODUCTION SPRL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
SUR LES COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE CLOTURE LE 31 DECEMBRE 2017**

Le 13 juin 2018

Sint-Stevens-Woluwe, le 13 juin 2018

Aux Associés
d'uMedia Production SPRL
Bruxelles

RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOTURE LE 31 DECEMBRE 2017

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels d'uMedia Production SPRL (la « Société »), nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que celui relatif aux autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'assemblée générale du 8 octobre 2015, conformément à la proposition du Conseil de gérance. Notre mandat de Commissaire viendra à échéance lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2017. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant trois exercices consécutifs.

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clôturé à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 60.721.183 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 381.670.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'Audit (normes « ISA »). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

*PwC Bedrijfsrevisoren cvba, burgerlijke vennootschap met handelsvorm - PwC Reviseurs d'Entreprises scrl, société civile à forme commerciale - Financial Assurance Services
Maatschappelijke zetel/Siège social: Woluwe Garden, Woluwedal 18, B-1932 Sint-Stevens-Woluwe
T: +32 (0)2 710 4211, F: +32 (0)2 710 4299, www.pwc.com
BTW/TVA BE 0429.501.944 / RPR Brussel - RPM Bruxelles / ING BE43 3101 3811 9501 - BIC BBRUBEBB / BELFIUS BE92 0689 0408 8123 - BIC GKCC BEBB*

Nous avons obtenu du Conseil de gérance et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil de gérance relatives aux comptes annuels

Le Conseil de gérance est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil de gérance d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil de gérance a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport comprenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » et au cours de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du système de contrôle interne;
- nous prenons connaissance du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil de gérance, de même que des informations fournies par ce dernier, concernant lesdites méthodes et estimations;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil de gérance du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention du lecteur de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil de gérance notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le système de contrôle interne.

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil de gérance

Le Conseil de gérance est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée) aux Normes Internationales d'Audit (normes « ISA ») applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec les comptes annuels de l'exercice sous revue, d'une part, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, d'autre part.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6^o/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier d'audit.

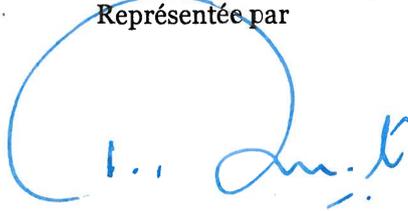
Mention relative à l'indépendance

Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et sommes restés indépendants vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Le Commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises scrl
Représentée par



Isabelle Rasmont
Réviseur d'Entreprises



Michaël Focant
Réviseur d'Entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

30301

Etat des personnes occupées**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel****Au cours de l'exercice****Nombre moyen de travailleurs**

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1001	11,6	3,4	8,2
Temps partiel	1002	1		
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	12,4	3,4	9

Nombre d'heures effectivement prestées

Temps plein	1011	19.916	5.943	13.973
Temps partiel	1012	1.414		1.414
Total	1013	21.330	5.943	15.387

Frais de personnel

Temps plein	1021			
Temps partiel	1022			
Total	1023	740.124	285.653	454.471

Montant des avantages accordés en sus du salaire

	1033	10.432	3.325	7.106
--	------	--------	-------	-------

Au cours de l'exercice précédent

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	4,8	2,3	2,5
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	8.110	3.868	4.242
Frais de personnel	1023	439.598		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	5.592		

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	11	1	11,8
110	6	1	6,8
111	5		5
112			
113			
120	3		3
1200			
1201	1		1
1202			
1203	2		2
121	8	1	8,8
1210			
1211			
1212	2		2
1213	6	1	6,8
130			
134	11	1	11,8
132			
133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise**Au cours de l'exercice**

Nombre moyen de personnes occupées

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
150	0,2	
151	408	
152	12.474	

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	15		15
210	4		4
211	11		11
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	10		10
310	3		3
311	7		7
312			
313			
340			
341			
342	1		1
343	9		9
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

40	27/06/2019	BE 0824.418.143	95	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19258.00381	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **UMEDIA PRODUCTION**
 Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée
 Adresse: Avenue Louise N°: 235 Boîte:
 Code postal: 1050 Commune: Ixelles
 Pays Belgique
 Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
 Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0824.418.143

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 05-11-2013

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 24-06-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2018 au 31-12-2018

Exercice précédent du 01-01-2017 au 31-12-2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.1, C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.5, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.4.3, C 6.5.2, C 6.6, C 6.8, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

N°	BE 0824.418.143		C 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

POLITOWSKI Adrian

Rue du Page 69
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 23-03-2010

Gérant

NADRICATS SPRL

BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 23-03-2010

Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

KHAMLICH NADIA

Avenue du Haut Pont 13
1050 Ixelles
BELGIQUE

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL (B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 08-10-2015

Fin de mandat: 25-06-2018

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

FOCANT MICHAEL (A02281)

RUE VISE VOIE 81
4000 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0824.418.143		C 2.1
----	-----------------	--	-------

N°	BE 0824.418.143		C 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	3.106.662	3.623.160
Immobilisations incorporelles	6.2	21	72.099	72.099
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	412	772
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	412	772
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	3.034.151	3.550.289
Entreprises liées	6.15	280/1	3.034.151	3.550.289
Participations		280	3.034.151	3.550.289
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	58.875.268	57.098.023
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	4.405.404	6.914.761
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37	4.405.404	6.914.761
Créances à un an au plus		40/41	49.429.306	39.988.355
Créances commerciales		40	36.087.978	24.388.487
Autres créances		41	13.341.327	15.599.868
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	5.040.559	9.782.408
Comptes de régularisation	6.6	490/1		412.500
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	61.981.931	60.721.183

N°	BE 0824.418.143	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital	6.7.1	10/15	3.169.705	3.649.647
Capital souscrit		10	6.200	6.200
Capital non appelé		100	18.600	18.600
Primes d'émission		101	12.400	12.400
Plus-values de réévaluation		11		
Réserves		12		
Réserve légale		13	1.860	1.860
Réserves indisponibles		130	1.860	1.860
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		133		
Subsides en capital		14	3.161.645	3.641.587
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		15		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		19		
Provisions pour risques et charges		16		
Pensions et obligations similaires		160/5		
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges	6.8	163		
Impôts différés		164/5		
DETTES		168		
Dettes à plus d'un an	6.9	17/49	58.812.226	57.071.536
Dettes financières		17	1.334.775	1.721.354
Emprunts subordonnés		170/4	1.334.775	1.721.354
Emprunts obligataires non subordonnés		170		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		171		
Etablissements de crédit		172		
Autres emprunts		173	1.334.775	1.721.354
Dettes commerciales		174		
Fournisseurs		175		
Effets à payer		1750		
Acomptes reçus sur commandes		1751		
Autres dettes		176		
Dettes à un an au plus	6.9	178/9	26.152.633	18.144.897
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	386.577	521.690
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	21.807.400	15.357.816
Fournisseurs		440/4	21.807.400	15.357.816
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	206.255	337.531
Impôts		450/3	154.220	243.943
Rémunérations et charges sociales		454/9	52.036	93.588
Autres dettes		47/48	3.752.400	1.927.860
Comptes de régularisation	6.9	492/3	31.324.818	37.205.285
TOTAL DU PASSIF		10/49	61.981.931	60.721.183

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	78.064.218	84.311.345
Chiffre d'affaires	6.10	70	77.519.151	109.566.147
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71	-2.509.357	-27.396.303
Production immobilisée		72	3.044.019	172.555
Autres produits d'exploitation	6.10	74	10.404	1.968.945
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	78.680.878	83.539.796
Approvisionnements et marchandises		60	76.621.731	80.584.663
Achats		600/8	76.621.731	80.584.663
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.498.321	2.032.891
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	547.455	740.124
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	360	181.963
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	13.010	156
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-616.660	771.548
Produits financiers		75/76B	658.211	140.595
Produits financiers récurrents		75	654.349	140.595
Produits des immobilisations financières		750	599.188	38.623
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	55.161	101.972
Produits financiers non récurrents	6.12	76B	3.862	
Charges financières		65/66B	573.146	309.261
Charges financières récurrentes	6.11	65	63.146	309.261
Charges des dettes		650	58.100	41.641
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651	2.363	75.981
Autres charges financières		652/9	2.683	191.638
Charges financières non récurrentes	6.12	66B	510.000	
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-531.595	602.882
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	-51.653	221.212
Impôts		670/3	265	221.212
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77	51.918	
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-479.942	381.670
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-479.942	381.670

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	3.161.645	3.641.587
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-479.942	381.670
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	3.641.587	3.259.917
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	3.161.645	3.641.587
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXXX	889.884
8022	3.044.019	
8032	3.044.019	
8042		
8052	889.884	
8122P	XXXXXXXXXXX	817.785
8072		
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	817.785	
211	72.099	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8193P	XXXXXXXXXX	1.080

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8163		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8173		
------	--	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)	8183	
---------	------	--

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8193	1.080	
------	-------	--

Plus-values au terme de l'exercice

8253P	XXXXXXXXXX	
-------	------------	--

Mutations de l'exercice

Actées

8213		
------	--	--

Acquises de tiers

8223		
------	--	--

Annulées

8233		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)	8243	
---------	------	--

Plus-values au terme de l'exercice

8253		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8323P	XXXXXXXXXX	308
-------	------------	-----

Mutations de l'exercice

Actés

8273	360	
------	-----	--

Repris

8283		
------	--	--

Acquis de tiers

8293		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8303		
------	--	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)	8313	
---------	------	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8323	667	
------	-----	--

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

24	412	
----	-----	--

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	3.550.289
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371	6.138	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	3.544.151	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471	510.000	
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	510.000	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280	3.034.151	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	<u>XXXXXXXXXX</u>	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

N°	BE 0824.418.143	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
UFILM PRODUCTION 1 BE 0837.509.381 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	nominatives	99	99		31-12-2018	EUR	57.781	41.052
NEXUS FACTORY BE 0876.457.653 Société coopérative à responsabilité limitée RUE MARGUERITE BERVOETS 62 1190 Forest BELGIQUE	nominatives	2.923	51		31-12-2018	EUR	-334.234	74.440
BE-FILMS SA BE 0553.636.210 Société anonyme AVENUE LOUISE 363 1050 Ixelles BELGIQUE	nominative	100	100		31-12-2018	EUR	85.356	135.647

N°	BE 0824.418.143	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.600
100	18.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

ACTIONS SANS VALEUR NOMINALES

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

UMEDIA SA

UFUND SA

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	12.400	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	124	
	12.276	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

UFUND SA 99%

UMEDIA SA 1%

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	386.577
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	386.577
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	386.577

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	1.334.775
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	1.334.775
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	1.334.775

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

N°	BE 0824.418.143	C 6.9
----	-----------------	-------

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes reçus sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	

Codes	Exercice
8922	1.721.353
8932	
8942	
8952	
8962	1.721.353
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	1.721.353

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	153.954
450	265
9076	
9077	52.036

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important
493 - FILMS EN COURS

Exercice
31.324.818

N°	BE 0824.418.143	C 6.10
----	-----------------	--------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
740	2.706	555.292
9086	5	12
9087	9,9	12,4
9088	17.269	21.330
620	432.941	528.770
621	114.122	140.215
622		
623	392	71.139
624		
635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640	7.114	
641/8	5.896	156
9096	1	1
9097	0,7	0,2
9098	1.359	408
617	41.835	12.474

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

AUTRES

FRAIS DE BANQUE

INTERETS SUR PRET

COUT DES GARANTIES SUR OPTION

COUT DES GARANTIES SUR PRET

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
6501		
6503		
6510	2.363	75.981
6511		
653		
6560		
6561		
	616	7.065
	5.114	38.174
	57.417	67.974
		55.065
		23.360

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	<u>3.862</u>	
Produits d'exploitation non récurrents	76A		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	76B	3.862	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631	3.862	
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	<u>510.000</u>	
Charges d'exploitation non récurrentes	66A		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B	510.000	
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661	510.000	
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

DEPENSES NON ADMISES HORS IMPOTS

Codes	Exercice
9134	265
9135	
9136	
9137	265
9138	
9139	
9140	
	526.434

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	641.976	1.468.855
9146	291.704	648.314
9147	80.778	107.585
9148		643

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	2.760.000
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

N°	BE 0824.418.143	C 6.14
----	-----------------	--------

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS

Lettre de patronnage de Umedia SA au profit de Umedia Production SPRL

Exercice
2.250.000

N°	BE 0824.418.143	C 6.15
----	-----------------	--------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1	3.034.151	3.550.289
280	3.034.151	3.550.289
9271		
9281		
9291	35.598.775	38.882.804
9301		
9311	35.598.775	38.882.804
9321		
9331		
9341		
9351	24.494.005	16.725.737
9361		
9371	24.494.005	16.725.737
9381		
9391	2.250.000	2.250.000
9401		
9421	598.491	38.623
9431		
9441		101.972
9461		
9471		100.793
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0824.418.143	C 6.15
----	-----------------	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	15.000
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N°	BE 0824.418.143	C 6.18.1
----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, §2 et §3 du Code des sociétés
Umedia Production SPRL est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.
Les actionnaires de Umedia Production SPRL ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour l'exercice se clôturant le 31.12.2018.
Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de Umedia Production sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée

NADRICATS
BE 0477.571.481
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

NADRICATS SPRL
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0477.571.481
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

N°	BE 0824.418.143	C 6.19
----	-----------------	--------

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la

modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans

l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se

justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

Les coûts de développement sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition et amortis avec un taux de 33,33%

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [XXX [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

METHODE L (Linéaire)

BASE NR (Non réévaluée)

Taux en % Principal Min - Max Frais accessoires Min - Max

1. Frais D'établissement 100,00 - 100,00 100,00 - 100,00

2. Immobilisations incorporelles

3. Batiments industriels, administratifs ou commerciaux*

4. Installations machines et outillages - 33%

5. Matériel roulant

6. Matériel de bureau et mobilier - 20%

7. Autres immobilisations corp. - 17%

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo,

d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les

financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées au coût de revient

Dettes :

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Les avoirs et engagements libellés en devises étrangères sont convertis en EUR sur les bases suivantes : taux du mois de la facture ou du paiement. Ces éléments sont revalorisés au taux de clôture en fin d'année et la différence est enregistrée en résultat financier.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du

30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

Autres :

L'établissement des états financiers conduit la direction de la société à faire des estimations et à formuler des hypothèses susceptibles d'avoir un impact tant sur les montants des actifs et passifs à la date d'arrêté des comptes que sur ceux des produits et charges. Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont réalisées à partir des expériences passées et d'autres facteurs considérés comme raisonnables au vu des circonstances.

Aucun résultat directement attribuable aux projets n'est reconnu durant la période de production des films. Les dépenses et revenus liés à la production sont comptabilisés à l'actif du bilan en tant que commandes en cours. Ils sont pris en résultat lors du remboursement de prêt aux investisseurs et lorsque les dépenses de production ont été validées au regard de la réglementation Tax Shelter.

Les droits rachetés aux investisseurs sont comptabilisés à l'actif du bilan. Une réduction de valeur est actée lors de la cession de ces droits

au coproducteur. En cas de non-cession de ces droits, une réduction de valeur est immédiatement actée pour la valeur d'acquisition en vertu du principe de prudence, étant donné la grande volatilité et le caractère aléatoire des recettes liées. Les recettes éventuellement perçues, après

déduction des sommes dues aux ayants-droits, sont constatées en revenus lorsqu'elles sont définitivement acquises.

Lors de l'établissement des états financiers, pour les films dont la direction dispose d'éléments probants indiquant un état d'avancement substantiellement élevé, tout ou partie des dépenses et revenus liés à la production est pris en résultat afin de refléter leur réalité économique.

Les frais préliminaires liés aux projets en cours de développement sont comptabilisés à l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition. Ils incluent notamment l'acquisition de droits intellectuels, le développement de scénario ainsi que les coûts de personnel directement attribuables au développement de projets, et sont individualisés par projet. Ils sont pris en résultat dès la constatation des premiers revenus

associés aux projets. Dans le cas où la valeur nette de l'investissement est supérieure aux revenus prévisionnels, une réduction de valeur est actée.

N°	BE 0824.418.143		C 6.19
----	-----------------	--	--------

Les écarts de conversions de devises sont valorisés en fin d'année au taux de clôture et la différence est enregistrée en charge en cas de perte de change et au bilan en cas de gain de change.

UMEDIA PRODUCTION

Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL DE GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 96 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2018.

1) Evolution de l'activité

La Société a poursuivi sa croissance dans l'activité de coproduction et de financement de films, grâce au Tax Shelter belge. Elle a investi près de 33 millions d'euros dans 67 productions, dont FIND ME IN PARIS 2, IBIZA, 3 JOURS ET UNE VIE, ZONE BLANCHE 2, GUNS AKIMBO.

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2018. Durant cet exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à 77.519.151,05 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à -479.942,39 EUR et le total du bilan s'élève à 61.981.930,74 EUR au 31 décembre 2018. Le résultat négatif s'explique par une réduction de valeur exceptionnelle (510.000,00 EUR) actée sur les participations dans la société Nexus Factory SCRL.

En vertu des règles d'évaluation, une revue des productions en cours au 31 décembre 2018 a été effectuée. Pour les films éventuels dont nous disposons à cette date des attestations de copie zéro, le résultat estimé a été provisionné sur l'exercice.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun élément important de nature à influencer la situation de la Société n'est survenu depuis la clôture de l'exercice. De même, le Conseil n'a connaissance d'aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la Société.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée

Les risques sur le résultat de la Société résident principalement dans les éventuels retards qui peuvent être pris par les productions des films, ou dans le fait que certains films pourraient ne pas aboutir. La diversification du portefeuille de films de la Société permet de limiter ces risques. La Société a également mis en place des processus internes de contrôle permettant d'éviter de tels risques et a souscrit à une assurance couvrant ces risques.

Le Conseil n'a donc identifié aucuns risques ou incertitudes susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société.

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

6) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

7) Procédure prévue à l'article 523 du Code des Sociétés

La Société a cédé les parts qu'elle détenait dans la SPRL uFilm Production 2 à la SPRL Nadricats. Cette cession a mis sa gérante, la SPRL Nadricats, dans une situation de conflit d'intérêt telle que décrite à l'article 523 du Code des Sociétés. Conformément à cet article, l'opération a été décrite et justifiée dans le rapport du conseil de gérance du 28 août 2018. Ce rapport est annexé dans son intégralité au présent rapport (Annexe 1).

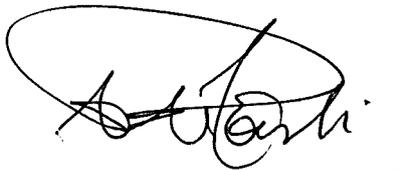
8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	-479.942,39 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	3.641.587,25 EUR
<hr/>	
Résultat à affecter :	3.161.644,86 EUR

Nous proposons reporter le résultat de 3.161.644,86 EUR.

Établi à Bruxelles, 11 juin 2019,



M. Adrian Politowski



Pour Nadricats SPRL,
Mme. Nadia Khamlichi

Annexe 1: Procès-verbal du conseil de gérance du 28 août 2018

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles
BCE n° 0824.418.143 (RPM Bruxelles)
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE GERANCE
DU 28 AOUT 2018**

PRESENCE

Le 28 août 2018 s'est réuni le conseil de gérance de la Société sous la présidence de Monsieur Adrian Politowski.

Sont présents ou dûment représentés les gérants suivants :

1. Nadricats SPRL, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, et numéro d'entreprise 0477.571.481, représentée par son représentant permanent, Madame Nadia Khamlichi (« **Nadricats** »);
2. Monsieur Adrian Politowski.

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, le conseil de gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présent ou représentés.

Tous les gérants étant présents, le président constate que le conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EXPOSE PREALABLE

L'article 259 du Code des sociétés dispose en son premier alinéa que « *Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du gérant concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du collège de gérance qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.* »

Nadricats, représentée par Madame Nadia Khamlichi, informe le conseil de gérance qu'elle se trouve en situation de conflit d'intérêts puisqu'elle a un intérêt opposé de nature patrimoniale à la décision visée au point 3 de l'ordre du jour de la présente réunion du conseil de gérance.

Effectivement, la Société envisage de céder 99 parts représentatives du capital social de la société privée à responsabilité limitée uFilm Production 2 (« **UP2** ») à Nadricats.

Le président remercie Nadricats pour sa déclaration qui sera communiquée au commissaire de la Société conformément à la procédure prévue par l'article 259 du Code des sociétés.

La nature de l'opération, la justification de la décision, ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Société seront décrites aux points pertinents de l'ordre du jour.

Le conseil peut ensuite valablement délibérer quant aux différents points à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Examen du plan stratégique global
2. Cession des parts sociales de la SPRL uFilm Production 2
3. Cession de la branche d'activités « développement de projets audiovisuels et de production déléguée de projets audiovisuels anglo-saxons » conformément à l'article 770 du Code des sociétés

DELIBERATIONS

Les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité des voix:

1. Examen du plan stratégique global

Le conseil de gérance prend connaissance et examine le plan stratégique global (le « **Plan Stratégique Global** ») qui a pour objet la mise sur pied du groupe dont Nadricats assure le contrôle. La constitution de ce groupe, fondé du principe d'une spécialisation par métier, est un projet extrêmement ambitieux permettant simultanément de développer de nouvelles activités et de recentrer Umedia SA (« **Umedia** ») et Ufund SA (« **Ufund** »), sur leur métier de base. Le Plan Stratégique Global est repris en Annexe 1.

Le groupe sera dès lors structuré en quatre piliers :

- Pilier Umedia – constitué de Umedia et de ses filiales et axé sur le développement des effets visuels
- Pilier uFund – constitué de uFund et de ses filiales et axé sur le financement et la co-production en Belgique via le Tax Shelter
- Pilier Align – constitué de uFilm Production 2 SPRL, Umedia US Inc. et Umedia Production UK et de leurs filiales et axé sur la production-déléguée de films anglo-saxons
- Pilier Take One Fund – constitué de Align Media SPRL et de ses filiales et axé sur le financement de production via de la dette

Après avoir analysé le Plan Stratégique Global et les conséquences de celui-ci pour la Société, le conseil de gérance confirme que le Plan Stratégique Global est dans l'intérêt de la Société, l'approuve et décide d'en assurer la mise en œuvre.

2. Cession des parts sociales de la SPRL uFilm Production 2

Comme expliqué ci-avant, la Société envisage de céder 99 parts représentatives du capital social de la société privée à responsabilité limitée uFilm Production 2, dont le siège social est situé à 1050 Bruxelles, avenue Louise 235, et avec numéro d'entreprise 837.532.345 (« **UP2** ») pour un montant forfaitaire de 10.000 EUR. Le capital social de UP2 s'élève à 18.600 EUR représenté par 100 parts sociales.

Ce projet est repris en Annexe 2 (la « **Convention de Cession de Parts UP2** »).

Ce prix a été déterminé sur la base de la valeur nette comptable de la société.

Suite à la signature de la Convention de Cession de Parts UP2, Nadricats deviendra titulaire de 99% des parts de la société UP2.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation globale et la mise sur pied du groupe dont Nadricats assure le contrôle.

Après avoir analysé la Convention de Cession de Parts UP2, ses conditions et les conséquences de celle-ci pour la Société, le conseil de gérance constate que la conclusion de la Convention de Cession de Parts UP2 est dans l'intérêt de la Société. Dès lors, le conseil de gérance approuve la conclusion de la Convention de Cession de Parts UP2 et la signature de celle-ci.

3. Cession de la branche d'activités « développement de projets audiovisuels et de production déléguée de projets audiovisuels anglo-saxons » conformément à l'article 770 du Code des sociétés

La Société envisage de céder sa branche d'activités consistant dans l'exercice des activités de développement de projets audiovisuels et de production déléguée de projets audiovisuels anglo-saxons et comprenant tous les actifs, passifs, droits et obligations qui y sont liés, pour un montant forfaitaire de 78.000 EUR, à UP2 (la « Cession de Branche d'Activités »). La Cession de Branche d'Activités se réalisera conformément à l'article 770 du Code des sociétés.

Le projet commun de Cession de Branche d'Activités a été signé au nom et pour le compte de la Société par acte du 1^{er} juin 2018, à l'étude Actalys Notaires Associés – Geassocieerde Notarissen. Le projet est repris en Annexe 3.

La Société et UP2 envisagent, dans le cadre de la Cession de Branche d'Activités, d'également conclure une convention dans laquelle ces derniers se mettraient d'accord sur les termes et conditions auxquels la Cession de Branche d'Activités sera soumise, dont le prix à payer par UP2. Ce projet est repris en Annexe 4.

Le prix a été déterminé sur la base de la valeur nominale des coûts de développement des actifs compris dans la branche d'activités transférée auxquels ont été appliqués une marge complémentaire de 20%.

Ce complément de prix est dû, projet par projet, si (et seulement si) celui-ci entre en production dans un délai de 5 ans à dater de la Cession de Branche d'Activités.

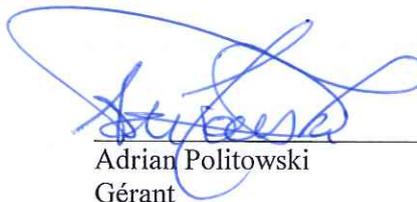
Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation globale et la mise sur pied du groupe dont Nadricats assure le contrôle.

Après avoir analysé le projet de Cession de Branche d'Activités, ses conditions et les conséquences de celle-ci pour la Société, le conseil de gérance constate que la Cession de Branche d'Activités est dans l'intérêt de la Société. Dès lors, le conseil de gérance approuve le projet de Cession de Branche d'Activité et la mise en œuvre de celle-ci et ratifie la signature de celle-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



Nadricats SPRL
Représentée par son représentant permanent
Nadia Khamlichi
Gérant



Adrian Politowski
Gérant

Annexe 1 : Plan Stratégique Global

Annexe 2 : Projet de Convention de Cession des Parts UP2

Annexe 3 : Projet de Cession de Branche d'Activités

Annexe 4 : Projet de convention de Cession de Branche d'Activités

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles
BCE n° 0824.418.143 (RPM Bruxelles)
(la « Société »)

ANNEXE 1 – PLAN STRATEGIQUE GLOBAL

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles
BCE n° 0824.418.143 (RPM Bruxelles)
(la « Société »)

ANNEXE 2 – PROJET DE CONVENTION DE CESSION DES PARTS UP2

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles
BCE n° 0824.418.143 (RPM Bruxelles)
(la « Société »)

ANNEXE 3 – PROJET CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITES

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles
BCE n° 0824.418.143 (RPM Bruxelles)
(la « Société »)

ANNEXE 4 – PROJET DE CONVENTION DE CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITES



UMEDIA PRODUCTION SPRL

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale
des Associés sur les comptes annuels pour l'exercice
clos le 31 décembre 2018

Le 14 juin 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de uMedia Production SPRL (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Ce rapport fait suite à notre rapport de carence établi le 29 mai 2019.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 14 juin 2018, conformément à la proposition des Gérants. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de uMedia Production SPRL durant quatre exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 61.981.930,74 et d'un compte de résultats qui se solde par une perte de l'exercice de EUR 479.942,39.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit rendues applicables par l'IAASB aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2018 non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités des Gérants relatives à l'établissement des comptes annuels

Les Gérants sont responsables de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'ils estiment nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe aux Gérants d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si les Gérants ont l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'ils ne peuvent envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les Gérants, de même que des informations les concernant fournies par ces derniers.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par les Gérants du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux Gérants notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités des Gérants

Les Gérants sont responsables de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.
- Dans le cadre de la procédure prévue par l'article 259 du Code des sociétés en matière de conflits d'intérêts, il nous incombe de vous signaler que le Conseil de gérance de la Société, qui s'est réuni le 28 août 2018, a décidé de procéder à la cession, à la société Nadricats SPRL, de la participation que détient uMedia Production SPRL dans la société Align Pictures BE SPRL. La situation de conflits d'intérêts est née du fait que, tant la représentante permanente de Nadricats SPRL, qu'un autre de ses associés sont gérants d'uMedia Production SPRL. Le prix des parts a été déterminé sur base de la valeur nette comptable, soit un prix de cession de EUR 10.000,00 alors que cette participation était comptabilisée à l'actif du bilan d'uMedia Production SPRL pour une valeur comptable de EUR 6.138,00.

Liège, le 14 juin 2019

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises scrl
Représentée par

Michaël Focant
Réviseur d'Entreprises

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0824418143	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **UMEDIA PRODUCTION**

Forme juridique: **SPRL**

Adresse: **Avenue Louise**

N°: **235**

Code postal: **1050**

Commune: **Bruxelles 5**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Bruxelles, francophone**

Adresse Internet: ¹

Numéro d'entreprise **0824418143**

DATE **5/11/2013** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS** ²

approuvés par l'assemblée générale du **24/06/2019**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **1/01/2018** au **31/12/2018**

Exercice précédent du **1/01/2017** au **31/12/2017**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **38** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.2, 6.6, 6.8, 6.17, 6.18.2, 6.20, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Signataire
(nom et qualité)

Signataire
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

POLITOWSKI Adrian

Rue du Page 69, 1050 Bruxelles 5, Belgique

Fonction : Gérant

Mandat : 23/03/2010

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL 0429.501.944

Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00009

Mandat : 8/10/2015- 25/06/2018

Représenté par :

1. FOCANT MICHAEL

RUE VISE VOIE 81 , 4000 Liège 1, Belgique

, Numéro de membre : A02281

NADRICATS SPRL 0477.571.481

Avenue Louise 235, 1050 Bruxelles 5, Belgique

Fonction : Gérant

Mandat : 23/03/2010

Représenté par :

1. KHAMLICHI NADIA

Avenue du Haut Pont 13 , 1050 Bruxelles 5, Belgique

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise **;
- B. L'établissement des comptes annuels **;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	3.106.663	3.623.160
Immobilisations incorporelles	6.2	21	72.100	72.099
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	412	772
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	412	772
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28	3.034.151	3.550.289
Entreprises liées	6.15	280/1	3.034.151	3.550.289
Participations		280	3.034.151	3.550.289
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>58.875.268</u>	<u>57.098.023</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	4.405.404	6.914.761
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37	4.405.404	6.914.761
Créances à un an au plus		40/41	49.429.306	39.988.355
Créances commerciales		40	36.087.978	24.388.487
Autres créances		41	13.341.328	15.599.868
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	5.040.558	9.782.407
Comptes de régularisation	6.6	490/1		412.500
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	61.981.931	60.721.183

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	3.169.705	3.649.647
Capital	6.7.1	10	6.200	6.200
Capital souscrit		100	18.600	18.600
Capital non appelé ⁴		101	12.400	12.400
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.860	1.860
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	3.161.645	3.641.587
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>58.812.226</u>	<u>57.071.536</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17	1.334.775	1.721.354
Dettes financières		170/4	1.334.775	1.721.354
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	1.334.775	1.721.354
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	26.152.633	18.144.897
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	386.577	521.690
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	21.807.400	15.357.816
Fournisseurs		440/4	21.807.400	15.357.816
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	206.256	337.531
Impôts		450/3	154.220	243.943
Rémunérations et charges sociales		454/9	52.036	93.588
Autres dettes		47/48	3.752.400	1.927.860
Comptes de régularisation	6.9	492/3	31.324.818	37.205.285
TOTAL DU PASSIF		10/49	61.981.931	60.721.183

COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	78.064.218	84.311.345
Chiffre d'affaires	6.10	70	77.519.151	109.566.147
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71	-2.509.357	-27.396.303
Production immobilisée		72	3.044.019	172.555
Autres produits d'exploitation	6.10	74	10.405	1.968.946
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	78.680.878	83.539.797
Approvisionnements et marchandises		60	76.621.731	80.584.663
Achats		600/8	76.621.731	80.584.663
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.498.322	2.032.891
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62	547.455	740.124
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	360	181.963
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	13.010	156
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	-616.660	771.548

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	658.211	140.595
Produits financiers récurrents		75	654.349	140.595
Produits des immobilisations financières		750	599.188	38.623
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	55.161	101.972
Produits financiers non récurrents	6.12	76B	3.862	
Charges financières	6.11	65/66B	573.146	309.261
Charges financières récurrentes		65	63.146	309.261
Charges des dettes		650	58.100	41.642
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		651	2.363	75.981
Autres charges financières		652/9	2.683	191.638
Charges financières non récurrentes	6.12	66B	510.000	
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	-531.595	602.882
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)/(-)	6.13	67/77	-51.653	221.212
Impôts		670/3	265	221.212
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77	51.918	
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	-479.942	381.670
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	-479.942	381.670

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	3.161.645	3.641.587
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-479.942	381.670
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	3.641.587	3.259.917
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	3.161.645	3.641.587
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	889.884
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	3.044.019	
Cessions et désaffectations	8032	3.044.019	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	889.884	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	817.785
Mutations de l'exercice			
Actés	8072		
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	817.785	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	<u>72.099</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	1.080
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	1.080	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxxx	308
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	360	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	668	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	<u>412</u>	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxx	3.550.289
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371	6.138	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	3.544.151	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471	510.000	
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	510.000	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	<u>3.034.151</u>	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	<u>xxxxxxxxxxxxxxx</u>	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change(+)/(-)	8621		
Autres(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	<u> </u>	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651	<u> </u>	

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) of (-)
UFILM PRODUCTION 1 SPRL Avenue Louise 235 1050 Bruxelles 5 Belgique 0837.509.381	nominatives	99	99,00	0,00	31/12/2018	EUR	57.781	41.052
NEXUS FACTORY SCRL RUE MARGUERITE BERVOETS 62 1190 Bruxelles 19 Belgique 0876.457.653	nominatives	2.923	51,00	0,00	31/12/2018	EUR	-334.234	74.440
BE-FILMS SA SA AVENUE LOUISE 363 1050 Bruxelles 5 Belgique 0553.636.210	nominative	100	100,00	0,00	31/12/2018	EUR	85.356	135.647

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	18.600
(100)	18.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

ACTIONS SANS VALEUR NOMINALES

Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	100
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

UFUND SA
 UMEDIA SA

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)	12.400	XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	
	12.276	
	124	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 et art. 632 §2, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

UFUND SA	99%
UMEDIA SA	1%

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	386.577
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	386.577
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	386.577

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	1.334.775
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	1.334.775
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	1.334.775

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	1.721.353
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	1.721.353
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	1.721.353

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	153.954
Dettes fiscales estimées	450	265
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	52.036

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

493 - FILMS EN COURS

Exercice
31.324.818

RÉSULTATS D'EXPLOITATION**PRODUITS D'EXPLOITATION****Chiffre d'affaires net**

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740	2.706	555.292
9086	5	12
9087	9,9	12,4
9088	17.269	21.330
620	432.941	528.770
621	114.122	140.215
622		
623	392	71.139
624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	7.114	
Autres	641/8	5.896	156
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096	1	1
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097	0,7	0,2
Nombre d'heures effectivement prestées	9098	1.359	408
Frais pour l'entreprise	617	41.835	12.474

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510	2.363	75.981
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
AUTRES		616	7.065
FRAIS DE BANQUE		5.114	38.174
INTERETS SUR PRET		57.417	67.974
COUT DES GARANTIES SUR OPTION			55.065
COUT DES GARANTIES SUR PRET			23.360

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	3.862	
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)	3.862	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631	3.862	
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	510.000	
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620	(+)/(-)	
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690	(-)	
Charges financières non récurrentes	(66B)	510.000	
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661	510.000	
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations)	6621	(+)/(-)	
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691	(-)	

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

Impôts sur le résultat de l'exercice	
Impôts et précomptes dus ou versés	
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	
Suppléments d'impôts estimés	
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	
Suppléments d'impôts dus ou versés	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	

Codes	Exercice
9134	265
9135	
9136	
9137	265
9138	
9139	
9140	
	526.434

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

DEPENDANCES NON ADMISES HORS IMPOTS

Exercice

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**Sources de latences fiscales**

Latences actives	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	
Latences passives	
Ventilation des latences passives	

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)	
Par l'entreprise	

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel	
Précompte mobilier	

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	641.976	1.468.855
9146	291.704	648.314
9147	80.778	107.585
9148		643

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Codes	Exercice
9149	_____
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	2.760.000
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Lettre de patronnage de Umedia SA au profit de Umedia Production SPRL

Exercice
2.250.000

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	3.034.151	3.550.289
Participations	(280)	3.034.151	3.550.289
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	35.598.775	38.882.804
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	35.598.775	38.882.804
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	24.494.005	16.725.737
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	24.494.005	16.725.737
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391	2.250.000	2.250.000
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	598.491	38.623
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		101.972
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		100.793
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	15.000
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion *~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

~~L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *~~

~~L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 110 du Code des sociétés)~~

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, §2 et §3 du Code des sociétés:

Umedia Production SPRL est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.
Les actionnaires de Umedia Production SPRL ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour l'exercice se clôturant le 31.12.2018.
Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de Umedia Production sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée:

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

NADRICATS SPRL

AVENUE LOUISE 235

1050 Bruxelles 5, Belgique

0477.571.481

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la

modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans

l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du

résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

Les coûts de développement sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition et amortis avec un taux de 33,33%

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [XXX [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

METHODE L (Linéaire)

BASE NR (Non réévaluée)

Taux en % Principal Min - Max Frais accessoires Min - Max

1. Frais D'établissement 100,00 - 100,00 100,00 - 100,00

2. Immobilisations incorporelles

3. Batiments industriels, administratifs ou commerciaux*

4. Installations machines et outillages - 33%

5. Matériel roulant

6. Matériel de bureau et mobilier - 20%

7. Autres immobilisations corp. - 17%

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées au coût de revient

Dettes :

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Les avoirs et engagements libellés en devises étrangères sont convertis en EUR sur les bases suivantes : taux du mois de la facture ou du

paiement. Ces éléments sont revalorisés au taux de clôture en fin d'année et la différence est enregistrée en résultat financier.

Conventions de location-financement :

RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à

: EUR

Autres :

L'établissement des états financiers conduit la direction de la société à faire des estimations et à formuler des hypothèses susceptibles d'avoir un impact tant sur les montants des actifs et passifs à la date d'arrêté des comptes que sur ceux des produits et charges. Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont réalisées à partir des expériences passées et d'autres facteurs considérés comme raisonnables

au vu des circonstances.

Aucun résultat directement attribuable aux projets n'est reconnu durant la période de production des films. Les dépenses et revenus liés à la production sont comptabilisés à l'actif du bilan en tant que commandes en cours. Ils sont pris en résultat lors du remboursement de prêt aux

investisseurs et lorsque les dépenses de production ont été validées au regard de la réglementation Tax Shelter.

Les droits rachetés aux investisseurs sont comptabilisés à l'actif du bilan. Une réduction de valeur est actée lors de la cession de ces droits

au coproducteur. En cas de non-cession de ces droits, une réduction de valeur est immédiatement actée pour la valeur d'acquisition en vertu du

principe de prudence, étant donné la grande volatilité et le caractère aléatoire des recettes liées. Les recettes éventuellement perçues, après

déduction des sommes dues aux ayants-droits, sont constatées en revenus lorsqu'elles sont définitivement acquises.

Lors de l'établissement des états financiers, pour les films dont la direction dispose d'éléments probants indiquant un état d'avancement substantivement élevé, tout ou partie des dépenses et revenus liés à la production est pris en résultat afin de refléter leur réalité économique.

Les frais préliminaires liés aux projets en cours de développement sont comptabilisés à l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition. Ils incluent notamment l'acquisition de droits intellectuels, le développement de scénario ainsi que les coûts de personnel directement attribuables au développement de projets, et sont individualisés par projet. Ils sont pris en résultat dès la constatation des premiers revenus

associés aux projets. Dans le cas où la valeur nette de l'investissement est supérieure aux revenus prévisionnels, une réduction de valeur est

actée.

Les écarts de conversions de devises sont valorisés en fin d'année au taux de clôture et la différence est enregistrée en charge en cas de perte de change et au bilan en cas de gain de change.

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 303.01

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	9,3	1,8	7,5
Temps partiel	1002	0,7		0,7
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	9,9	1,8	8,1
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	16.374	3.245	13.129
Temps partiel	1012	895		895
Total	1013	17.269	3.245	14.024
Frais de personnel				
Temps plein	1021	547.455		
Temps partiel	1022			
Total	1023	547.455		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	9.121		

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	12,4	3,4	9,0
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	21.330	5.943	15.387
Frais de personnel	1023	740.124	285.653	454.471
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	10.432	3.325	7.106

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	5		5,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	5		5,0
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1,0
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	1		1,0
Femmes	121	4		4,0
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1,0
de niveau universitaire	1213	3		3,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	5		5,0
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE**Au cours de l'exercice**

Nombre moyen de personnes occupées

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
150	0,7	
151	1.359	
152	41.835	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	7		7,0
210	1		1,0
211	6		6,0
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	13	1	13,8
310	2	1	2,8
311	11		11,0
312			
313			
340			
341			
342		1	0,8
343	13		13,0
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

UMEDIA PRODUCTION

Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL DE GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 96 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2018.

1) Evolution de l'activité

La Société a poursuivi sa croissance dans l'activité de coproduction et de financement de films, grâce au Tax Shelter belge. Elle a investi près de 33 millions d'euros dans 67 productions, dont FIND ME IN PARIS 2, IBIZA, 3 JOURS ET UNE VIE, ZONE BLANCHE 2, GUNS AKIMBO.

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2018. Durant cet exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à 77.519.151,05 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à -479.942,39 EUR et le total du bilan s'élève à 61.981.930,74 EUR au 31 décembre 2018. Le résultat négatif s'explique par une réduction de valeur exceptionnelle (510.000,00 EUR) actée sur les participations dans la société Nexus Factory SCRL.

En vertu des règles d'évaluation, une revue des productions en cours au 31 décembre 2018 a été effectuée. Pour les films éventuels dont nous disposons à cette date des attestations de copie zéro, le résultat estimé a été provisionné sur l'exercice.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun élément important de nature à influencer la situation de la Société n'est survenu depuis la clôture de l'exercice. De même, le Conseil n'a connaissance d'aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la Société.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée

Les risques sur le résultat de la Société résident principalement dans les éventuels retards qui peuvent être pris par les productions des films, ou dans le fait que certains films pourraient ne pas aboutir. La diversification du portefeuille de films de la Société permet de limiter ces risques. La Société a également mis en place des processus internes de contrôle permettant d'éviter de tels risques et a souscrit à une assurance couvrant ces risques.

Le Conseil n'a donc identifié aucuns risques ou incertitudes susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société.

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

5) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

6) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

7) Procédure prévue à l'article 523 du Code des Sociétés

La Société a cédé les parts qu'elle détenait dans la SPRL uFilm Production 2 à la SPRL Nadricats. Cette cession a mis sa gérante, la SPRL Nadricats, dans une situation de conflit d'intérêt telle que décrite à l'article 523 du Code des Sociétés. Conformément à cet article, l'opération a été décrite et justifiée dans le rapport du conseil de gérance du 28 août 2018. Ce rapport est annexé dans son intégralité au présent rapport (Annexe 1).

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	-479.942,39 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	3.641.587,25 EUR
<hr/>	
Résultat à affecter :	3.161.644,86 EUR

Nous proposons reporter le résultat de 3.161.644,86 EUR.

Établi à Bruxelles, 11 juin 2019,

M. Adrian Politowski



Pour Nadricats SPRL,
Mme. Nadia Khamlichi

Annexe 1: Procès-verbal du conseil de gérance du 28 août 2018

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles
BCE n° 0824.418.143 (RPM Bruxelles)
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE GERANCE
DU 28 AOUT 2018**

PRESENCE

Le 28 août 2018 s'est réuni le conseil de gérance de la Société sous la présidence de Monsieur Adrian Politowski.

Sont présents ou dûment représentés les gérants suivants :

1. Nadricats SPRL, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, et numéro d'entreprise 0477.571.481, représentée par son représentant permanent, Madame Nadia Khamlichi (« **Nadricats** »);
2. Monsieur Adrian Politowski.

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, le conseil de gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présent ou représentés.

Tous les gérants étant présents, le président constate que le conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EXPOSE PREALABLE

L'article 259 du Code des sociétés dispose en son premier alinéa que « *Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du gérant concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du collège de gérance qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.* »

Nadricats, représentée par Madame Nadia Khamlichi, informe le conseil de gérance qu'elle se trouve en situation de conflit d'intérêts puisqu'elle a un intérêt opposé de nature patrimoniale à la décision visée au point 3 de l'ordre du jour de la présente réunion du conseil de gérance.

Effectivement, la Société envisage de céder 99 parts représentatives du capital social de la société privée à responsabilité limitée uFilm Production 2 (« **UP2** ») à Nadricats.

Le président remercie Nadricats pour sa déclaration qui sera communiquée au commissaire de la Société conformément à la procédure prévue par l'article 259 du Code des sociétés.

La nature de l'opération, la justification de la décision, ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Société seront décrites aux points pertinents de l'ordre du jour.

Le conseil peut ensuite valablement délibérer quant aux différents points à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Examen du plan stratégique global
2. Cession des parts sociales de la SPRL uFilm Production 2
3. Cession de la branche d'activités « développement de projets audiovisuels et de production déléguée de projets audiovisuels anglo-saxons » conformément à l'article 770 du Code des sociétés

DELIBERATIONS

Les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité des voix:

1. Examen du plan stratégique global

Le conseil de gérance prend connaissance et examine le plan stratégique global (le « **Plan Stratégique Global** ») qui a pour objet la mise sur pied du groupe dont Nadricats assure le contrôle. La constitution de ce groupe, fondé du principe d'une spécialisation par métier, est un projet extrêmement ambitieux permettant simultanément de développer de nouvelles activités et de recentrer Umedia SA (« **Umedia** ») et Ufund SA (« **Ufund** »), sur leur métier de base. Le Plan Stratégique Global est repris en Annexe 1.

Le groupe sera dès lors structuré en quatre piliers :

- Pilier Umedia – constitué de Umedia et de ses filiales et axé sur le développement des effets visuels
- Pilier uFund – constitué de uFund et de ses filiales et axé sur le financement et la co-production en Belgique via le Tax Shelter
- Pilier Align – constitué de uFilm Production 2 SPRL, Umedia US Inc. et Umedia Production UK et de leurs filiales et axé sur la production-déléguée de films anglo-saxons
- Pilier Take One Fund – constitué de Align Media SPRL et de ses filiales et axé sur le financement de production via de la dette

Après avoir analysé le Plan Stratégique Global et les conséquences de celui-ci pour la Société, le conseil de gérance confirme que le Plan Stratégique Global est dans l'intérêt de la Société, l'approuve et décide d'en assurer la mise en œuvre.

2. Cession des parts sociales de la SPRL uFilm Production 2

Comme expliqué ci-avant, la Société envisage de céder 99 parts représentatives du capital social de la société privée à responsabilité limitée uFilm Production 2, dont le siège social est situé à 1050 Bruxelles, avenue Louise 235, et avec numéro d'entreprise 837.532.345 (« **UP2** ») pour un montant forfaitaire de 10.000 EUR. Le capital social de UP2 s'élève à 18.600 EUR représenté par 100 parts sociales.

Ce projet est repris en Annexe 2 (la « **Convention de Cession de Parts UP2** »).

Ce prix a été déterminé sur la base de la valeur nette comptable de la société.

Suite à la signature de la Convention de Cession de Parts UP2, Nadricats deviendra titulaire de 99% des parts de la société UP2.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation globale et la mise sur pied du groupe dont Nadricats assure le contrôle.

Après avoir analysé la Convention de Cession de Parts UP2, ses conditions et les conséquences de celle-ci pour la Société, le conseil de gérance constate que la conclusion de la Convention de Cession de Parts UP2 est dans l'intérêt de la Société. Dès lors, le conseil de gérance approuve la conclusion de la Convention de Cession de Parts UP2 et la signature de celle-ci.

3. **Cession de la branche d'activités « développement de projets audiovisuels et de production déléguée de projets audiovisuels anglo-saxons » conformément à l'article 770 du Code des sociétés**

La Société envisage de céder sa branche d'activités consistant dans l'exercice des activités de développement de projets audiovisuels et de production déléguée de projets audiovisuels anglo-saxons et comprenant tous les actifs, passifs, droits et obligations qui y sont liés, pour un montant forfaitaire de 78.000 EUR, à UP2 (la « Cession de Branche d'Activités »). La Cession de Branche d'Activités se réalisera conformément à l'article 770 du Code des sociétés.

Le projet commun de Cession de Branche d'Activités a été signé au nom et pour le compte de la Société par acte du 1^{er} juin 2018, à l'étude Actalys Notaires Associés – Geassocieerde Notarissen. Le projet est repris en Annexe 3.

La Société et UP2 envisagent, dans le cadre de la Cession de Branche d'Activités, d'également conclure une convention dans laquelle ces derniers se mettraient d'accord sur les termes et conditions auxquels la Cession de Branche d'Activités sera soumise, dont le prix à payer par UP2. Ce projet est repris en Annexe 4.

Le prix a été déterminé sur la base de la valeur nominale des coûts de développement des actifs compris dans la branche d'activités transférée auxquels ont été appliqués une marge complémentaire de 20%.

Ce complément de prix est dû, projet par projet, si (et seulement si) celui-ci entre en production dans un délai de 5 ans à dater de la Cession de Branche d'Activités.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation globale et la mise sur pied du groupe dont Nadricats assure le contrôle.

Après avoir analysé le projet de Cession de Branche d'Activités, ses conditions et les conséquences de celle-ci pour la Société, le conseil de gérance constate que la Cession de Branche d'Activités est dans l'intérêt de la Société. Dès lors, le conseil de gérance approuve le projet de Cession de Branche d'Activité et la mise en œuvre de celle-ci et ratifie la signature de celle-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



Nadricats SPRL
Représentée par son représentant permanent
Nadia Khamlichi
Gérant



Adrian Politowski
Gérant

Annexe 1 : Plan Stratégique Global

Annexe 2 : Projet de Convention de Cession des Parts UP2

Annexe 3 : Projet de Cession de Branche d'Activités

Annexe 4 : Projet de convention de Cession de Branche d'Activités

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles
BCE n° 0824.418.143 (RPM Bruxelles)
(la « Société »)

ANNEXE 1 – PLAN STRATEGIQUE GLOBAL

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles
BCE n° 0824.418.143 (RPM Bruxelles)
(la « Société »)

ANNEXE 2 – PROJET DE CONVENTION DE CESSION DES PARTS UP2

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles
BCE n° 0824.418.143 (RPM Bruxelles)
(la « Société »)

ANNEXE 3 – PROJET CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITES

UMEDIA PRODUCTION
Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles
BCE n° 0824.418.143 (RPM Bruxelles)
(la « Société »)

ANNEXE 4 – PROJET DE CONVENTION DE CESSIION DE BRANCHE D’ACTIVITES

N°	BE 0824.418.143	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

30301

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	9,3	1,8	7,5
Temps partiel	1002	0,7		0,7
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	9,9	1,8	8,1
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	16.374	3.245	13.129
Temps partiel	1012	895		895
Total	1013	17.269	3.245	14.024
Frais de personnel				
Temps plein	1021	547.455		
Temps partiel	1022			
Total	1023	547.455		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	9.121		

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	12,4	3,4	9
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	21.330	5.943	15.387
Frais de personnel	1023	740.124	285.653	454.471
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	10.432	3.325	7.106

N°	BE 0824.418.143	C 10
----	-----------------	------

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	5		5
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	5		5
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	1		1
Femmes	121	4		4
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1
de niveau universitaire	1213	3		3
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	5		5
Ouvriers	132			
Autres	133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,7	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	1.359	
Frais pour l'entreprise	152	41.835	

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	7		7
210	1		1
211	6		6
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	13	1	13,8
310	2	1	2,8
311	11		11
312			
313			
340			
341			
342		1	0,8
343	13		13
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

40	28/09/2020	BE 0824.418.143	43	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20570.00244	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **UMEDIA PRODUCTION**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue Louise

N°: 235

Boîte:

Code postal: 1050

Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0824.418.143

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

16-12-2019

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

04-09-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2019

au

31-12-2019

Exercice précédent du

01-01-2018

au

31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.1, C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.5, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.4.3, C 6.5.2, C 6.6, C 6.7.2, C 6.8, C 6.17, C 6.18.2, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

N°	BE 0824.418.143		C 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

POLITOWSKI Adrian

Rue du Page 69
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 23-03-2010

Fin de mandat: 10-04-2020

Administrateur

NADRICATS SRL

BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 23-03-2010

Fin de mandat: 10-04-2020

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

KHAMLICH NADIA

Avenue du Haut Pont 13
1050 Ixelles
BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL

BE 0734.906.543
Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020

Fin de mandat: 22-06-2026

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par:

JACOBS LAURENT

Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

10/9 FILMS SRL

BE 0679.991.675
Rue Saint-Bernard 121
1060 Saint-Gilles
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020

Fin de mandat: 22-06-2026

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par:

N°	BE 0824.418.143		C 2.1
----	-----------------	--	-------

SIRODOT BASTIEN

Rue Saint-Bernard 121
1060 Saint-Gilles
BELGIQUE

KAYA & CO SRL

BE 0887.475.170
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020

Fin de mandat: 28-06-2021

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BURDEK JEREMY

Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

RISK RETURN SRL

BE 0639.944.434
Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020

Fin de mandat: 22-06-2026

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

NOUVELLON Edouard

Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 08-10-2015

Fin de mandat: 28-06-2021

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

FOCANT MICHAEL (A02281)

RUE VISE VOIE 81
4000 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0824.418.143		C 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	3.106.203	3.106.662
Immobilisations incorporelles	6.2	21	71.999	72.099
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	52	412
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	52	412
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	3.034.151	3.034.151
Entreprises liées	6.15	280/1	3.034.151	3.034.151
Participations		280	3.034.151	3.034.151
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	47.777.599	58.875.268
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	6.990.612	4.405.404
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37	6.990.612	4.405.404
Créances à un an au plus		40/41	38.127.368	49.429.306
Créances commerciales		40	23.687.741	36.087.978
Autres créances		41	14.439.627	13.341.327
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	2.656.078	5.040.559
Comptes de régularisation	6.6	490/1	3.541	
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	50.883.802	61.981.931

N°	BE 0824.418.143	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital	6.7.1	10/15	2.503.197	3.169.705
Capital souscrit		10	61.500	6.200
Capital non appelé		100	73.900	18.600
Primes d'émission		101	12.400	12.400
Plus-values de réévaluation		11		
Réserves		12		
Réserve légale		13	1.860	1.860
Réserves indisponibles		130	1.860	1.860
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		133		
Subsides en capital		14	2.439.837	3.161.645
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		15		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		19		
Provisions pour risques et charges		16		
Pensions et obligations similaires		160/5		
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges	6.8	163		
Impôts différés		164/5		
DETTES		168		
Dettes à plus d'un an	6.9	17/49	48.380.605	58.812.226
Dettes financières		17	941.881	1.334.775
Emprunts subordonnés		170/4	941.881	1.334.775
Emprunts obligataires non subordonnés		170		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		171		
Etablissements de crédit		172		
Autres emprunts		173	941.881	1.334.775
Dettes commerciales		174		
Fournisseurs		175		
Effets à payer		1750		
Acomptes reçus sur commandes		1751		
Autres dettes		176		
Dettes à un an au plus	6.9	178/9	19.411.791	26.152.633
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	392.894	386.577
Dettes financières		43	747	
Etablissements de crédit		430/8	747	
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	18.504.494	21.807.400
Fournisseurs		440/4	18.504.494	21.807.400
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	135.049	206.255
Impôts		450/3	23.554	154.220
Rémunérations et charges sociales		454/9	111.495	52.036
Autres dettes		47/48	378.607	3.752.400
Comptes de régularisation	6.9	492/3	28.026.933	31.324.818
TOTAL DU PASSIF		10/49	50.883.802	61.981.931

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	52.682.101	78.064.218
Chiffre d'affaires	6.10	70	50.002.564	77.519.151
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71	2.585.208	-2.509.357
Production immobilisée		72		3.044.019
Autres produits d'exploitation	6.10	74	94.329	10.404
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	52.988.288	78.680.878
Approvisionnements et marchandises		60	50.113.036	76.621.731
Achats		600/8	50.113.036	76.621.731
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.704.427	1.498.321
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	527.597	547.455
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	360	360
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4	-1.233.366	
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	1.876.134	13.010
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	100	
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-306.187	-616.660
Produits financiers		75/76B	152.891	658.211
Produits financiers récurrents		75	152.891	654.349
Produits des immobilisations financières		750	5.797	599.188
Produits des actifs circulants		751	145.000	
Autres produits financiers	6.11	752/9	2.094	55.161
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		3.862
Charges financières		65/66B	489.920	573.146
Charges financières récurrentes	6.11	65	489.920	63.146
Charges des dettes		650	32.629	58.100
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651	442.635	2.363
Autres charges financières		652/9	14.656	2.683
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		510.000
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-643.216	-531.595
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	23.292	-51.653
Impôts		670/3	23.292	265
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		51.918
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-666.508	-479.942
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-666.508	-479.942

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	2.495.137	3.161.645
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-666.508	-479.942
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	3.161.645	3.641.587
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2	55.300	
au capital et aux primes d'émission		691	55.300	
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	2.439.837	3.161.645
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXXX	889.884
8022		
8032	250.721	
8042		
8052	639.164	
8122P	XXXXXXXXXXX	817.785
8072		
8082		
8092		
8102	250.621	
8112		
8122	567.164	
211	71.999	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	1.080
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	1.080	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	667
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	360	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	1.027	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	52	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	3.544.151
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	3.544.151	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	510.000
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	510.000	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280	3.034.151	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

N°	BE 0824.418.143	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+ ou -) (en unités)	
UFILM PRODUCTION 1 BE 0837.509.381 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	nominatives	99	99		31-12-2019	EUR	70.651	12.870
NEXUS FACTORY (EN FAILLITE) BE 0876.457.653 Société coopérative à responsabilité limitée RUE MARGUERITE BERVOETS 62 1190 Forest BELGIQUE	nominatives	2.923	51		31-12-2018	EUR	-334.234	74.440
BE-FILMS BE 0553.636.210 Société anonyme AVENUE LOUISE 363 1050 Ixelles BELGIQUE	nominative	100	100		31-12-2019	EUR	99.085	213.729

N°	BE 0824.418.143	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.600
100	73.900	

Modifications au cours de l'exercice

AUGMENTATION DE CAPITAL

Représentation du capital

Catégories d'actions

ACTIONS SANS VALEUR NOMINALES

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	55.300	100
	73.900	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

UFUND SA

UMEDIA SA

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	12.400	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	12.276	0
	124	0

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	392.894
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	392.894
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	392.894

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	941.881
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	941.881
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	941.881

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

N°	BE 0824.418.143	C 6.9
----	-----------------	-------

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes reçus sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	

Codes	Exercice
8922	1.334.775
8932	
8942	
8952	
8962	1.334.775
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	1.334.775

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	265
450	504
9076	
9077	111.495

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

493 - FILMS EN COURS	
493 - AUTRES PRODUITS A REPORTER	
492 - CHARGES A IMPUTER	

Exercice
27.999.551
538
26.844

N°	BE 0824.418.143	C 6.10
----	-----------------	--------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
740	22.114	2.706
9086	10	5
9087	10,5	9,9
9088	17.450	17.269
620	396.554	432.941
621	74.423	114.122
622		
623	56.620	392
624		
635		
9110		
9111		
9112	207.687	
9113	1.441.053	
9115		
9116		
640		7.114
641/8	1.876.134	5.896
9096	1	1
9097	0,6	0,7
9098	1.108	1.359
617	35.601	41.835

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

AUTRES

FRAIS DE BANQUE

INTERETS SUR PRET

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
6501		
6503		
6510	442.635	2.363
6511		
653		
6560		
6561		
	2.243	616
	15.156	5.114
	30.386	57.417

N°	BE 0824.418.143	C 6.12
----	-----------------	--------

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76		3.862
Produits d'exploitation non récurrents	76A		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	76B		3.862
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		3.862
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	100	510.000
Charges d'exploitation non récurrentes	66A	100	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630	100	
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B		510.000
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		510.000
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

DEPENSES NON ADMISE HORS IMPOTS

Codes	Exercice
9134	239
9135	
9136	
9137	239
9138	23.053
9139	23.053
9140	
	44.509

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	550.081	641.976
9146	190.825	291.704
9147	94.020	80.778
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	2.760.000
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

N°	BE 0824.418.143	C 6.14
----	-----------------	--------

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS

Lettre de patronnage de Umedia SA au profit de Umedia Production SA

Exercice
2.250.000

N°	BE 0824.418.143	C 6.15
----	-----------------	--------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1	3.034.151	3.034.151
280	3.034.151	3.034.151
9271		
9281		
9291	36.691.658	35.598.775
9301		
9311	36.691.658	35.598.775
9321		
9331		
9341		
9351	17.137.309	24.494.005
9361		
9371	17.137.309	24.494.005
9381		
9391	2.250.000	2.250.000
9401		
9421	5.797	598.491
9431	145.000	
9441	2.094	
9461	576	
9471	442.635	
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0824.418.143	C 6.15
----	-----------------	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	15.300
95061	4.000
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N°	BE 0824.418.143	C 6.18.1
----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, §2 et §3 du Code des sociétés
Umedia Production SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.
Dans le PV d'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de Umedia Production SA ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour les exercices se clôturant le 31.12.2019 et le 31.12.2020.
Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de Umedia Production SA sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée

NEW AIR SRL
BE 0719.605.089
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

NEW AIR
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0719.605.089
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :

NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

NEANT

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

Aucun résultat directement attribuable aux projets n'est reconnu durant la période de production des films. Les dépenses et revenus liés à la production sont comptabilisés à l'actif du bilan en tant que commandes en cours. Ils sont pris en compte lors de l'obtention de l'attestation copy zero. La marge est reconnue à cet instant.

Les frais préliminaires liés aux projets en cours de développement sont comptabilisés à l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition. Ils incluent notamment l'acquisition de droits intellectuels, le développement de scénario ainsi que les coûts de personnel directement attribuables au développement de projets, et sont individualisés par projet. Ils sont pris en compte dès la constatation des premiers revenus associés aux projets. Dans le cas où la valeur nette de l'investissement est supérieure aux revenus prévisionnels, une réduction de valeur est actée.

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

NEANT

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	D (dégressive)	G (réévaluée)		
+ 2. Immobilisations incorporelles	A (autres)			
+ 3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
+ 4. Installations, machines et outillage *				
+ 5. Matériel roulant *				
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
+ 7. Autres immobilisations corp. *				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo,

N°	BE 0824.418.143		C 6.20
----	-----------------	--	--------

Autres informations à communiquer dans l'annexe

Le Covid-19 est considéré comme un événement post-clôture ne nécessitant pas d'ajustement conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

En raison de la crise sanitaire, la majorité des productions ont été temporairement mises à l'arrêt. Certaines productions audiovisuelles en cours de finalisation (i.e. au stade de la post-production) se sont cependant poursuivies. En conséquence, la Cellule Tax Shelter a communiqué en date du 13 mars 2020 que les délais afin d'effectuer les dépenses étaient prolongés de 12 mois.

Les projets en cours au sein du consortium Umedia n'ont pas été mis en péril par cette situation d'arrêt temporaire et reprennent progressivement suite à la levée du confinement. Les investissements Tax Shelter réalisés dans ces mêmes projets ne sont également pas impactés grâce à l'extension des délais susmentionnée.

Par ailleurs, la Société a eu recours à diverses mesures gouvernementales mises à disposition afin de gérer au mieux cette période de crise économique.

Dans ce contexte, nous estimons que l'application des règles comptables de continuité reste adéquate.

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 SEPTEMBRE 2020

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 3.6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2019.

1) Evolution de l'activité

La Société a poursuivi son activité de coproduction et de financement de films, grâce au Tax Shelter belge. Elle a investi plus de 31 millions d'euros dans 51 productions, dont « Do You Do You St Tropez », « Ovni(s) », « Find Me In Paris 3 », « Ducobu 3.0 », « Les Aventures du Jeune Voltaire », « Deep House » ou encore « Les Rivières Pourpres 2 ».

La Société détenait une participation dans la société de production Nexus Factory qui a fait aveu de faillite le 3 Octobre 2019. La Société a dès lors procédé à des réductions de valeur (sur créances commerciales et sur avances) envers Nexus Factory, totalisant 650.322 EUR sur l'exercice 2019, et a supporté une série de coûts supplémentaires liées à cette faillite pour approximativement 170.000 EUR. Pour rappel, une réduction de valeur totale de la valeur de la participation dans Nexus Factory (510.000 EUR) avait déjà été reconnue dans les comptes annuels de l'exercice précédent. La faillite de Nexus Factory s'explique par la perte de confiance de ses partenaires après la problématique dans le film « 7 nains et moi » et la faillite de deux partenaires producteurs dont Nexus préfinançait une partie des dépenses.

En juillet 2019, la Société a finalisé la cession de la branche d'activité « développement et production déléguée de projets audiovisuels anglo-saxons » à Happinvest SRL (dont la réalisation avait déjà pris effet au 1^{er} septembre 2018).

En novembre 2019, la Société a été transformée en société anonyme. A cet effet, une augmentation de capital de 55.300 EUR a été décidée par l'Assemblée Générale, afin de porter le capital souscrit de 18.600 EUR à 73.900 EUR, par incorporation, à due concurrence, des bénéfices reportés constatés à la clôture de l'exercice précédent, sans création de nouvelles parts sociales.

En vertu des règles d'évaluation, une revue des productions en cours au 31 décembre 2019 a été effectuée. Pour les films éventuels dont nous disposons à cette date des attestations de copie zéro, le résultat estimé a été provisionné sur l'exercice. A la date de clôture, 44 projets étaient en-cours et leur marge sera donc reconnue lors de l'exercice à venir.

La Société a clôturé ses comptes au 31 décembre 2019. Durant cet exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à 50.002.564 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à -666.508 EUR et le total du bilan s'élève à 50.883.802 EUR au 31 décembre 2019.

Le résultat négatif s'explique entièrement par les impacts négatifs résultant de la faillite de Nexus Factory décrits ci-dessus (tout comme lors de l'exercice précédent).

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

En raison de la crise sanitaire, la majorité des productions ont été temporairement mises à l'arrêt. Certaines productions audiovisuelles en cours de finalisation (i.e. au stade de la post-production) se sont cependant poursuivies. En conséquence, la Cellule Tax Shelter a communiqué en date du 13 mars 2020 que les délais afin d'effectuer les dépenses étaient prolongés de 12 mois.

Les projets en cours au sein du consortium Umedia n'ont pas été mis en péril par cette situation d'arrêt temporaire et reprennent progressivement suite à la levée du confinement. Les investissements Tax Shelter réalisés dans ces mêmes projets ne sont également pas impactés grâce à l'extension des délais susmentionnée.

Par ailleurs, ces fonds levés sont investis principalement dans des projets produits par certains des groupes audiovisuels internationaux les plus importants (UGC, Gaumont, Netflix, Mediawan, Federation Entertainment,...) en ligne avec notre politique visant à minimiser les risques des investissements.

Afin de se prémunir au maximum de tout impact négatif sur la levée de fonds en 2020, le consortium Umedia a structuré un plan d'actions interne, faisant notamment usage de toutes les mesures de soutien mises en place par le gouvernement. Parmi ces mesures, le consortium Umedia a notamment fait usage du chômage pour cas de force majeure et mis en place un gel de toute dépense non essentielle.

Il est important de noter que les levées de fonds depuis le mois de mars sont en ligne, voire légèrement supérieure aux prévisions revues suite à la crise sanitaire. Le mois de juin en particulier a été très satisfaisant, ce qui est de nature rassurante quant aux perspectives du reste de l'année 2020.

A la lumière de ces éléments, il est important de noter que nos partenaires bancaires ont renouvelé leur confiance au Consortium Umedia, permettant une gestion sereine de la trésorerie des différentes entités du Consortium.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée

Les risques sur le résultat de la Société résident principalement dans les éventuels retards qui peuvent être pris par les productions des films, ou dans le fait que certains films pourraient ne pas aboutir. La diversification du portefeuille de films de la Société permet de limiter ces risques. La Société a également mis en place des processus internes de contrôle permettant d'éviter de tels risques et a souscrit à une assurance couvrant ces risques.

En 2016, Umedia Production a bénéficié de 34,9 MEUR de fonds Tax Shelter levés par l'intermédiaire de la Société. Les contrôles de la Cellule Tax Shelter sont en cours. A l'instar de uRaise6 qui a constaté plusieurs refus partiels d'attestations Tax Shelter par rapport aux dossiers 2015 (cf. point précédent), la Société s'attend également à la délivrance d'attestations Tax Shelter partielles sur les dossiers 2016

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

(et suivants). Il n'est bien entendu pas possible à ce jour d'estimer raisonnablement le niveau potentiel de ces refus éventuels,

Des refus partiels d'attestation Tax Shelter combinés à des décisions négatives par les juridictions saisies le cas échéant auraient pour conséquence que les investisseurs de 2016 n'obtiendraient définitivement pas leur attestation Tax Shelter et devraient rembourser à l'Etat l'avantage fiscal préalablement obtenu, éventuellement majoré d'intérêts de retard. Ces mêmes investisseurs bénéficient toutefois en principe de tous les mécanismes de protection présentés dans le prospectus d'application à la date d'investissement, notamment l'assurance Tax Shelter conclue auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°. Les sinistres éventuels seront donc déclarés auprès de l'assureur en accord avec la police qui a été souscrite à cet effet.

Il est nécessaire de préciser, l'assureur Vander Haegen & C° a cependant refusé de couvrir les sinistres relatifs aux projets 2015 (déclarés par uRaise6, société sœur de la Société, en charge des productions de 2015) au motif que uRaise6 aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles. Il est donc raisonnable de considérer que la position de l'assureur puisse être similaire à l'encontre de Umedia Production dans le cadre des dossiers 2016. Dans cette hypothèse, Umedia Production adoptera la même approche que uRaise6, qui conteste fermement la position de l'assureur dans la mesure où tant uRaise6 que uFund ont explicitement mentionné dans leurs prospectus qu'elles n'avaient pas recours au ruling et que l'assureur s'est par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production.

uRaise6 a donc introduit à cet égard une citation devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles. En cas de non intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le consortium Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris la Société, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le consortium Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal. Une indemnisation, en tout ou en partie, par la Société des Investisseurs lésés ne pourrait être envisagée que si les recours à l'encontre des décisions de la Cellule Tax Shelter, les recours auprès de l'assureur Vander Haegen & C°, et les recours éventuels à la RC Professionnelle ne sont pas couronnés de succès.

A ce jour, étant donné la conviction de la Société et du consortium Umedia qu'aucune faute n'a été commise, et que la Société dispose bien des couvertures applicables, un impact négatif sur les comptes clôturés au 31 décembre 2019 est considéré comme peu probable. Par ailleurs, l'estimation du montant d'un tel impact négatif ne pourrait être réalisée de manière fiable. En conséquence, aucune provision n'a été établie dans les comptes clôturés au 31 décembre 2019.

Le Conseil n'a donc identifié aucuns risques ou incertitudes susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société.

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

5) Application des règles comptables de continuité

Les comptes annuels de la Société ont été préparés en application des règles comptables de continuité. En effet, les pertes constatées tant sur l'exercice que sur l'exercice précédent ont été causées par les difficultés financières de Nexus Factory, et finalement sa faillite en octobre 2019. En effet, les réductions de valeur (650.322 EUR) et les autres coûts liés à cette faillite, ainsi que la réduction de valeur sur participation de 510.000 EUR expliquent à elles seules les pertes constatées respectivement sur l'exercice et sur l'exercice précédent. Il s'agit donc d'impacts circonscrits et non-récurrents, n'entamant pas les fondamentaux de la Société.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

UMEDIA PRODUCTION

Société Anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0824.418.143
(la « Société »)

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

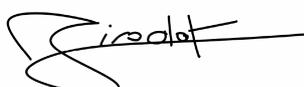
Résultat de l'exercice :	-666.507,79 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	3.161.644,86 EUR
<hr/>	
Résultat à affecter :	2.495.137,07 EUR

Nous proposons d'affecter 55.300 EUR au capital et de reporter le résultat résiduel de 2.439.837,07 EUR.

Établi à Bruxelles, 21 août 2020,



And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent



10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Kaya&Co SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

Risk Return SRL
Administrateur
Représenté par Edouard Nouvellon,
Représentant Permanent



UMEDIA PRODUCTION SA

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale des
Actionnaires sur les comptes annuels pour l'exercice
clos le 31 décembre 2019

Le 4 septembre 2020



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
DE UMEDIA PRODUCTION SA SUR LES COMPTES ANNUELS
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de uMedia Production SA (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 14 juin 2018, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant cinq exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 50.883.801,64 et d'un compte de résultats qui se solde par une perte de l'exercice de EUR 666.507,79.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et pas encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation - Evénement postérieur à la date de clôture de l'exercice

En ce qui concerne la pandémie du COVID-19, nous attirons l'attention sur le point 2 ("Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société") du rapport de gestion et sur l'annexe C 6.20 ("Autres informations à communiquer dans l'annexe") des comptes annuels. Les Administrateurs y exposent les conséquences de la pandémie sur les activités de la Société. Les Administrateurs considèrent que ces conséquences ne remettent pas en cause la continuité de la Société. Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant ce point.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations (à partir du 1 janvier 2020), du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019) et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations (à partir du 1 janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019), ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations (à partir du 1 janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019).

Liège, le 4 septembre 2020

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

Michaël Focant
Réviseur d'Entreprises

N°	BE 0824.418.143	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 30301

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	10,3	2,8	7,5
Temps partiel	1002	0,3		0,3
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	10,5	2,8	7,7
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	17.214	4.913	12.301
Temps partiel	1012	236		236
Total	1013	17.450	4.913	12.537
Frais de personnel				
Temps plein	1021	522.616		
Temps partiel	1022	4.981		
Total	1023	527.597		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	13.331		

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	9,9	1,8	8,1
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	17.269	3.245	14.024
Frais de personnel	1023	547.455		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	9.121		

N°	BE 0824.418.143	C 10
----	-----------------	------

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	10		10
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	10		10
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	2		2
Femmes	121	8		8
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1		1
de niveau supérieur non universitaire	1212	3		3
de niveau universitaire	1213	4		4
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	10		10
Ouvriers	132			
Autres	133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,6	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	1.108	
Frais pour l'entreprise	152	35.601	

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	22	1	22,8
210	7		7
211	15	1	15,8
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	17	1	17,8
310	2		2
311	15	1	15,8
312			
313			
340			
341			
342			
343	17	1	17,8
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

Situation intermédiaire de Umedia Production au 30/09/2019 et au 30/09/2020 (chiffres non audités et non approuvés)

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	21.252.815 €	16.510.678 €
Variation des commandes en cours d'exécution	6.847.568 €	4.248.889 €
Autres revenus	107.855 €	234.101 €
Achats	-27.073.312 €	-20.419.233 €
Services et biens divers	-710.737 €	-598.120 €
Rémunérations	-396.072 €	-402.894 €
Amortissements sur immobilisations	-269 €	-52 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	-442.635 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-868 €	78.226 €
Charges d'exploitation non récurrentes	0 €	0 €
Résultat financier	106.581 €	179.049 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	-309.073 €	-169.356 €
Impôts sur le résultat	-23.053 €	0 €
Bénéfice de l'exercice	-332.126 €	-169.356 €

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Immobilisations corporelles et incorporelles	72.242 €	71.999 €
Participations	3.034.151 €	3.034.151 €
Commandes en cours d'exécution	8.336.363 €	11.239.501 €
Créances commerciales à un an au plus	15.741.838 €	16.086.393 €
Autres créances à un an au plus	3.909.915 €	6.080.636 €
Valeurs disponibles	4.206.586 €	2.215.418 €
TOTAL DE L'ACTIF	35.301.095 €	38.728.098 €

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Capitaux propres	2.837.579 €	2.333.841 €
Dettes financières à plus d'un an	1.089.134 €	941.881 €
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	281.064 €	357.344 €
Dettes commerciales à un an au plus	6.835.934 €	6.800.483 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	102.031 €	120.837 €
Autres dettes à un an au plus	286.124 €	555.888 €
Comptes de régularisation	23.869.230 €	27.617.826 €
TOTAL DU PASSIF	35.301.095 €	38.728.098 €

ANNEXE 8

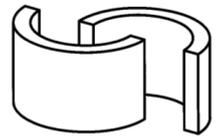
Attestation ONSS Umedia Production SA
du 7 janvier 2021



OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Place Victor Horta 11 - 1060 BRUXELLES - Tél. 02 509 59 59 - Fax 02 509 30 19 - Internet: www.onss.fgov.be
IBAN: BE63 6790 2618 1108 BIC: PCHQBEBB - Heures de visite: de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



DIRECTION DE LA PERCEPTION

Votre correspondant(e) :

Analyse financière et contractants

Tél: 02 509 20 61

Fax: 02 509 36 97

E-mail: dg2-sectionattestations@onss.fgov.be

Umedia Production

Avenue Louise 235

1050 Ixelles

A rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Numéro d'entreprise: 824.418.143

Notre référence : DGII/2C02/27800845BCCJZ-1

Bruxelles, le 07/01/2021

Votre demande du

07/01/2021

Vos références

Concerne : ATTESTATION MARCHÉS PUBLICS délivrée en exécution de l'article 62 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (M.B. du 9 mai 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié par l'Arrêté Royal du 15 avril 2018 (M.B. du 18 avril 2018), et de l'article 68 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2017 (M.B. du 23 juin 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, entrés en vigueur le 30 juin 2017, et en exécution de l'article 33 §4 de la loi relative à la continuité des entreprises tel que remplacé par l'article 18 de la loi du 27 mai 2013 (M.B. du 22 juillet 2013).

Chère Madame,
Cher Monsieur,

L'Office National de Sécurité Sociale atteste que, d'après les écritures enregistrées à la date du 05/01/2021 et sur base des cotisations a déclarer jusqu'au 3ème trimestre 2020 inclus, l'employeur n'a pas de dette en cotisations.

Veillez agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Digitally signed by

A close-up photograph of a woman with dark hair, looking intently at a smartphone held in her hands. The entire image is overlaid with a semi-transparent blue filter. The text is positioned on the left side of the image.

ANNEXE 9

Etats financiers de la SA uFund pour les années 2017 à 2019
et situation intermédiaire au 30/09/2020

40	09/07/2018	BE 0864.795.481	39	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	18325.00314	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Dénomination: **UFUND**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue Louise

N°: 235

Boîte:

Code postal: 1050

Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de

Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0864.795.481

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

30-12-2015

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

14-06-2018

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2017

au

31-12-2017

Exercice précédent du

01-01-2016

au

31-12-2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.1, C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.4.3, C 6.5.2, C 6.6, C 6.7.2, C 6.8, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

POLITOWSKI Adrian

Rue du Page 69
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2015

Fin de mandat: 28-06-2021

Administrateur

NADRICATS SPRL

BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2015

Fin de mandat: 28-06-2021

Administrateur

Représenté directement ou indirectement
par:

KHAMLICH NADIA

Avenue du Haut Pont 13
1050 Ixelles
BELGIQUE

KAYA & CO SPRL

BE 0887.475.170
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2015

Fin de mandat: 28-06-2021

Administrateur

Représenté directement ou indirectement
par:

BURDEK JEREMY

Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL (B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 08-10-2015

Fin de mandat: 14-06-2018

Commissaire

Représenté directement ou indirectement
par:

RASMONT ISABELLE (A01800)
REVISEUR D'ENTREPRISES
WOLUWEDAL 18

N°	BE 0864.795.481	C 2.1
----	-----------------	-------

1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

FOCANT MICHAEL (A02281)
REVISEUR D'ENTREPRISES
RUE VISE VOIE 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

* Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>10.595.367</u>	<u>193.647</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	550.721	110.012
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	14.018	35.027
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	14.018	35.027
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	10.030.628	48.608
Entreprises liées	6.15	280/1	10.030.628	48.608
Participations		280	10.030.628	48.608
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>25.958.074</u>	<u>12.127.808</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	8.833.418	11.499.207
Créances commerciales		40	135.185	3.516.481
Autres créances		41	8.698.233	7.982.726
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	17.081.396	583.726
Comptes de régularisation	6.6	490/1	43.260	44.874
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	<u>36.553.441</u>	<u>12.321.454</u>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>7.136.957</u>	<u>4.786.384</u>
Capital	6.7.1	10	61.500	61.500
Capital souscrit		100	61.500	61.500
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.246.650	1.246.650
Réserve légale		130	6.150	6.150
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	1.240.500	1.240.500
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	5.828.807	3.478.234
			(+)/(-)	
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>29.416.484</u>	<u>7.535.071</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	29.413.706	7.525.033
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43	5.923.296	691.049
Etablissements de crédit		430/8	5.923.296	691.049
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	3.079.821	2.330.162
Fournisseurs		440/4	3.079.821	2.330.162
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	816.162	1.576.963
Impôts		450/3	340.293	1.075.083
Rémunérations et charges sociales		454/9	475.869	501.880
Autres dettes		47/48	19.594.427	2.926.859
Comptes de régularisation	6.9	492/3	2.778	10.037
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>36.553.441</u>	<u>12.321.454</u>

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	10.005.211	8.008.266
Chiffre d'affaires	6.10	70	9.977.147	7.971.036
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	28.063	37.230
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	6.115.453	6.163.361
Approvisionnements et marchandises		60	844.786	1.041.175
Achats		600/8	844.786	1.041.175
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	2.944.526	3.596.727
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	1.320.774	1.382.407
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	905.802	126.341
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	99.565	16.710
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	3.889.757	1.844.906
Produits financiers		75/76B	84.517	50.514
Produits financiers récurrents		75	24.850	50.514
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	24.842	50.514
Autres produits financiers	6.11	752/9	8	
Produits financiers non récurrents	6.12	76B	59.667	
Charges financières		65/66B	373.867	65.153
Charges financières récurrentes	6.11	65	373.867	65.153
Charges des dettes		650	30.345	22.436
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651	315.515	
Autres charges financières		652/9	28.007	42.717
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	3.600.407	1.830.267
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	1.249.834	723.503
Impôts		670/3	1.249.834	723.503
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	2.350.573	1.106.764
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	2.350.573	1.106.764

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	5.828.807	3.478.234
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	2.350.573	1.106.764
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	3.478.234	2.371.470
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	5.828.807	3.478.234
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	XXXXXXXXXX	9.639.517
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	36.080.605	
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	45.720.122	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	XXXXXXXXXX	9.529.505
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	875.825	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092	34.764.070	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	45.169.401	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	550.721	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	188.784
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173	14.105	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	174.679	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	153.757
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	21.009	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	14.105	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	160.660	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	14.018	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	XXXXXXXXXX	9.792
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre	8185		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	9.792	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	8245		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	XXXXXXXXXX	9.792
Mutations de l'exercice			
Actés	8275		
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre	8315		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	9.792	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	26		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	97.588
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	10.012.896	
Cessions et retraits	8371	18.600	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	10.091.884	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	48.980
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8541	12.276	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	61.256	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280	10.030.628	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change (+)/(-)	8621		
Autres (+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+ ou -) (en unités)	
URAISE 6 BE 0873.761.746 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	97	97		31-12-2017	EUR	9.032	45
URAISE 4 BE 0831.130.939 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		31-12-2017	EUR	-33.692	-40.670
URAISE 5 BE 0534.979.150 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		31-12-2017	EUR	-268.146	-274.722
UFUND REWARD PLAN BE 0651.974.315 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	Parts sociales	99	99		31-12-2017	EUR	828	-5.372
UMEDIA PRODUCTION BE 0824.418.143					31-12-2017	EUR	3.649.647	381.670

N°	BE 0864.795.481	C 6.5.1
----	-----------------	---------

Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99					
UMEDIA PRODUCTION SERVICES BE 0867.459.716 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	816.510	98		31-12-2017	EUR	532.809	47.359

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P 100	XXXXXXXXXX 61.500	61.500

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans désignation de valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	5.400
8702 8703	XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX	5.400

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101 8712	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

42

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913

DETTES GARANTIES

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	

Emprunts obligataires non subordonnés
 Dettes de location-financement et dettes assimilées
 Etablissements de crédit
 Autres emprunts
 Dettes commerciales
 Fournisseurs
 Effets à payer
 Acomptes reçus sur commandes
 Dettes fiscales, salariales et sociales
 Impôts
 Rémunérations et charges sociales
 Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Codes	Exercice
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts

Dettes fiscales échues
 Dettes fiscales non échues
 Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
 Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	270.144
450	40.842
9076	
9077	475.869

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	<u>59.667</u>	
Produits d'exploitation non récurrents	76A		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	76B	59.667	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631	59.667	
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		
Charges d'exploitation non récurrentes	66A		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

DEPENSES NON ADMISES HORS IMPOTS

Codes	Exercice
9134	1.240.842
9135	1.200.000
9136	
9137	40.842
9138	8.992
9139	
9140	8.992
	100.871

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Autres latences actives

Latences passives
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)
Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	332.730	516.054
9146	206.707	14.305
9147	364.061	527.723
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
 Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
 Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

Hypothèques
 Valeur comptable des immeubles grevés
 Montant de l'inscription
 Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
 Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
 Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques
 Valeur comptable des immeubles grevés
 Montant de l'inscription
 Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
 Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
 Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)

Marchandises vendues (à livrer)

Devises achetées (à recevoir)

Devises vendues (à livrer)

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Codes	Exercice
9149	<u>3.175.636</u>
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	200.000
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

Exercice

Exercice

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1	10.030.628	48.608
Participations	280	10.030.628	48.608
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	2.071.115	8.458.904
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	2.071.115	8.458.904
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	18.411.860	2.762.799
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	18.411.860	2.762.799
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381	3.175.636	
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431	24.842	41.357
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	9.180
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés**

L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

UMEDIA SA

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

BE 0824.102.793

AVENUE LOUISE 235

1050 Ixelles

BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I.Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans

l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans

l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est

inévitavelmente aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du

résultat de l'entreprise :

II.Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se

justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [x] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie

comme suit :

UFUND SA acquiert une partie des droits intellectuels de certains films qu'elle finance. Ces droits sont comptabilisés à l'actif du bilan en

tant qu'immobilisations incorporelles à leur

valeur d'acquisition. Ils sont amortis sur une période de deux ans démarrant à la date de réception de l'attestation copie-zero, marquant la

fin de la production du film. Le rythme

d'amortissement appliqué est aligné sur le rythme moyen d'encaissement des recettes, constaté sur base de données historiques.

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme

suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

METHODE L (Linéaire)

BASE NR (Non réévalué)

Taux en % Principal Min - Max Frais accessoires Min - Max

1.Frais D'établissement 100,00 - 100,00 0,00 - 0,00 100,00 - 100,00 0,00 - 0,00

2.Immobilisations incorporelles 33,33 - 33,00 100,00 - 100,00 33,33 - 33,00 100,00 - 100,00

3.Batiments industriels, administratifs ou commerciaux*

4.Installations machines et outillages

5.Matériel roulant

6.Matériel de bureau et mobilier 20,00 - 20,00 33,33 - 33,00 20,00 - 20,00 33,33 - 33,00

7.Autres immobilisations corp.

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo,

d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [xt] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [x] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les

financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [x].

Dettes :

Le passif [x] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans

l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

NEANT

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Les écarts de conversions de devises sont valorisés en fin d'année au taux de clôture et la différence est enregistrée en charge en cas de

perte de change et au bilan en cas de gain de change.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du

30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à

: EUR

uFund SA
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2018

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 96 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2017.

1) Evolution de l'activité

Durant l'exercice, les levées de fonds Tax Shelter se sont élevées à 43 millions d'EUR, contre 35 millions d'EUR en 2016. Cette hausse est le résultat d'une augmentation du volume de productions de films disponibles en Belgique mais également de l'extension du système Tax Shelter aux œuvres scéniques qui a permis à la Société de lever un peu plus de 4 millions d'euros. Comme déjà indiqué dans le précédent rapport de gestion, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, les investissements Tax Shelter (audiovisuels et arts de la scène) seraient effectués directement au sein de la Société, et non plus auprès de Umedia Production SPRL, autre société du groupe. Ceci n'a aucun impact au niveau du résultat. Le total du bilan est par contre en hausse sur l'exercice 2017 afin de refléter les créances vis-à-vis des investisseurs, et en contrepartie la dette vis-à-vis des producteurs.

Durant l'exercice, la Société a acquis la majorité des parts des sociétés Umedia Production SPRL et Umedia Production Services SPRL, précédemment détenues par sa société-sœur, Umedia SA. Cette acquisition a pour but de mieux structurer le Consortium Umedia et de regrouper l'ensemble des sociétés liées au Tax Shelter sous une même société.

Afin de s'assurer un flux de projets internationaux plus importants, la Société a réalisé des investissements dans certains films, sous forme de prise de participations (« equity »). Ces investissements sont comptabilisés en immobilisations incorporelles et seront amortis sur une durée n'excédant pas 2 ans en fonction du rythme d'encaissement des recettes.

La Société a également émis une garantie en faveur de deux de ses filiales, Uraise 4 SPRL et Uraise 5 SPRL, suite à un enrôlement fiscal exceptionnel lié à des dossiers Tax Shelter antérieurs à 2015. Ces deux sociétés ont fait appel à cette garantie, n'ayant pas de sources de revenus pour payer l'enrôlement. La Société a enregistré une réduction de valeur sur les créances envers ces sociétés pour un montant de 315.515 EUR.

Durant l'exercice 2017, le chiffre d'affaires s'est élevé à 9.977.148 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à 2.350.573 EUR. Le total du bilan s'élève à 36.553.441 EUR.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun évènement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la Société n'est survenu suite à la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles importants de la part du SPF Finances afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter. Certaines dépenses

uFund SA
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481

pourraient être rejetées par l'administration fiscale, avec un refus de délivrer l'attestation fiscale des investisseurs. Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société. Afin de diminuer ce risque, le Groupe Umedia a souscrit à une assurance couvrant ce risque. Elle s'applique pour toutes les conventions cadres signées dès le 1^{er} janvier 2015.

4) Recherche et développement

La Société ne participe à aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 96 6° du Code des Sociétés.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	2.350.573 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	<u>3.478.234 EUR</u>
Résultat à affecter :	5.828.807 EUR

Nous proposons de reporter ce résultat de 5.828.807 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, le 28 mai 2018,



Pour Kaya & Co SPRL,
M. Jeremy Burdek



Pour Nadricats SPRL,
Mme. Nadia Khamlichi



M. Adrian Politowski



UFUND SA

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
SUR LES COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE CLOTURE LE 31 DECEMBRE 2017**

Le 13 juin 2018

Sint-Stevens-Woluwe, le 13 juin 2018

Aux Actionnaires
d'uFund SA
Bruxelles

RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOTURE LE 31 DECEMBRE 2017

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels d'uFund SA (la « Société »), nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que celui relatif aux autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'assemblée générale du 8 octobre 2015, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire viendra à échéance lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2017. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant trois exercices consécutifs.

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clôturé à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 36.553.441 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 2.350.573.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'Audit (normes « ISA »). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

*PwC Bedrijfsrevisoren cvba, burgerlijke vennootschap met handelsvorm - PwC Reviseurs d'Entreprises scrl, société civile à forme commerciale - Financial Assurance Services
Maatschappelijke zetel/Siège social: Woluwe Garden, Woluwedal 18, B-1932 Sint-Stevens-Woluwe
T: +32 (0)2 710 4211, F: +32 (0)2 710 4299, www.pwc.com
BTW/TVA BE 0429.501.944 / RPR Brussel - RPM Bruxelles / ING BE43 3101 3811 9501 - BIC BBRUBEBB / BELFIUS BE92 0689 0408 8123 - BIC GKCC BEBB*

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives aux comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport comprenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » et au cours de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du système de contrôle interne;
- nous prenons connaissance du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations fournies par ce dernier, concernant lesdites méthodes et estimations;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention du lecteur de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le système de contrôle interne.

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée) aux Normes Internationales d'Audit (normes « ISA ») applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec les comptes annuels de l'exercice sous revue, d'une part, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, d'autre part.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier d'audit.

Mention relative à l'indépendance

Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et sommes restés indépendants vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises scrl
Représentée par



Isabelle Rasmont
Réviseur d'Entreprises



Michaël Focant
Réviseur d'Entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

200

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Au cours de l'exercice				
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	11,7	5,7	6
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	11,7	5,7	6
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	19.266	9.751	9.515
Temps partiel	1012			
Total	1013	19.266	9.751	9.515
Frais de personnel				
Temps plein	1021	1.320.774	622.388	698.386
Temps partiel	1022			
Total	1023	1.320.774	622.388	698.386
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	15.517	7.839	7.678

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Au cours de l'exercice précédent				
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	12,4	6	6,4
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	20.604	10.002	10.602
Frais de personnel	1023	1.382.407	602.386	780.021
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	12		12
110	11		11
111	1		1
112			
113			
120	6		6
1200			
1201	2		2
1202	2		2
1203	2		2
121	6		6
1210			
1211			
1212	2		2
1213	4		4
130			
134	12		12
132			
133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise**Au cours de l'exercice**

Nombre moyen de personnes occupées

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
150		
151		
152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**Entrées**

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	3		3
210			
211	3		3
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	3		3
310	1		1
311	2		2
312			
313			
340			
341			
342			
343	3		3
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

40	27/06/2019	BE 0864.795.481	40	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19258.00418	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **UFUND**
 Forme juridique: Société anonyme
 Adresse: Avenue Louise N°: 235 Boîte:
 Code postal: 1050 Commune: Ixelles
 Pays Belgique
 Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
 Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0864.795.481

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 25-07-2016

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 24-06-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2018 au 31-12-2018

Exercice précédent du 01-01-2017 au 31-12-2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.1, C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.4.3, C 6.5.2, C 6.7.2, C 6.8, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

N°	BE 0864.795.481		C 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

POLITOWSKI Adrian

Rue du Page 69
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2015 Fin de mandat: 28-06-2021 Administrateur

NADIA Khamlichi

avenue du Haut Pont 13
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 01-01-2018 Fin de mandat: 30-06-2019 Administrateur

NADRICATS SPRL

BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2015 Fin de mandat: 28-06-2021 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

KHAMLICH NADIA

Avenue du Haut Pont 13
1050 Ixelles
BELGIQUE

KAYA & CO SPRL

BE 0887.475.170
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2015 Fin de mandat: 31-12-2017 Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BURDEK JEREMY

Avenue Wellington 31

N°	BE 0864.795.481		C 2.1
----	-----------------	--	-------

1180 Uccle
BELGIQUE

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL (B00009)

BE 0429.501.944

Woluwedal 18

1932 Sint-Stevens-Woluwe

BELGIQUE

Début de mandat: 14-06-2018

Fin de mandat: 28-06-2021

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

FOCANT MICHAEL (A02281)

Commissaire

RUE VISE VOIE 81

4000 Liège

BELGIQUE

N°	BE 0864.795.481		C 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>17.220.917</u>	<u>10.595.367</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	7.190.279	550.721
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	9	14.018
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	9	14.018
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	10.030.628	10.030.628
Entreprises liées	6.15	280/1	10.030.628	10.030.628
Participations		280	10.030.628	10.030.628
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>27.439.462</u>	<u>25.958.074</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	16.553.384	8.833.418
Créances commerciales		40	158.159	135.185
Autres créances		41	16.395.225	8.698.233
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	10.847.340	17.081.396
Comptes de régularisation	6.6	490/1	38.738	43.260
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	44.660.379	36.553.441

N°	BE 0864.795.481	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital	6.7.1	10/15	8.009.377	7.136.957
Capital souscrit		10	61.500	61.500
Capital non appelé		100	61.500	61.500
Primes d'émission		101		
Plus-values de réévaluation		11		
Réserves		12		
Réserve légale		13	1.246.650	1.246.650
Réserves indisponibles		130	6.150	6.150
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
		133	1.240.500	1.240.500
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	6.701.227	5.828.807
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	36.651.002	29.416.484
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	36.246.333	29.413.706
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43	4.360.610	5.923.296
Etablissements de crédit		430/8	4.360.610	5.923.296
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	10.042.140	3.079.821
Fournisseurs		440/4	10.042.140	3.079.821
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	870.067	816.162
Impôts		450/3	456.515	340.293
Rémunérations et charges sociales		454/9	413.552	475.869
Autres dettes		47/48	20.973.516	19.594.427
Comptes de régularisation	6.9	492/3	404.669	2.778
TOTAL DU PASSIF		10/49	44.660.379	36.553.441

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	9.014.727	10.005.211
Chiffre d'affaires	6.10	70	8.755.855	9.977.147
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	258.872	28.063
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	7.648.439	6.115.453
Approvisionnements et marchandises		60	694.903	844.786
Achats		600/8	694.903	844.786
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	2.993.320	2.944.526
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	1.092.167	1.320.774
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	2.340.974	905.802
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	527.076	99.565
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	1.366.288	3.889.757
Produits financiers		75/76B	28.548	84.517
Produits financiers récurrents		75	28.548	24.850
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	28.548	24.842
Autres produits financiers	6.11	752/9	0	8
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		59.667
Charges financières		65/66B	90.293	373.867
Charges financières récurrentes	6.11	65	90.293	373.867
Charges des dettes		650	77.190	30.345
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		315.515
Autres charges financières		652/9	13.103	28.007
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	1.304.543	3.600.407
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	432.122	1.249.834
Impôts		670/3	432.122	1.249.834
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	872.420	2.350.573
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	872.420	2.350.573

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	6.701.227	5.828.807
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	872.420	2.350.573
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	5.828.807	3.478.234
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	6.701.227	5.828.807
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

N°	BE 0864.795.481	C 6.2.3
----	-----------------	---------

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXXX	45.720.122
8022	8.963.554	
8032		
8042		
8052	54.683.676	
8122P	XXXXXXXXXXX	45.169.401
8072	2.323.995	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	47.493.396	
211	7.190.279	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8193P	XXXXXXXXXX	174.679

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8163		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8173	27.673	
------	--------	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8183		
--------------	--	--

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8193	147.006	
------	---------	--

Plus-values au terme de l'exercice

8253P	XXXXXXXXXX	
-------	------------	--

Mutations de l'exercice

Actées

8213		
------	--	--

Acquises de tiers

8223		
------	--	--

Annulées

8233		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8243		
--------------	--	--

Plus-values au terme de l'exercice

8253		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8323P	XXXXXXXXXX	160.660
-------	------------	---------

Mutations de l'exercice

Actés

8273	14.009	
------	--------	--

Repris

8283		
------	--	--

Acquis de tiers

8293		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8303	27.673	
------	--------	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8313		
--------------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8323	146.997	
------	---------	--

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

24	9	
----	---	--

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXXXX	9.792
8165		
8175		
8185		
8195	9.792	
8255P	XXXXXXXXXXXX	
8215		
8225		
8235		
8245		
8255		
8325P	XXXXXXXXXXXX	9.792
8275		
8285		
8295		
8305		
8315		
8325	9.792	
26		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	10.091.884
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	10.091.884	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	61.256
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	61.256	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280	10.030.628	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

N°	BE 0864.795.481	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) ou (-) (en unités)
URAISE 6 BE 0873.761.746 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	97	97		31-12-2018	EUR	9.084	52
URAISE 4 BE 0831.130.939 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		31-12-2018	EUR	-33.813	-120
URAISE 5 BE 0534.979.150 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		31-12-2018	EUR	-268.120	26
UFUND REWARD PLAN BE 0651.974.315 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	Parts sociales	99	99		31-12-2018	EUR	23.503	22.675
UMEDIA PRODUCTION BE 0824.418.143 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE					31-12-2018	EUR	3.169.705	-479.942

N°	BE 0864.795.481							C 6.5.1
----	-----------------	--	--	--	--	--	--	---------

	PARTS SOCIALES	99	99					
UMEDIA PRODUCTION SERVICES BE 0867.459.716 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE					31-12-2018	EUR	680.568	147.759
	PARTS SOCIALES	816.510	98					

N°	BE 0864.795.481	C 6.6
----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

490 - CHARGES A REPORTER

491 - PRODUITS ACQUIS

Exercice
16.494
22.244

N°	BE 0864.795.481	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
100	61.500	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans désignation de valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	5.400
8702	XXXXXXXXXX	5.400
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

42

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

N°	BE 0864.795.481	C 6.9
----	-----------------	-------

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes reçus sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	27.692
450	428.823
9076	
9077	413.552

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important
492000 - CHARGES A IMPUTER

Exercice
404.669

N°	BE 0864.795.481	C 6.10
----	-----------------	--------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
740	225.000	
9086	10	12
9087	10,5	11,7
9088	17.605	19.266
620	606.528	732.922
621	151.628	171.056
622		
623	334.011	416.797
624		
635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640		868
641/8	527.076	98.697
9096		
9097		
9098		
617		

N°	BE 0864.795.481	C 6.11
----	-----------------	--------

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

INTERETS CREDITEURS

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
	28.548	
6501		
6503		
		315.515
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
	90.293	28.007

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Frais divers

N°	BE 0864.795.481	C 6.12
----	-----------------	--------

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

PRODUITS NON RÉCURRENTS

Produits d'exploitation non récurrents

- Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles
- Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels
- Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles
- Autres produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

- Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières
- Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels
- Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières
- Autres produits financiers non récurrents

CHARGES NON RÉCURRENTES

Charges d'exploitation non récurrentes

- Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles
- Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)
- Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles
- Autres charges d'exploitation non récurrentes
- Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)

Charges financières non récurrentes

- Réductions de valeur sur immobilisations financières
- Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)
- Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières
- Autres charges financières non récurrentes
- Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)

Codes	Exercice	Exercice précédent
76		59.667
76A		
760		
7620		
7630		
764/8		
76B		59.667
761		
7621		
7631		59.667
769		
66		
66A		
660		
6620		
6630		
664/7		
6690		
66B		
661		
6621		
6631		
668		
6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

DEPENSES NON ADMISES HORS IMPOTS

Codes	Exercice
9134	428.823
9135	428.823
9136	
9137	
9138	3.299
9139	3.299
9140	
	104.557

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	371.462	332.730
9146	247.662	206.707
9147	354.268	364.061
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	200.000
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1	10.030.628	10.030.628
280	10.030.628	10.030.628
9271		
9281		
9291	3.666.488	2.071.115
9301		
9311	3.666.488	2.071.115
9321		
9331		
9341		
9351	12.244.984	18.411.860
9361		
9371	12.244.984	18.411.860
9381	2.729.659	3.175.636
9391		
9401		
9421		
9431	28.548	24.842
9441		
9461		
9471		
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0864.795.481	C 6.15
----	-----------------	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	10.000
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N°	BE 0864.795.481	C 6.18.1
----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, §2 et §3 du Code des sociétés
UFUND SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.
Lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2019, les actionnaires de UFUND SA ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour l'exercice se clôturant le 31.12.2018.
Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de UFUND sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée

NADRICATS SPRL
BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

NADRICATS SPRL
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0477.571.481
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

N°	BE 0864.795.481	C 6.19
----	-----------------	--------

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I.Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans

l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans

l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II.Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif

se

justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [x] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie

comme suit :

Ufund SA acquiert une partie des droits intellectuels de certains films qu'elle finance. Ces droits sont comptabilisés à l'actif du bilan en

tant qu'immobilisations incorporelles à leur

valeur d'acquisition. Ils sont amortis sur une période de deux ans démarrant à la date de réception de l'attestation copie-zero, marquant la

fin de la production du film. Le rythme

d'amortissement appliqué est aligné sur le rythme moyen d'encaissement des recettes, constaté sur base de données historiques.

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme

suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

METHODE L (Linéaire)

BASE NR (Non réévaluée)

Taux en % Principal Min - Max Frais accessoires Min - Max

1.Frais D'établissement 100,00 - 100,00 0,00 - 0,00 100,00 - 100,00 0,00 - 0,00

2.Immobilisations incorporelles 33,33 - 33,00 100,00 - 100,00 33,33 - 33,00 100,00 - 100,00

3.Batiments industriels, administratifs ou commerciaux*

4.Installations machines et outillages

5.Matériel roulant

6.Matériel de bureau et mobilier 20,00 - 20,00 33,33 - 33,00 20,00 - 20,00 33,33 - 33,00

7.Autres immobilisations corp.

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo,

d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [xt] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [x] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [x].

Dettes :

Le passif [x] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans

l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

NEANT

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Les écarts de conversions de devises sont valorisés en fin d'année au taux de clôture et la différence est enregistrée en charge en cas de

perte de change et au bilan en cas de gain de change.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R.

du

30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à

: EUR

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 96 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2018.

1) Evolution de l'activité

Durant l'exercice, les levées de fonds Tax Shelter se sont élevées à 38 millions d'EUR, contre 43 millions d'EUR en 2017. Cette baisse est, selon les informations publiques disponibles, en ligne avec le reste du marché du Tax Shelter belge. Ce marché a souffert d'une baisse de fonds disponibles suite à la réforme fiscale décidée par le gouvernement fédéral (« tax shift ») qui a eu pour effet, entre autres, de réduire le montant maximum « investissable » en Tax Shelter par une société et également de rendre le mécanisme du Tax Shelter moins attrayant pour les petites sociétés.

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2018. Durant l'exercice 2018, le chiffre d'affaires s'est élevé à 8.755.854,51 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à 872.420,45 EUR et le total du bilan s'élève à 44.660.378,95 EUR.

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun évènement important susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la Société n'est survenu suite à la clôture de l'exercice.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles importants de la part du SPF Finances afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter. Certaines dépenses pourraient être rejetées par l'administration fiscale, avec un refus de délivrer l'attestation fiscale des investisseurs. Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société. Afin de diminuer ce risque, le Groupe Umedia a souscrit à une assurance couvrant ce risque. Elle s'applique pour toutes les conventions cadres signées dès le 1^{er} janvier 2015.

Un litige est également en cours suite au refus par le SPF Finances de valider l'entièreté des dépenses réalisées sur une production nommée « 7 Nains et Moi », produite par la sous-filiale Nexus Factory SCRL. Ce litige est en cours de jugement dans une procédure au fond. Un arrêt récent de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en référé, a rejeté tous les motifs invoqués à titre principal par l'Etat belge et la Communauté française pour refuser d'émettre les attestations requises sur cette production. Sur la base de cet arrêt, la Société est confiante quant à l'issue positive du jugement au fond.

4) Recherche et développement

La Société ne participe à aucune activité ou programme de recherche et développement.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 96 6° du Code des Sociétés.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	872.420,45 EUR
<u>Résultat reporté de l'exercice précédent :</u>	<u>5.828.806,80 EUR</u>
Résultat à affecter :	6.701.227,25 EUR

Nous proposons de reporter ce résultat de 6.701.227,25 EUR à l'exercice suivant.

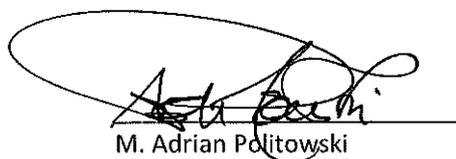
Établi à Bruxelles, le 17 juin 2019,



Madame Nadia Khamlichi



Pour Nadricats SPRL,
Madame Nadia Khamlichi



M. Adrian Poljowski



UFUND SA

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale
des Actionnaires sur les comptes annuels pour l'exercice
clos le 31 décembre 2018

Le 24 juin 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de uFund SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Ce rapport fait suite à notre rapport de carence établi le 29 mai 2019.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 14 juin 2018, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de uFund SA durant quatre exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 44.660.378,95 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 872.420,45.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit rendues applicables par l'IAASB aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2018 non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6^o/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Liège, le 24 juin 2019

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises scrl
Représentée par

Michaël Focant
Réviseur d'Entreprises

N°	BE 0864.795.481	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	10,5	4,5	6
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	10,5	4,5	6
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	17.605	7.786	9.819
Temps partiel	1012			
Total	1013	17.605	7.786	9.819
Frais de personnel				
Temps plein	1021	1.092.167	435.746	656.421
Temps partiel	1022			
Total	1023	1.092.167	435.746	656.421
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	14.398	6.329	8.068

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	11,7	5,7	6
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	19.266	9.751	9.515
Frais de personnel	1023	1.320.774	622.388	698.386
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	15.517	7.839	7.678

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	10		10
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	10		10
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	4		4
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	2		2
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	2		2
Femmes	121	6		6
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1
de niveau universitaire	1213	5		5
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	10		10
Ouvriers	132			
Autres	133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	2		2
210	2		2
211			
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif
- Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	4		4
310	3		3
311	1		1
312			
313			
340			
341			
342	1		1
343	3		3
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803	145	5813	145
dont coût brut directement lié aux formations	58031	145	58131	145
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

40	28/09/2020	BE 0864.795.481	47	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20570.00224	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **UFUND**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue Louise

N°: 235

Boîte:

Code postal: 1050

Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0864.795.481

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

25-07-2016

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

04-09-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2019

au

31-12-2019

Exercice précédent du

01-01-2018

au

31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.1, C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.4.3, C 6.5.2, C 6.7.2, C 6.8, C 6.12, C 6.17, C 6.18.2, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

N°	BE 0864.795.481		C 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

POLITOWSKI Adrian

Rue du Page 69
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2015

Fin de mandat: 10-04-2020

Administrateur

DUSAUSOY AURELIE

Rue Camille Lemonnier 50
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 01-07-2019

Fin de mandat: 10-04-2020

Administrateur

NADRICATS SRL

BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2015

Fin de mandat: 10-04-2020

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

KHAMLICH NADIA

Avenue du Haut Pont 13
1050 Ixelles
BELGIQUE

KAYA & CO SRL

BE 0887.475.170
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020

Fin de mandat: 28-06-2021

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BURDEK JEREMY

Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

AND FINANCE FOR ALL SRL

BE 0734.906.543

N°	BE 0864.795.481		C 2.1
----	-----------------	--	-------

Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020

Fin de mandat: 22-06-2026

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par:

JACOBS LAURENT

Rue du Happart 11
1400 Nivelles
BELGIQUE

10/9 FILMS SRL

BE 0679.991.675

Rue Saint-Bernard 121
1060 Saint-Gilles
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020

Fin de mandat: 22-06-2026

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par:

SIRODOT BASTIEN

Rue Saint-Bernard 121
1060 Saint-Gilles
BELGIQUE

RISK RETURN SRL

BE 0639.944.434

Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE

Début de mandat: 10-04-2020

Fin de mandat: 22-06-2026

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

NOUVELLON EDOUARD

Rue de la Carrière 16
1440 Braine-le-Château
BELGIQUE

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SRL (B00009)

BE 0429.501.944

Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 14-06-2018

Fin de mandat: 28-06-2021

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

FOCANT MICHAEL (A02281)

RUE VISE VOIE 81
4000 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0864.795.481		C 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>15.055.331</u>	<u>17.220.917</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	5.023.976	7.190.279
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	728	9
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	728	9
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	10.030.628	10.030.628
Entreprises liées	6.15	280/1	10.030.628	10.030.628
Participations		280	10.030.628	10.030.628
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>22.256.446</u>	<u>27.439.462</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	11.418.175	16.553.384
Créances commerciales		40	255.867	158.159
Autres créances		41	11.162.308	16.395.225
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	10.756.195	10.847.340
Comptes de régularisation	6.6	490/1	82.077	38.738
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	37.311.778	44.660.379

N°	BE 0864.795.481	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital	6.7.1	10/15	6.128.964	8.009.377
Capital souscrit		10	61.500	61.500
Capital non appelé		100	61.500	61.500
Primes d'émission		101		
Plus-values de réévaluation		11		
Réserves		12		
Réserve légale		13	1.246.650	1.246.650
Réserves indisponibles		130	6.150	6.150
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		133	1.240.500	1.240.500
	(+)/(-)	14	4.820.814	6.701.227
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	449.443	
Provisions pour risques et charges		160/5	449.443	
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5	449.443	
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	30.733.371	36.651.002
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	30.586.676	36.246.333
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43	4.374.175	4.360.610
Etablissements de crédit		430/8	4.374.175	4.360.610
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	3.512.289	10.042.140
Fournisseurs		440/4	3.512.289	10.042.140
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	885.770	870.067
Impôts		450/3	461.457	456.515
Rémunérations et charges sociales		454/9	424.313	413.552
Autres dettes		47/48	21.814.442	20.973.516
Comptes de régularisation	6.9	492/3	146.695	404.669
TOTAL DU PASSIF		10/49	37.311.778	44.660.379

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	8.185.656	9.014.727
Chiffre d'affaires	6.10	70	8.089.816	8.755.855
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	95.840	258.872
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	9.705.642	7.648.439
Approvisionnements et marchandises		60	695.174	694.903
Achats		600/8	695.174	694.903
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	3.148.385	2.993.320
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	1.231.219	1.092.167
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	4.156.742	2.340.974
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8	449.443	
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	24.679	527.076
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-1.519.986	1.366.288
Produits financiers		75/76B	1.602	28.548
Produits financiers récurrents		75	1.602	28.548
Produits des immobilisations financières		750	1.519	
Produits des actifs circulants		751		28.548
Autres produits financiers	6.11	752/9	83	0
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	345.579	90.293
Charges financières récurrentes	6.11	65	345.579	90.293
Charges des dettes		650	73.878	77.190
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651	252.089	
Autres charges financières		652/9	19.612	13.103
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-1.863.963	1.304.543
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	16.450	432.122
Impôts		670/3	16.450	432.122
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-1.880.414	872.420
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-1.880.414	872.420

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	4.820.814	6.701.227
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-1.880.414	872.420
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	6.701.227	5.828.807
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	4.820.814	6.701.227
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXXX	54.683.676
8022	1.990.151	
8032		
8042		
8052	56.673.827	
8122P	XXXXXXXXXXX	47.493.396
8072	4.156.455	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	51.649.851	
211	5.023.976	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8193P	XXXXXXXXXX	147.006

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8163 1.006

Cessions et désaffectations

8173 42.545

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8183

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8193 105.467

Plus-values au terme de l'exercice

8253P XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actées

8213

Acquises de tiers

8223

Annulées

8233

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8243

Plus-values au terme de l'exercice

8253

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8323P XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actés

8273 287

Repris

8283

Acquis de tiers

8293

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8303 42.545

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8313

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8323 104.739

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

24 728

N°	BE 0864.795.481	C 6.3.5
----	-----------------	---------

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXXXX	9.792

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8165		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8175	5.396	
------	-------	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8185		
------	--	--

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8195	4.395	
------	-------	--

Plus-values au terme de l'exercice

8255P	XXXXXXXXXXXX	
-------	--------------	--

Mutations de l'exercice

Actées

8215		
------	--	--

Acquises de tiers

8225		
------	--	--

Annulées

8235		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8245		
------	--	--

Plus-values au terme de l'exercice

8255		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325P	XXXXXXXXXXXX	9.792
-------	--------------	-------

Mutations de l'exercice

Actés

8275		
------	--	--

Repris

8285		
------	--	--

Acquis de tiers

8295		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8305	5.396	
------	-------	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8315		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325	4.395	
------	-------	--

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

26		
----	--	--

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	10.091.884
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	10.091.884	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	61.256
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	61.256	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280	10.030.628	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

N°	BE 0864.795.481	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
URAISE 6 BE 0873.761.746 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	97	97		31-12-2019	EUR	9.184	100
URAISE 4 BE 0831.130.939 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		31-12-2019	EUR	-33.792	21
URAISE 5 BE 0534.979.150 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	PARTS SOCIALES	99	99		31-12-2019	EUR	-298.847	-30.727
UFUND REWARD PLAN BE 0651.974.315 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE	Parts sociales	99	99		31-12-2019	EUR	18.207	-5.296
UMEDIA PRODUCTION BE 0824.418.143 Société anonyme Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE					31-12-2019	EUR	2.503.197	-666.508

N°	BE 0864.795.481							C 6.5.1
----	-----------------	--	--	--	--	--	--	---------

	PARTS SOCIALES	99	99					
UMEDIA PRODUCTION SERVICES BE 0867.459.716 Société à responsabilité limitée Avenue Louise 235 1050 Ixelles BELGIQUE					31-12-2019	EUR	127.188	-553.380
	PARTS SOCIALES	816.510	98					

N°	BE 0864.795.481	C 6.6
----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

490 - CHARGES A REPORTER

491 - PRODUITS ACQUIS

Exercice
36.221
45.856

N°	BE 0864.795.481	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
100	61.500	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans désignation de valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	5.400
8702	XXXXXXXXXX	5.400
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

42

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

N°	BE 0864.795.481	C 6.9
----	-----------------	-------

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes reçus sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	459.593
450	1.864
9076	
9077	424.313

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important
492000 - CHARGES A IMPUTER

Exercice
146.695

N°	BE 0864.795.481	C 6.10
----	-----------------	--------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		225.000
9086	8	10
9087	9,8	10,5
9088	16.245	17.605
620	835.526	606.528
621	210.776	151.628
622		
623	184.916	334.011
624		
635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115	449.443	
9116		
640	1.736	
641/8	22.943	527.076
9096		
9097		
9098		
617		

N°	BE 0864.795.481	C 6.11
----	-----------------	--------

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

INTERETS CREDITEURS

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
	1.519	28.548
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES		
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501	
Intérêts portés à l'actif	6503	
Réductions de valeur sur actifs circulants		
Actées	6510	252.089
Reprises	6511	
Autres charges financières		
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653	
Provisions à caractère financier		
Dotations	6560	
Utilisations et reprises	6561	
Ventilation des autres charges financières		
Frais divers	93.490	90.293

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	7.264
9135	5.401
9136	
9137	1.864
9138	9.186
9139	9.186
9140	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	1.824.805
9142	1.824.805
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	354.742	371.462
9146	140.273	247.662
9147	342.402	354.268
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	200.000
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS

Exercice

N°	BE 0864.795.481	C 6.15
----	-----------------	--------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1	10.030.628	10.030.628
280	10.030.628	10.030.628
9271		
9281		
9291	225.511	3.666.488
9301		
9311	225.511	3.666.488
9321		
9331		
9341		
9351	20.108.185	12.244.984
9361		
9371	20.108.185	12.244.984
9381	2.449.443	2.729.659
9391		
9401		
9421	1.519	
9431		28.548
9441		
9461	12.391	
9471		
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0864.795.481	C 6.15
----	-----------------	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	10.200
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N°	BE 0864.795.481	C 6.18.1
----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, §2 et §3 du Code des sociétés
UFUND SA est elle-même la filiale d'une société mère belge qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé, dans laquelle elle et toutes ses filiales sont reprises.

Lors de l'Assemblée Générale du 4 septembre 2020, les actionnaires de UFUND SA ont marqué leur accord sur cette exemption à une majorité qualifiée pour l'exercice se clôturant le 31.12.2019 et au 31.12.2020.

Les comptes consolidés de la société mère sont publiés en Belgique dans la langue dans laquelle les comptes annuels de UFUND sont établis.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée

NEW AIR SRL
BE 0719.605.089
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

NEW AIR SRL
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0719.605.089
AVENUE LOUISE 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

NEANT

Ces dérogations se justifient comme suit :

NEANT

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

NEANT

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

NEANT

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

NEANT

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement				
+ 2. Immobilisations incorporelles	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
	A	NR	20.00 - 69.00	20.00 - 69.00
+ 3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
+ 4. Installations, machines et outillage *				
+ 5. Matériel roulant *				
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	33.00 - 33.00	33.00 - 33.00
+ 7. Autres immobilisations corp. *				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

NEANT

2. En cours de fabrication - produits finis :

NEANT

3. Marchandises :

N°	BE 0864.795.481	C 6.20
----	-----------------	--------

Autres informations à communiquer dans l'annexe

Le Covid-19 est considéré comme un événement post-clôture ne nécessitant pas d'ajustement conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

En raison de la crise sanitaire, la majorité des productions ont été temporairement mises à l'arrêt. Certaines productions audiovisuelles en cours de finalisation (i.e. au stade de la post-production) se sont cependant poursuivies. En conséquence, la Cellule Tax Shelter a communiqué en date du 13 mars 2020 que les délais afin d'effectuer les dépenses étaient prolongés de 12 mois.

Les projets en cours au sein du consortium Umedia n'ont pas été mis en péril par cette situation d'arrêt temporaire et reprennent progressivement suite à la levée du confinement. Les investissements Tax Shelter réalisés dans ces mêmes projets ne sont également pas impactés grâce à l'extension des délais susmentionnée.

D'autre part, les activités de levée de fonds ne sont pas suspendues et continuent d'être assurés à distance par notre équipe commerciale. Cependant, la capacité d'investissement en matière de Tax Shelter est directement liée aux résultats annuels des Investisseurs. Si la crise sanitaire actuelle impacte la situation financière de nos clients et que ces derniers présentent en conséquence un résultat net en 2020 inférieur à celui des années antérieures, il y aura mécaniquement, des conséquences sur la levée de fonds.

Afin de se prémunir au maximum de tout impact négatif sur la levée de fonds en 2020, le Consortium Umedia a structuré un plan d'actions interne, faisant notamment usage de toutes les mesures de soutien mises en place par le gouvernement. Parmi ces mesures, le consortium Umedia a notamment fait usage du chômage économique temporaire pour cas de force majeure.

Dans ce contexte, nous estimons que l'application des règles comptables de continuité reste adéquate.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 4 SEPTEMBRE 2020

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 3.6 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le bilan et compte de résultats pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2019.

1) Evolution de l'activité

Durant l'exercice, les levées de fonds Tax Shelter se sont élevées à 34,3 millions d'EUR, contre 38 millions d'EUR en 2018. Cette baisse, selon les informations publiques disponibles, s'est faite majoritairement au profit des intermédiaires Tax Shelter adossés à des banques. Le marché global du Tax Shelter est resté relativement stable, autour de 180 millions d'EUR, et la Société a tout de même maintenu sa position de leader.

La Société clôture ses comptes au 31 décembre 2019. Durant l'exercice 2019, le chiffre d'affaires s'est élevé à 8.089.816 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à -1.880.414 EUR et le total du bilan s'élève à 37.311.778 EUR. Les capitaux propres de la Société totalisent 6.128.964 EUR.

La perte de l'exercice est principalement expliquée comme suit.

La Société détenait une participation dans la société de production Nexus Factory qui a fait aveu de faillite le 3 Octobre 2019. La Société a dès lors provisionné un montant de 449.443 EUR et a procédé à une réduction de valeur sur le compte courant qu'elle détenait dans cette société pour 252.089 EUR. La faillite de Nexus Factory s'explique par la perte de confiance de ses partenaires après la problématique dans le film « 7 nains et moi » et la faillite de deux partenaires producteurs dont Nexus préfinançait une partie des dépenses.

L'importante charge d'amortissement faisant suite à la mise en exploitation de nombreux projets produits par la Société lors des récents exercices entraîne une charge de 4,2 MEUR, particulièrement importante cette année.

Pour les raisons invoquées ci-avant, il convient d'analyser l'EBITDA afin de mieux appréhender la performance de la Société. Celui-ci se monte à 2.636.756 EUR au cours de l'exercice, par rapport à 3.707.262 lors de l'exercice précédent. Cette baisse s'explique par la moindre levée de fonds et par la provision constituée.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

2) Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

En raison de la crise sanitaire, la majorité des productions ont été temporairement mises à l'arrêt. Certaines productions audiovisuelles en cours de finalisation (i.e. au stade de la post-production) se sont cependant poursuivies. En conséquence, la Cellule Tax Shelter a communiqué en date du 13 mars 2020 que les délais afin d'effectuer les dépenses étaient prolongés de 12 mois.

Les projets en cours au sein du Consortium Umedia n'ont pas été mis en péril par cette situation d'arrêt temporaire grâce à la qualité de nos partenaires de co-production et reprennent progressivement suite à la levée du confinement. Les investissements Tax Shelter réalisés dans ces mêmes projets ne sont également pas impactés grâce à l'extension des délais susmentionnée. Par ailleurs, ces fonds levés sont investis principalement dans des projets produits par certains des groupes audiovisuels internationaux les plus importants (UGC, Gaumont, Netflix, Mediawan, Federation Entertainment,...) en ligne avec notre politique visant à minimiser les risques des investissements.

D'autre part, les activités de levée de fonds ne sont pas suspendues et continuent d'être assurés à distance par notre équipe commerciale. Cependant, la capacité d'investissement en matière de Tax Shelter est directement liée aux résultats annuels des Investisseurs. Si la crise sanitaire actuelle impacte la situation financière de nos clients et que ces derniers présentent en conséquence un résultat net en 2020 inférieur à celui des années antérieures, il y aura mécaniquement des conséquences sur la levée de fonds.

Afin de se prémunir au maximum de tout impact négatif sur la levée de fonds en 2020, le consortium Umedia a structuré un plan d'actions interne, faisant notamment usage de toutes les mesures de soutien mises en place par le gouvernement. Parmi ces mesures, le consortium Umedia a notamment fait usage du chômage pour cas de force majeure et mis en place un gel de toute dépense non essentielle.

Il est important de noter que les levées de fonds depuis le mois de mars sont en ligne, voire légèrement supérieure aux prévisions revues suite à la crise sanitaire. Le mois de juin en particulier a été très satisfaisant, ce qui est de nature rassurante quant aux perspectives du reste de l'année 2020.

A la lumière de ces éléments, il est important de noter que nos partenaires bancaires ont renouvelé leur confiance au Consortium Umedia, permettant une gestion sereine de la trésorerie des différentes entités du Consortium.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

3.1. 7 Nains et Moi

Un litige est en cours suite au refus par le SPF Finances de valider l'entièreté des dépenses réalisées sur la production « 7 Nains et Moi », produite par Nexus Factory et dont les fonds Tax Shelter ayant financé ce projet ont été levés par uRaise5 SRL (filiale de la Société). Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en référé, a rejeté tous les motifs invoqués à titre principal par l'Etat belge et la

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

Communauté française pour refuser d'émettre les attestations requises sur cette production. Sur la base de cet arrêt, la Société est confiante quant à l'issue positive du jugement au fond, dont l'audience en première instance s'est tenue le 25 juin 2020, et dont le jugement est attendu dans le courant du quatrième trimestre 2020.

3.2. Litige avec l'assureur Vander Haeghen & C°

Au vu de l'importance de cet évènement, l'Organe de gestion a souhaité présenter ci-dessous les points essentiels permettant de comprendre la manière dont ce litige est appréhendé par la Société.

3.2.1. Cadre général du litige

Comme tous les acteurs du marché, la Société est soumise à des contrôles détaillés et systématiques de la part du SPF Finances sur tous les projets qu'elle finance afin de valider les dépenses effectuées au regard de la loi Tax Shelter. Certaines dépenses sont donc susceptibles d'être rejetées par l'administration fiscale, entraînant dès lors un risque de refus de délivrer l'attestation fiscale à certains investisseurs. Ceci pourrait avoir un impact commercial et financier sur la Société. Afin de diminuer ce risque, le consortium Umedia a, depuis janvier 2015, souscrit à une assurance couvrant ce risque auprès de l'assureur Vander Haegen & C°. Elle s'applique pour toutes les conventions-cadre signées dès le 1^{er} janvier 2015.

L'assureur Vander Haegen & C° a estimé qu'il ne pourrait pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019, et a résilié de manière unilatérale le contrat entre parties, en invoquant un prétendu (selon la Société) engagement précontractuel de recourir au ruling. Cependant, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit. Selon la Société, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon la Société, pas été respectés par l'assureur.

Dès lors, de l'avis de la Société, aucun manquement grave n'est intervenu, et la clause de résiliation invoquée ne peut être effective.

Par ailleurs, l'assureur a également refusé de couvrir les sinistres déclarés pour des dossiers financés en 2015 au motif que uRaise6 aurait décidé de ne pas recourir au ruling et invoque également que certains motifs des refus étaient prévisibles. uRaise6 conteste fermement cette position dans la mesure où uRaise6 a explicitement mentionné dans son prospectus de 2015 qu'elle n'avait pas recours au ruling et que l'assureur s'est par ailleurs contractuellement engagé à couvrir le risque de non obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal en cas de divergences d'interprétation qui auraient pour effet d'exclure certaines dépenses de production.

Le litige porte donc sur deux questions:

- (i) la date de la résiliation effective du contrat d'assurance en fonction de l'application ou non d'un délai de 10 jours de préavis ; et
- (ii) l'indemnisation des investisseurs pour le passé suite aux différents rejets de dépenses.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

3.2.2. Procédures initiées et ordonnances déjà rendues

Concernant la question de la date de résiliation effective le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à la Société avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective.

Le 10 janvier 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance. A cet égard, le 2 avril 2020, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable au consortium Umedia confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. Vander Haeghen & C° a cependant encore fait appel de cette dernière ordonnance en date du 23 juin 2020.

Concernant l'indemnisation des investisseurs ayant subi un sinistre, en l'occurrence le traitement du fond du litige, une procédure a été initiée le 23 janvier 2020 devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et une première audience a été fixée le 13 octobre 2020.

3.2.4. Risques relatifs à la question de l'indemnisation des investisseurs

➤ *Projets financés en 2015 via uRaise6*

Avant 2016, la levée de fonds Tax Shelter a été réalisée directement par des sociétés de production ad hoc, filiales de la Société. En 2015, la société de production concernée était l'entité uRaise6 SRL. La Société était cependant déjà partie prenante aux conventions-cadre au titre d'intermédiaire éligible.

En 2015, uRaise6 a levé 42,4 MEUR. L'ensemble de ces fonds ont fait l'objet d'une décision définitive de la Cellule. Le montant total des Investissements Tax Shelter ayant été rejeté par la Cellule pour les dossiers financés en 2015 est de 4 MEUR. Ce montant n'est toutefois pas figé à cette date en raison des procédures judiciaires en cours sur l'ensemble de ces décisions de rejets.

En cas de non intervention définitive de l'assurance Tax Shelter, le consortium Umedia a contracté une assurance RC Professionnelle pour l'ensemble des entités légales qui le compose, en ce compris uRaise6, qui pourrait couvrir sa responsabilité éventuelle dans le cadre de l'introduction des dossiers auprès de l'administration. Bien entendu, le consortium Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent aucune partie de leur avantage fiscal.

Bien que le cadre contractuel en place prévoit une couverture d'assurance souscrite auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°, et devant indemniser les dommages subis par les investisseurs, deux investisseurs ont malgré tout intenté un recours en direct auprès de uRaise6 et la Société au cours de l'année 2020. Une indemnisation éventuelle, en tout ou en partie, par uRaise6 des Investisseurs lésés ne pourrait être envisagée que si les recours à l'encontre des décisions de la Cellule Tax Shelter, les recours auprès de l'assureur Vander Haeghen & C°, et les recours éventuels à la RC Professionnelle ne sont pas couronnés de succès, ce que uRaise6 ne pourrait faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres.

Au vu de l'imprévisibilité des développements de ces dossiers, et conformément aux explications ci-dessus, aucune provision n'a été constituée dans les comptes de l'exercice.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

➤ *Projets financés en 2016 via uFund*

En 2016, Umedia Production a bénéficié de 34,9 MEUR de fonds Tax Shelter levés par l'intermédiaire de la Société. Les contrôles de la Cellule Tax Shelter sont en cours. A l'instar de uRaise6 qui a constaté plusieurs refus partiels d'attestations Tax Shelter par rapport aux dossiers 2015 (cf. point précédent), la Société s'attend également à la délivrance d'attestations Tax Shelter partielles sur les dossiers 2016 (et suivants). Il n'est bien entendu pas possible à ce jour d'estimer raisonnablement le niveau potentiel de ces refus éventuels,

Etant donné la situation conflictuelle avec l'assureur, les risques d'une non-indemnisation définitive sont identiques à ceux exposés ci-dessus pour les projets financés en 2015 par uRaise6. De manière similaire à ce qui est exposé ci-dessus, aucune provision n'a été constituée à ce titre dans les comptes de l'exercice.

3.3. Rejet partiel de la commission d'intermédiation

Les décisions de la Cellule ne valent que pour chaque œuvre audiovisuelle spécifique. Néanmoins, cette dernière a procédé à certains rejets pour des motifs identiques ou à tout le moins similaires, liés à la nature de certaines dépenses, dont le niveau de commissionnement de la Société, jugé excessif par la Cellule pour la première fois fin 2018. A cet égard, la Société a introduit une procédure auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et l'audience sur le fonds était initialement fixée au 20 mars 2020, ensuite reportée en septembre et octobre 2020 suite au confinement lié à la crise sanitaire Covid-19. Tenant compte de l'arrêt en annulation du Conseil d'Etat du 22 février 2019 (ayant jugé illégales certaines positions de l'administration fiscale mentionnées dans les 'FAQ' en la matière) ainsi que des autres arguments juridiques invoqués, la Société n'a pas remis en cause, sa politique de commissionnement, qui est restée inchangée depuis 2015.

Depuis le 20 décembre 2019, la Société et le Consortium ont contracté une police d'assurance Tax Shelter visant assurer l'avantage fiscal de ses investisseurs avec Circles Group, qui bénéficie d'une longue expérience sur ce marché. La Société se réjouit du partenariat ainsi mis en place avec Circles Group, démontrant en effet la capacité de la Société et du Consortium à continuer à attirer la confiance nécessaire auprès de partenaires institutionnels de premier ordre. Au regard des récentes positions de la Cellule, Circles Group a précisé dans son accord de coopération qu'il n'interviendrait pas pour les rejets liés au niveau de commissionnement de la Société. La Société estime disposer d'arguments permettant de justifier sa politique de commissionnement inchangée depuis 2015. En cas de rejet partiel par la Cellule sur la base du niveau de commissionnement de la Société et de non-couverture par Circles Group sur ce point spécifique, la Société s'engage à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal. L'impact global de ce rejet de la commission est évalué à +/- 400 KEUR et ne se matérialiserait au plus tôt qu'en 2024 lors de l'émission des décisions de la Cellule relatives aux investissements réalisés entre le 20 décembre 2019 et octobre 2020. Aucune provision à ce titre n'a été enregistrée dans les comptes de l'exercice. Cette position sera revue à la lumière des ordonnances rendues dans les dossiers jugés fin 2020.

6 a 

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

4) Recherche et développement

La Société ne participe à aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 3.6. 6° du Code des Sociétés et des Associations.

6) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

7) Succursales

La Société n'a pas de succursales.

UFUND
Société anonyme
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481
La « Société »

8) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	-1.880.413,67 EUR
<u>Résultat reporté de l'exercice précédent :</u>	<u>6.701.227,25 EUR</u>
Résultat à affecter :	4.820.813,58 EUR

Nous proposons de reporter ce résultat de 4.820.813,58 EUR à l'exercice suivant.

Établi à Bruxelles, le 21 août 2020,



And Finance For All SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Laurent Jacobs,
Représentant Permanent



10/9 Films SRL
Administrateur Délégué
Représenté par Bastien Sirodot,
Représentant Permanent

Kaya&Co SRL
Administrateur
Représenté par Jeremy Burdek,
Représentant Permanent

Risk Return SRL
Administrateur
Représenté par Edouard Nouvellon,
Représentant Permanent



UFUND SA

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale des
Actionnaires sur les comptes annuels pour l'exercice
clos le 31 décembre 2019

Le 4 septembre 2020



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
DE UFUND SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE
CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de uFund SA (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 14 juin 2018, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant cinq exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 37.311.777,86 et d'un compte de résultats qui se solde par une perte de l'exercice de EUR 1.880.413,67.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et pas encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation - Evénement postérieur à la date de clôture de l'exercice

En ce qui concerne la pandémie du COVID-19, nous attirons l'attention sur le point 2 ("Evénements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société") du rapport de gestion et sur l'annexe C 6.20 ("Autres informations à communiquer dans l'annexe") des comptes annuels. Les Administrateurs y exposent les conséquences de la pandémie sur les activités de la Société. Les Administrateurs considèrent que ces conséquences ne remettent pas en cause la continuité de la Société. Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant ce point.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations (à partir du 1 janvier 2020), du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019) et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations (à partir du 1 janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019), ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

Mention relative à l'indépendance

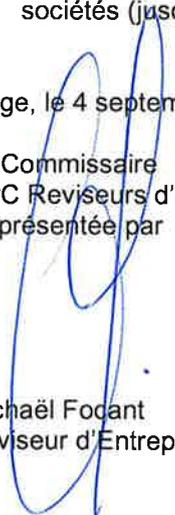
Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations (à partir du 1 janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019).

Liège, le 4 septembre 2020

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par



Michaël Focant
Réviseur d'Entreprises

N°	BE 0864.795.481	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	9,8	4	5,8
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	9,8	4	5,8
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	16.245	6.578	9.667
Temps partiel	1012			
Total	1013	16.245	6.578	9.667
Frais de personnel				
Temps plein	1021	1.231.219	447.867	783.351
Temps partiel	1022			
Total	1023	1.231.219	447.867	783.351
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	16.826	6.668	10.158

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	10,5	4,5	6
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	17.605	7.786	9.819
Frais de personnel	1023	1.092.167	435.746	656.421
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	14.398	6.329	8.068

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	8		8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	8		8
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	4		4
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	2		2
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	2		2
Femmes	121	4		4
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213	4		4
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	8		8
Ouvriers	132			
Autres	133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	2		2
210	2		2
211			
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	4		4
310	4		4
311			
312			
313			
340			
341			
342	2		2
343	2		2
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

Situation intermédiaire de uFund au 30/09/2019 et au 30/09/2020 (chiffres non audités et non approuvés)

Compte de résultats	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	3.477.520 €	2.475.680 €
Autres revenus	12.623 €	21.237 €
Achats	-280.968 €	-347.462 €
Services et biens divers	-1.559.866 €	-1.411.003 €
Rémunérations	-807.045 €	-736.354 €
Amortissements sur immobilisations	-1.930.202 €	-2.121.295 €
Autres charges d'exploitation	-22.943 €	-1.732.741 €
Résultat financier	-52.478 €	-60.968 €
Provisions pour risques et charges	-449.443 €	0 €
Réductions de valeur sur créance commerciale	0 €	0 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice avant impôts	-1.612.803 €	-3.912.906 €
Impôts sur le résultat	0 €	0 €
Bénéfice / (Perte) de l'exercice	-1.612.803 €	-3.912.906 €

Actif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Immobilisations corporelles et incorporelles	6.316.604 €	2.934.648 €
Participations	10.030.628 €	10.030.628 €
Commandes en cours d'exécution	0 €	0 €
Créances commerciales à un an au plus	82.228 €	210.531 €
Autres créances à un an au plus	2.707.873 €	2.282.688 €
Valeurs disponibles	5.687.774 €	4.958.452 €
Comptes de régularisation	20.943 €	0 €
TOTAL DE L'ACTIF	24.846.050 €	20.416.948 €

Passif du bilan	Intermédiaire au 30/09/2019	Intermédiaire au 30/09/2020
Capitaux propres	6.396.574 €	2.216.057 €
Provisions pour risques et charges	449.443 €	449.443 €
Dettes financières à un an au plus	3.405.374 €	4.674.729 €
Dettes commerciales à un an au plus	2.618.534 €	797.881 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	727.457 €	345.509 €
Autres dettes à un an au plus	10.850.461 €	11.933.328 €
Comptes de régularisation	398.207 €	0 €
TOTAL DU PASSIF	24.846.050 €	20.416.948 €



ANNEXE 10

Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter Circles Group



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020. Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
- c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'*Article* (ci-après «l'*Investissement(s)*). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'*Article*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ **Limites et obligations de l'Assureur :**

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ **Obligations du Producteur :**

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même

façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

**3.3 RÈGLE
PROPORTIONNELLE**

Pas d'application.

3.4 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

**3.5 AGGRAVATION DU
RISQUE**

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.7 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.9 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont

- préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Un investisseur éligible :

- La société résidente, ou
- L'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR. qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2^o, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5^o dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10^o. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5^o et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4^o. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Film)

Une œuvre éligible :

- a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30

mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies à *l'Article*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la *société de production* éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une *société de production* éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la

- mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
 - f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
 - h) Les frais de laboratoire et de création du master;
 - i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
 - j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
 - k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de *l'Article*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com